



Recueil des Rapports d'Evaluation des Charges Transférées

Commission Locale d'Evaluation des Charges transférées

Préambule

Le présent document constitue le recueil des rapports d'évaluation des charges nettes transférées entre la Métropole d'Aix Marseille Provence et ses communes en conséquence des transferts et restitutions de compétences intervenus depuis le 1^{er} janvier 2016, tels qu'adoptés par la Commission d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

Cette commission, installée en janvier 2017, se compose de 92 membres, chaque commune membre disposant en son sein d'un siège et d'une voix, en application de la délibération du Conseil de la Métropole n° HN 008-28/04/16 CM du 28 avril 2016. Les représentants titulaire et suppléant de chaque commune ont été désignés par délibération de son conseil municipal.

Il appartient à chaque conseil municipal de se prononcer à la majorité absolue de ses membres sur chacun des rapports d'évaluation dans un délai de 3 mois suivant leur notification par le Président de la CLECT.

Conformément au code général des impôts, les rapports d'évaluation seront réputés approuvés dès lors que sera recueilli l'accord de deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

A défaut d'approbation dans les conditions susmentionnées, le coût net des charges transférées sera constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, en application du code précité.

Le montant des charges transférées ainsi approuvé ou arrêté permettra le calcul de l'attribution de compensation de chaque commune membre à compter de l'exercice 2018.

Un tableau de synthèse ci-après précise, au regard des évaluations retenues par la CLECT, le montant global des charges nettes transférées au titre de l'exercice de chaque compétence restituée aux communes ou transférées par ces dernières.

Ces évaluations correspondent à des coûts nets : elles reflètent des charges transférées déduction faite d'éventuelles recettes identifiées au titre de l'exercice des compétences. Lorsque les recettes sont supérieures aux charges constatées le montant évalué est alors négatif.

Le détail par compétence et par commune apparaît dans chacun des rapports d'évaluation thématiques figurant dans ce recueil.

Compétences et équipements restitués aux communes	Evaluations des charges nettes transférées (en euros)
Restitution de la compétence « Enfance Jeunesse Loisirs »	893 551
Restitution de la compétence « Santé »	477 379
Restitution de la compétence « Espaces publics numériques »	523 226
Restitution de cimetières métropolitains	84 128
Restitution de la compétence « Autorisations du droit des sols »	397 625
Restitution du Centre éducatif et Culturel des Heures claires et d'un réseau de ludothèques	3 162 843

Compétences transférées à la Métropole	Evaluations des charges nettes transférées (en euros)
Réseaux de télécommunications	0
Lutte contre la pollution de l'air	0
Lutte contre les nuisances sonores	0
Contribution à la transition énergétique	0
Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie	0
Actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager	0
Concession de la distribution publique d'électricité et de gaz	25 006
Infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables	49 687
Réseaux de chaleur et de froid urbain	1 014
Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche	31 311
Création, aménagement et gestion des zones d'activité portuaire	517 485
Création, gestion et extension des crématoriums	-14 567
Parcs de stationnement	1 288 935
Aires de stationnement	697 931
Abris de voyageurs	2 848
Aires d'accueil des gens du voyage	680 275
Service d'incendie et de secours	45 664 740
Politique de la ville / ANRU	634 407
Politique locale de l'habitat, politique du logement ; logement social ; amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre	1 242 895
Plan Local d'Urbanisme	3 420 146
Eau et assainissement	162 009
Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, ou aéroportuaire ; Actions de développement économique	1 406 616
Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain	0
Milieux forestiers	593 680
Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme	2 551 269
Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations	3 159 439
Défense Extérieure Contre l'Incendie	3 762 263
Gestion des Eaux Pluviales	10 731 717

Rapports d'évaluation des charges transférées

Sommaire du Recueil

Rapports d'évaluation - Compétences et équipements restitués aux communes.....	5
Enfance Jeunesse Loisirs.....	7
Santé.....	13
Développement de espaces publics numériques.....	17
Cimetières métropolitains	22
Autorisations du droit des sols.....	29
Centre éducatif et Culturel des Heures claires et réseau de ludothèques	36
 Rapports d'évaluation - Compétences transférées à la Métropole	 47
Réseaux de télécommunications.....	49
Lutte contre la pollution de l'air	51
Lutte contre les nuisances sonores	53
Contribution à la transition énergétique	55
Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie	57
Actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager	59
Concession de la distribution publique d'électricité et de gaz	61
Infrastructures de charge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables	66
Réseaux de chaleur et de froid urbain	71
Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche	77
Création, aménagement et gestion des zones d'activité portuaire	82
Création, gestion et extension des crématoriums	87
Parcs de stationnement	92
Aires de stationnement	97
Abris de voyageurs	102
Aires d'accueil des gens du voyage	107
Service d'incendie et de secours	112
Politique de la ville / ANRU	117

Politique locale de l'habitat, politique du logement ; Logement social ; Amélioration du parc immobilier bâti, Réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre	122
Plan Local d'Urbanisme	127
Eau et assainissement	132
Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, ou aéroportuaire ; Actions de développement économique	137
Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain	143
Milieus forestiers	147
Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme	152
Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations	157
Défense extérieure contre l'incendie	163
Gestion des eaux pluviales	168

Annexes : Méthodologies d'évaluation

Rapports d'Evaluation des Charges Transférées

Compétences et équipements restitués aux communes

COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES

Séance du 20 avril 2018

CLECT_2018-04-20.001

Monsieur le Président propose à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées d'examiner les propositions exposées ci-après :

■ Rapport d'évaluation des charges afférentes à la restitution de la compétence facultative en matière de « Loisirs, Enfance et Jeunesse »

Préambule

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts (CGI), une commission locale d'évaluation des charges transférées a été créée entre la Métropole Aix-Marseille Provence et les 92 communes-membres.

Le présent rapport a trait à la restitution de la compétence facultative en matière de « Loisirs, Enfance et Jeunesse » aux cinq communes concernées : Alleins, Charleval, Lamanon, Mallemort et Vernègues.

Par délibération du 13 juillet 2017, le Conseil de la Métropole Aix-Marseille Provence a décidé de restituer la compétence facultative « *Loisirs, Enfance et Jeunesse* » aux cinq communes concernées : Alleins, Charleval, Lamanon, Mallemort et Vernègues.

L'exercice de cette compétence se traduit notamment par :

- **L'exploitation de 2 sites consacrés à l'accueil des jeunes** – ALSH « Les Tout Chatou » et le centre de vacances « Les Cytises » ;
- **Les actions d'un service d'accompagnement « Enfance, Jeunesse » assurant notamment les missions suivantes** : mise en œuvre du projet éducatif du territoire, organisation de la fête de la jeunesse, gestion des structures jeunesse, actions de formation, etc.

La restitution de la compétence aux communes implique nécessairement de procéder à l'évaluation des charges associées à celle-ci. Ceux-ci doivent prendre en compte quelques spécificités :

- **L'exercice 2016 – année de création de la Métropole** – a fortement influé sur le niveau d'activité des sites et du service administratif précité. Il en résulte des niveaux de charges et de recettes plus faibles pour cet exercice ;
- **Une partie du patrimoine nécessaire à l'exercice de la compétence** était mis à disposition de l'ex-Agglomération puis de la Métropole.

I. Evaluation des charges afférentes à la compétence

1. Méthodes utilisées pour l'évaluation

• Concernant les périodes de référence

Au titre de la restitution de cette compétence et afin de tenir compte du caractère non représentatif de l'exercice 2016 car ne correspondant pas à une année pleine compte tenu de la création de la Métropole au 1^{er} janvier 2016, la CLECT du 9 février 2018 a décidé de retenir pour période de référence :

- La moyenne 2013-2015 des coûts nets déclarés en section de fonctionnement (hors dépenses de personnel) ;
- L'exercice 2015 pour les dépenses de personnel.

• Concernant les charges de fonctionnement indirectes

L'application des méthodes votées lors de la CLECT du 29 septembre 2017 implique, pour les charges indirectes de fonctionnement (chapitre 011) et pour les charges indirectes de personnel fonctions-supports (chapitre 012), d'appliquer :

- Aux équivalents temps plein identifiés, un forfait de 500 euros au titre des charges indirectes de personnel support (marchés publics, comptabilité, paie, ressources humaines...) ;
- En sus, pour les seuls agents transférés aux Communes, un forfait de 1 500 euros par agent transféré, sera appliqué et comprendra notamment : fluides et consommables, coûts afférents aux véhicules, petits équipements et services.

• Concernant les charges liées à un équipement

L'application du CGI implique que le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées soit calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien.

Ainsi, il a été retenu de calculer le coût moyen annualisé d'un bus sur la base d'une durée de vie de 10 ans qui avait été retenue dans les comptes de l'ex Agglopoie

Par ailleurs, la nature de certains investissements réalisés justifie que puisse être utilisée la moyenne des investissements réalisés lors des exercices 2010-2015 retraitée du FCTVA en particulier pour les opérations de gros entretien ou de mobilier.

2. Détail de l'évaluation des charges transférées

• Concernant les recettes et charges de fonctionnement

Concernant les recettes de fonctionnement, il a été procédé au retraitement des recettes versées par la CAF au titre du Contrat Enfance & Jeunesse, sur la base des éléments communiqués par les services du Pays Salonais, afin de reconstituer, sur la période 2013-2015, le montant attribué chaque année :

Années	Montant attribué	Montant prévisionnel	%
PS CEJ 2013	286 259	369 717	77%
PS CEJ 2014	266 033	321 417	83%
PS CEJ 2015	286 261	329 060	87%
Total	838 553	1 020 195	82%

Par ailleurs, concernant les éléments exceptionnels, les échanges avec les services du Pays Salonais indiquent qu'il s'agit de pénalités appliquées au prestataire Leo Lagrange : initialement émis en 2013 au compte 7711, les titres ont été annulés au compte 673 en 2015 pour une erreur de créancier puis réémis en 2015. Ainsi, ces éléments ont été retraités de l'analyse.

Le tableau ci-dessous présente en synthèse l'évaluation des recettes et charges de fonctionnement (hors charges de personnel) :

En euros	2013	2014	2015	Moyenne 2013-2015
Atténuations de charges	601	4 376	2 362	2 446
Produits des services	219 123	301 386	282 218	267 576
Dotations et participations	304 188	309 272	319 474	310 978
Produits exceptionnels	3 760	530	1 423	1 904
Total recettes de fonctionnement	527 673	615 564	605 476	582 904
Charges à caractère général	640 181	699 457	638 481	659 373
Charges de gestion	143 505	166 097	185 322	164 975
Charges exceptionnelles	1 638	1 802	469	1 303
Total charges de fonctionnement	785 325	867 356	824 271	825 651
Solde de fonctionnement	257 652	251 792	218 795	242 747

Ainsi, les recettes de fonctionnement s'élèvent à **582 904 euros** et les dépenses de fonctionnement (hors dépenses de personnel) s'élèvent à **825 651 euros**.

Par ailleurs, à l'occupation de l'« Antenne de Mallemort » hébergeant le service enfance-jeunesse et celui des Déchets, génère des charges qui étaient supportées par la Métropole.

Aussi, ont été ajoutés à ces éléments les frais divers relatifs à l'antenne de Mallemort, frais qui font, à ce jour, l'objet d'une convention, en cours d'approbation, entre le SIVU, la commune de Mallemort et la Métropole au titre de l'occupation des locaux et des modalités de refacturations des frais.

Les charges moyennes sur 2013-2015 s'élèvent à 34 158 euros, une fois retraitées les dépenses de frais de location des véhicules relevant exclusivement de la compétence déchets de la Métropole.

La clé de répartition figurant dans la convention tripartite de mise à disposition des locaux entre la commune de Mallemort, la Métropole Aix-Marseille Provence et le SIVU Collines Durance (40% pour le SIVU et de 60% pour la Métropole) est appliquée à ces charges, amenant une évaluation à hauteur de **13 663 euros**.

Ainsi, le total des dépenses de fonctionnement (hors dépenses de personnel) s'élève à **839 314 euros**.

- **Concernant les charges de personnel**

Les échanges avec les services du Pays Salonais indiquent les éléments suivants concernant les agents affectés à la compétence :

Agent	ETP
Coordinatrice enfance jeunesse	100%
Agent ALSH	100%
Directrice Cytises	100%
Directrice ALSH	100%
Adjointe directrice ALSH	100%
Agent Enfance jeunesse	100%
Directeur Enfance Jeunesse	20%
Cuisinière	100%
Adjoint administratif Antenne Mallemort	100%
Chauffeur de Bus	30%
Total	850%

La somme des dépenses de personnel sur la base de l'année 2015 est égale à 575 043 euros au titre des agents précités et des saisonniers travaillant au titre de la compétence.

Si d'autres charges de personnel devaient être identifiées, elles pourraient justifier un ajustement de l'évaluation.

Ainsi, l'évaluation des charges transférées au titre des dépenses de personnel s'élève à **575 043 euros**.

- **Concernant les charges de fonctionnement indirectes**

Les agents affectés à 100% à la compétence facultative « Loisirs, Enfance et Jeunesse » sont au nombre de 8 et les échanges avec les services du Pays Salonais indiquent que le nombre d'animateurs (vacataires) en 2015 représentent 5 ETP pour l'ALSH et 2 ETP pour le Centre de Vacances des Cytises.

Ainsi, une fois application des forfaits précités au titre des charges indirectes, l'évaluation des charges transférées à ce titre s'élève à **30 250 euros**.

- **Concernant les charges liées à un équipement**

Les dépenses supportées sur les dernières années en investissement concernent majoritairement des coûts de petits mobiliers, en dehors de l'acquisition d'un bus en 2013 à hauteur de 138 642 euros.

Dans ce cadre, il a été calculé un coût moyen annualisé (CMA) sur le bus précité (sur la base d'une durée de vie de 10 ans, qui avait été retenue dans les comptes de l'ex Agglopoie) :

Composante CMA	
Achat du bus (TTC)	138 642
Achat du bus TTC net du FCTVA	115 899
Durée de vie	10
Composante investissement du CMA	11 590

Par ailleurs, concernant les autres dépenses d'investissement portant sur le mobilier et les bâtiments, il a été retenu de réaliser la moyenne des dépenses d'investissement (hors matériel de bureau et informatique) retraitées du FCTVA sur la période 2010-2015 :

En euros	2010	2011	2012	2013	2014	2015	Moyenne 2010-2015
Centres de loisirs	2 157	2 141	2 490	1 748	3 833	4 464	2 806
Autres activités pour les jeunes	1 240	8 638	887	3 323	1 155	530	2 629
Colonies de vacances	26 190	4 161	10 265	30 045	15 620	26 514	18 799
Dépenses d'investissement	29 587	14 941	13 642	35 117	20 608	31 509	24 234
FCTVA simulé	4 853	2 451	2 238	5 761	3 381	5 169	3 975
Solde d'investissement	-24 734	-12 490	-11 405	-29 356	-17 227	-26 340	-20 259

Ainsi, l'évaluation des charges transférées au titre de l'investissement s'élève à **31 849 euros**.

II. Synthèse de l'évaluation

Le tableau suivant présente en synthèse le détail de l'évaluation au titre de la compétence facultative en matière de « Loisirs, Enfance et Jeunesse » :

En s	Evaluation
Recettes de fonctionnement	582 904
Dépenses de fonctionnement (hors personnel)	839 314
Charges de personnel	575 043
Charges indirectes (support)	30 250
Solde de fonctionnement	861 702
Recettes d'investissement	0
Dépenses d'investissement	31 849
Solde d'investissement	31 849
Total	893 551
Evaluation de la compétence	893 551

Ainsi, au titre de la restitution de la compétence facultative en matière de « Loisirs, Enfance et Jeunesse », le montant global de l'évaluation s'élève à 893 551 euros.

III. Répartition par commune

La clé de répartition entre les cinq communes concernées retenue au titre de la compétence correspond à celle figurant dans les statuts du SIVU :

- Alleins : 16,74% ;
- Charleval : 17,35% ;
- Lamanon : 13,55% ;
- Mallemort : 41,57% ;
- Vernègues : 10,79%.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer à la Commission locale d'évaluation des charges transférées de se prononcer sur l'évaluation définitive des montants des charges nettes transférées par commune indiqués ci-après au titre de la restitution de la compétence facultative en matière de « Loisirs, Enfance et Jeunesse » :

Communes concernées	Evaluation des charges nettes transférées (en euros)
Alleins	149 580
Charleval	155 031
Lamanon	121 076
Mallermort	371 449
Vernègues	96 414

Présents	68
Représentés	10
Voix Pour	78
Voix Contre	0
Abstentions	0

Adopté à l'unanimité

COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES

Séance du 20 avril 2018

CLECT_2018-04-20.002

Monsieur le Président propose à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées d'examiner les propositions exposées ci-après :

■ Rapport d'évaluation des charges afférentes à la restitution de la compétence facultative en matière de « Santé »

Préambule

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts (CGI), une commission locale d'évaluation des charges transférées a été créée entre la Métropole Aix-Marseille Provence et les 92 communes-membres.

Le présent rapport a trait à la restitution de la compétence facultative en matière de « Santé » aux trois communes concernées : Martigues, Port-de-Bouc et Saint-Mitre-les-Remparts.

Les évaluations relatives à ce transfert présentées dans les développements suivant ont été réalisées à partir des données brutes issues de la vision par fonction des comptes administratifs 2014 à 2016 transmises par les services du Pays de Martigues.

Par délibération du 14 décembre 2017, le Conseil de la Métropole Aix-Marseille Provence a décidé de restituer la compétence facultative « Santé » aux trois communes concernées : Martigues, Port-de-Bouc et Saint-Mitre-les-Remparts.

Cette même délibération précise que le périmètre retenu au titre de cette compétence comprend :

- Gestion d'un observatoire intercommunal de la Santé ;
- Ingénierie de projets d'intérêt communautaire (l'analyse des besoins du territoire, l'élaboration de plans d'action et l'accompagnement de projets en matière d'accès aux soins et d'accès aux droits de santé, d'offre de soins et d'offre médico-sociale, de santé environnementale) ;
- Organisation, soutien et participation aux réseaux de santé ;
- Animation des politiques contractuelles d'intérêt communautaire (l'Atelier santé ville, le Contrat local de santé, le Conseil local de santé mentale, le journal d'information aux professionnels de santé).

I. Evaluation des charges afférentes à la compétence

1. Méthodes utilisées pour l'évaluation

- Concernant les périodes de référence

La période de référence retenue au titre des recettes et des charges de fonctionnement, votée lors des séances de CLECT des 26 juin et 29 septembre 2017, correspond à :

- La moyenne sur la période 2014-2016 pour les coûts nets déclarés en section de fonctionnement (hors dépenses de personnel) ;
- L'exercice 2016 pour les dépenses de personnel.

- Concernant les charges de fonctionnement indirectes

L'application des méthodes votées lors de la CLECT du 29 septembre 2017 implique, pour les charges indirectes de fonctionnement (chapitre 011) et pour les charges indirectes de personnel fonctions-supports (chapitre 012), d'appliquer :

- Aux équivalents temps plein identifiés, un forfait de 500 euros au titre des charges indirectes de personnel support (marchés publics, comptabilité, paie, ressources humaines...);
- En sus, pour les seuls agents transférés aux Communes, un forfait de 1 500 euros par agent transféré, sera appliqué et comprendra notamment : fluides et consommables, coûts afférents aux véhicules, petits équipements et services.

- Concernant les charges liées à un équipement

Au regard des éléments transmis et des échanges avec les services du Pays de Martigues, aucune dépense d'investissement n'est constatée au titre de la compétence. Aucune évaluation n'est donc réalisée sur ce point.

2. Détail de l'évaluation des charges transférées

- Concernant les recettes et charges de fonctionnement

Le tableau ci-dessous présente en synthèse l'évaluation des recettes et charges de fonctionnement sur la base des données brutes issues de la vision par fonction des comptes administratifs 2014 à 2016 transmises par les services du Pays de Martigues :

En euros	2014	2015	2016	Moyenne 2014-2016
Chapitre 70 "produits des services"	24 400	47 034	0	23 811
Chapitre 74 "subventions d'exploitation"	49 233	32 212	43 890	41 778
Chapitre 75 "Autres produits de gestion courante"	0	0	0	0
Total recettes de fonctionnement	73 633	79 246	43 890	65 589
Chapitre 011 "charges à caractère général"	51 126	19 412	27 562	32 700
Chapitre 65 "autres charges de gestion courante"	23 000	23 000	53 000	33 000
Total charges de fonctionnement	74 126	42 412	80 562	65 700
Solde de fonctionnement	493	- 36 834	36 673	111

* Les dépenses au titre de la revue « Médecins Martigues » n'ont été comptabilisées sur la fonction Santé que lorsque des justificatifs étaient disponibles, sinon ces dépenses émargeaient sur une ligne du service communication. Le pays de Martigues a indiqué que seule l'année 2014 était complète pour l'article 6238. En conséquence, le montant correspondant à cette dépense en 2014 a également été appliqué aux exercices 2015 et 2016.

Ainsi, les recettes de fonctionnement s'élèvent à **65 589 euros** et les dépenses de fonctionnement (hors dépenses de personnel) s'élève à **65 700 euros**.

- **Concernant les charges de personnel**

Les agents affectés à la compétence facultative « Santé » sont au nombre de 10 : 3 agents au titre du service « Handicap – Dépendance » et 7 agents au titre du service « Observatoire promotion de la santé ».

La somme des dépenses moyennes de personnel pour chaque agent sur la base de l'année 2016 est égale à 457 929 euros.

Ainsi, l'évaluation des charges transférées au titre des dépenses de personnel s'élève à **457 929 euros**.

- **Concernant les charges de fonctionnement indirectes**

Sur la base du nombre d'heures par agent transmis par les services du Pays de Martigues et afin de calculer les charges indirectes selon la méthode votée lors de la CLECT du 29 septembre 2017, il a été déterminé sur cette base l'équivalent temps plein de chaque agent, soit 10 agents pour 8,68 ETP.

Ainsi, une fois application des forfaits précités au titre des charges indirectes effectuée, l'évaluation des charges transférées à ce titre s'élève à **19 339 euros**.

II. Synthèse de l'évaluation

Le tableau suivant présente en synthèse le détail de l'évaluation au titre de la compétence facultative en matière de « Santé » :

En euros	Evaluation
Chapitre 70 "produits des services"	23 811
Chapitre 74 "subventions d'exploitation"	41 778
Chapitre 75 "Autres produits de gestion courante"	0
Total recettes de fonctionnement	65 589
Chapitre 011 "charges à caractère général"	32 700
Chapitre 65 "autres charges de gestion courante"	33 000
Total charges de fonctionnement	65 700
Solde de fonctionnement	111
Personnel Dernier exercice (2016)	457 929
Charges indirectes	4 339
Sac à dos de l'agent	15 000
Total évaluation	477 379

Ainsi, au titre de la restitution de la compétence facultative en matière de « Santé », le montant total de l'évaluation s'élève à 477 379 euros.

III. Répartition par commune

La clé de répartition entre les trois communes concernées retenue au titre de la compétence correspond à celle utilisée dans le cadre du CIAS et est la suivante :

- **Martigues : 80,75% ;**
- **Port de Bouc : 15,07% ;**
- **Saint-Mitre-les-Remparts : 4,18%.**

Le tableau suivant présente en synthèse la répartition entre les trois Communes concernées de l'évaluation au titre de la compétence facultative en matière de « Santé » :

En euros	Martigues	Port-de-Bouc	Saint-Mitre-les-Remparts
Chapitre 70 "produits des services"	19 228	3 588	995
Chapitre 74 "subventions d'exploitation"	33 736	6 296	1 746
Chapitre 75 "Autres produits de gestion courante"	0	0	0
Total recettes de fonctionnement	52 963	9 884	2 742
Chapitre 011 "charges à caractère général"	26 405	4 928	1 367
Chapitre 65 "autres charges de gestion courante"	26 648	4 973	1 379
Total charges de fonctionnement	53 053	9 901	2 746
Solde de fonctionnement	89	17	5
Personnel Dernier exercice (2016)	369 778	69 010	19 141
Charges indirectes	3 504	654	181
Sac à dos de l'agent	12 113	2 261	627
Total évaluation	385 483	71 941	19 954

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer à la Commission locale d'évaluation des charges transférées de se prononcer sur l'évaluation définitive des montants des charges nettes transférées par commune indiqués ci-après au titre de la restitution de la compétence facultative en matière de « Santé » :

Communes concernées	Evaluation des charges nettes transférées (en euros)
Martigues	385 483
Port de Bouc	71 941
Saint-Mitre-les-Remparts	19 954

Présents	68
Représentés	10
Voix Pour	78
Voix Contre	0
Abstentions	0

Adopté à l'unanimité

COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES

Séance du 20 avril 2018

CLECT_2018-04-20.003

Monsieur le Président propose à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées d'examiner les propositions exposées ci-après :

■ Rapport d'évaluation des charges afférentes à la restitution de la compétence facultative en matière de « Développement des espaces publics numériques »

Préambule

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts (CGI), une commission locale d'évaluation des charges transférées a été créée entre la Métropole Aix-Marseille Provence et les 92 communes-membres.

Le présent rapport a trait à la restitution de la compétence facultative en matière de « Développement des espaces publics numériques » aux trois communes concernées : Martigues, Port-de-Bouc et Saint-Mitre-les-Remparts.

Les évaluations relatives à ce transfert présentées dans les développements suivant ont été réalisées à partir des données brutes issues de la vision par fonction des comptes administratifs 2014 à 2016 transmises par les services du Pays de Martigues.

Par délibération du 14 décembre 2017, le Conseil de la Métropole Aix-Marseille Provence a décidé de restituer la compétence facultative « *Développement des espaces publics numériques* » aux trois communes concernées : Martigues, Port-de-Bouc et Saint-Mitre-les-Remparts.

I. Evaluation des charges afférentes a la compétence

1. *Méthodes utilisées pour l'évaluation*

• Concernant les périodes de référence

La période de référence retenue au titre des recettes et des charges de fonctionnement, votée lors des séances de CLECT des 26 juin et 29 septembre 2017, correspond à :

- La moyenne sur la période 2014-2016 pour les coûts nets déclarés en section de fonctionnement (hors dépenses de personnel) ;
- L'exercice 2016 pour les dépenses de personnel.

- **Concernant les charges de fonctionnement indirectes**

L'application des méthodes votées lors de la CLECT du 29 septembre 2017 implique, pour les charges indirectes de fonctionnement (chapitre 011) et pour les charges indirectes de personnel fonctions-supports (chapitre 012), d'appliquer :

- Aux équivalents temps plein identifiés, un forfait de 500 € au titre des charges indirectes de personnel support (marchés publics, comptabilité, paie, ressources humaines...) ;
- En sus, pour les seuls agents transférés aux Communes, un forfait de 1 500 € par agent transféré, sera appliqué et comprendra notamment : fluides et consommables, coûts afférents aux véhicules, petits équipements et services.

- **Concernant les charges liées à un équipement**

L'application du CGI implique que le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé.

Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien.

Des équipements informatiques sont nécessaires à l'exercice de la compétence. Ces équipements sont donc transférés aux communes avec la compétence.

2. Détail de l'évaluation des charges transférées

- **Concernant les recettes et charges de fonctionnement**

Le tableau ci-dessous présente en synthèse l'évaluation des recettes et charges de fonctionnement sur la base des données brutes issues de la vision par fonction des comptes administratifs 2014 à 2016 transmises par les services du Pays de Martigues :

En euros	2014	2015	2016	Moyenne 2014-2016
Chapitre 70 "produits des services"	0	0	0	0
Chapitre 74 "subventions d'exploitation**"	0	0	27 876	9 292
Chapitre 75 "Autres produits de gestion courante"	0	0	0	0
Total recettes de fonctionnement	0	0	27 876	9 292
Chapitre 011 "charges à caractère général"	30 593	42 404	19 249	30 749
Chapitre 65 "autres charges de gestion courante"	0	0	0	0
Total charges de fonctionnement	30 593	42 404	19 249	30 749
Solde de fonctionnement	30 593	42 404	-8 627	21 457

Ainsi, les recettes de fonctionnement s'élèvent à **9 292 euros** et les dépenses de fonctionnement (hors dépenses de personnel) s'élève à **30 749 euros**.

- **Concernant les charges de personnel**

Les agents affectés à la compétence facultative « Développement des espaces publics numériques » sont au nombre de 13. La somme des dépenses moyennes de personnel pour chaque agent sur la base de l'année 2016 est égale à 463 176 euros.

Ainsi, l'évaluation des charges transférées au titre des dépenses de personnel s'élève à **463 176 euros**.

- **Concernant les charges de fonctionnement indirectes**

Sur la base du nombre d'heures par agent transmis par les services du Pays de Martigues, un volume de 12,5 ETP pour 13 agents a été reconstitué. Les charges indirectes afférentes ont été calculées sur cette base.

Ainsi, une fois application faite des forfaits précités au titre des charges indirectes, l'évaluation des charges transférées à ce titre s'élève à **25 749 euros**.

• **Concernant les charges liées à un équipement**

Dans le cadre du calcul du coût moyen annualisé, ont été retenus :

- les coûts unitaires suivants (sur la base d'une durée de vie de 5 ans) :
 - o PC : 601,89 € (coût net de FCTVA) ;
 - o Ecran : 60,19 € (coût net de FCTVA) ;
 - o PC portables : 802,52 € (coût net de FCTVA) ;
 - o Tablettes : 802,52 € (coût net de FCTVA).
- une durée de vie de 5 ans

Les équipements sont transférés dans les conditions suivantes :

	Patrimoine total	Martigues	Port-de-Bouc	Saint-Mitre-les-Remparts
PC	72	39	28	5
Ecrans	67	39	28	0
Portables	12	6	6	0
Tablettes	9	4	0	5

Il en résulte ainsi la répartition suivante entre les Communes concernées :

	Patrimoine total	Martigues	Port-de-Bouc	Saint-Mitre-les-Remparts
PC	43 336,08	23 473,71	16 852,92	3 009,45
Ecrans	4 032,73	2 347,41	1 685,32	0,00
Portables	9 630,24	4 815,12	4 815,12	0,00
Tablettes	7 222,68	3 210,08	0,00	4 012,60
Total évaluation patrimoine	64 222	33 846	23 353	7 022
Total CMA	12 844	6 769	4 671	1 404

Ainsi, l'évaluation des charges transférées au titre des équipements s'élève à **10 704 euros**.

II. Synthèse de l'évaluation

Le tableau suivant présente en synthèse le détail de l'évaluation au titre de la compétence facultative en matière de « Développement des espaces publics numériques » :

En euros	Evaluation
Chapitre 70 "produits des services"	0
Chapitre 74 "subventions d'exploitation"	9 292
Chapitre 75 "Autres produits de gestion courante"	0
Total recettes de fonctionnement	9 292
Chapitre 011 "charges à caractère général"	30 749
Chapitre 65 "autres charges de gestion courante"	0
Total charges de fonctionnement	30 749
Solde de fonctionnement	21 457

Personnel Dernier exercice (2016)	463 176
Charges indirectes	6 249
Sac à dos de l'agent	19 500
Total personnel	488 925
CMA	12 844
Total évaluation	523 226

Ainsi, au titre de la restitution de la compétence facultative en matière de « Développement des espaces publics numériques », le montant total de l'évaluation s'élève à 523 226 euros.

III. Répartition par commune

La répartition des charges restituées aux communes a été effectuée :

- pour les charges liées aux équipements, sur la base du volume de matériel restitué aux Communes indiqué dans le tableau ci-avant,
- pour les autres charges, la clé de répartition est calculée sur les charges de personnel, en fonction de la Commune d'accueil des agents transférés ; il en résulte la répartition suivante :
 - **Martigues : 62,43 % ;**
 - **Port de Bouc : 30,23% ;**
 - **Saint-Mitre-les-Remparts : 7,34 %.**

Le tableau suivant présente en synthèse la répartition entre les trois Communes concernées de l'évaluation au titre de la compétence facultative en matière de « Développement des espaces publics numériques » :

En euros	Martigues	Port-de-Bouc	Saint-Mitre-les-Remparts
Chapitre 70 "produits des services"	0	0	0
Chapitre 74 "subventions d'exploitation"	5 801	2 809	682
Chapitre 75 "Autres produits de gestion courante"	0	0	0
Total recettes de fonctionnement	5 801	2 809	682
Chapitre 011 "charges à caractère général"	19 197	9 295	2 256
Chapitre 65 "autres charges de gestion courante"	0	0	0
Total charges de fonctionnement	19 197	9 295	2 256
Solde de fonctionnement	13 396	6 486	1 574
Personnel Dernier exercice (2016)	289 175	140 019	33 982
Charges indirectes	3 749	2 000	500
Sac à dos de l'agent	12 000	6 000	1 500
Total Personnel	304 924	148 019	35 982
CMA	6 769	4 671	1 404
Total évaluation	325 089	159 176	38 960

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer à la Commission locale d'évaluation des charges transférées de se prononcer sur l'évaluation définitive des montants des charges nettes transférées par commune indiqués ci-après au titre de la restitution de la compétence facultative en matière de « Développement des espaces publics numériques » :

Communes concernées	Evaluation des charges nettes transférées (en euros)
Martigues	325 089
Port de Bouc	159 176
Saint-Mitre-les-Remparts	38 960

Présents	68
Représentés	10
Voix Pour	78
Voix Contre	0
Abstentions	0

Adopté à l'unanimité

COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES

Séance du 25 juin 2018

CLECT_2018-06-25.001

Monsieur le Président propose à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées d'examiner les propositions exposées ci-après :

■ Rapport d'évaluation définitive des charges transférées – « Création, gestion, extension et translation des cimetières et sites cinéraires d'intérêt métropolitain »

I. Préambule

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts (CGI), une commission locale d'évaluation des charges transférées a été créée entre la Métropole Aix-Marseille Provence et les 92 communes-membres.

Par délibération du 14 décembre 2017, le Conseil de la Métropole Aix-Marseille Provence a décidé de ne déclarer d'intérêt métropolitain aucun cimetière présent sur son territoire. Au regard des critères retenus, les cimetières de Ceyreste, d'Ensuès-la-Redonne, le projet d'extension du cimetière de Gémenos et le projet de cimetière de La Ciotat ne sont pas déclarés d'intérêt métropolitain ; ils sont donc restitués aux Communes membres.

Le phasage retenu pour le transfert des équipements aux Communes est le suivant :

- le cimetière intercommunal de Gémenos est transféré à la commune au 1^{er} janvier 2018 ;
- les cimetières intercommunaux de Ceyreste et d'Ensuès-la-Redonne sont transférés aux communes respectives au 1^{er} octobre 2018 ;
- le transfert du cimetière de La Ciotat est différé à la date de réception des travaux de construction.

Le cimetière intercommunal de Gémenos est un projet en cours : le transfert du projet n'emporte aucun transfert de charges.

Le transfert du cimetière intercommunal de La Ciotat est différé à la date de réception des travaux de construction. L'évaluation des charges est, elle aussi, différée à cette date.

Ainsi, seuls les cimetières de Ceyreste et d'Ensuès la Redonne font l'objet d'un transfert de charges à ce stade.

Les évaluations relatives à ce transfert présentées dans les développements suivant ont été réalisées à partir des données brutes transmises par les services de la Métropole.

II. Méthodes d'évaluation des charges

En application de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts d'une part, et des méthodes d'évaluation votées par la CLECT d'autre part :

- **La période de référence retenue pour l'évaluation des charges de fonctionnement transférées** au titre de la compétence correspond à la moyenne des trois derniers exercices (2014-2016) ;
- **La période de référence retenue pour l'évaluation des charges de personnel transférées** au titre de la compétence correspond au dernier exercice connu (2016) ;
- **Les dépenses d'investissement liées à des équipements** sont évaluées par le calcul d'un coût moyen annualisé qui intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement, ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Ce coût moyen annualisé intègre également, le cas échéant, des charges financières. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.

La durée de vie retenue pour les cimetières est de 80 ans.

III. Cimetière de Ceyreste - Evaluation des charges nettes transférées

Le cimetière a été construit par l'ex-Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ; il a été inauguré en septembre 2011. Ce cimetière comprend 258 caveaux de 4 à 6 places et 62 cases de columbarium. Les concessions dans ce cimetière sont proposées sur des durées de 15 ans ou 30 ans.

1. Recettes et dépenses de fonctionnement

S'agissant des ventes de concessions, le stock étant limité, les recettes constatées ne sont pas représentatives de l'exercice de la compétence sur le long terme.

S'agissant des caveaux, le coût de l'investissement initial doit être couvert par les recettes liées à leur vente.

Ces éléments expliquent qu'il soit nécessaire de traiter ces deux types de recettes dans un cadre conventionnel, hors CLECT.

Le tableau ci-dessous présente l'évaluation des recettes et charges de fonctionnement au titre de la compétence sur la base des données transmises par le service Métropolitain compétent :

En euros	2014	2015	2016	moyenne 2014-2016
Chapitre 70 "produits des services"	0	0	0	
Chapitre 74 "subventions d'exploitation"	0	0	0	
Chapitre 75 "Autres produits de gestion courante"	0	0	0	
Total recettes de fonctionnement	0	0	0	0
Chapitre 011 "charges à caractère général"	12 605	11 583	14 130	12 773
Chapitre 012 "charges de personnel"	0	0	0	
Chapitre 65 "autres charges de gestion courante"	0	0	0	
Total charges de fonctionnement	12 605	11 583	14 130	12 773
Solde de fonctionnement	-12 605	-11 583	-14 130	-12 773

Compte tenu de la méthode d'évaluation retenue par la CLECT, l'évaluation des charges nettes transférées est réalisée sur la base de la moyenne des trois derniers exercices connus soit 12 773 euros.

Il convient de souligner que la présente évaluation des charges est conditionnée à la signature d'une convention entre la Commune et la Métropole actant le principe :

- du remboursement par la Commune à la Métropole des ventes de caveaux jusqu'à épuisement du stock initial de caveaux et cases de columbarium,
- du reversement par la Commune à la Métropole de 50% des recettes liées aux ventes de concessions jusqu'à épuisement du stock initial de caveaux et cases de columbarium.

2. Moyens humains affectés à l'exercice de la compétence

Le tableau ci-dessous présente l'évaluation des dépenses de personnel affecté à la compétence sur la base des agents déclarés comme affectés pour tout ou partie de leur temps de travail à l'exercice de la compétence :

Intitulé du poste	Temps affecté à la compétence (%)	Total 2016
Cadre A	5 %	3 000
Personnel mis à disposition par la Commune	28 %	8 500
Total	33 %	11 500

Compte tenu de la méthode d'évaluation retenue par la CLECT, l'évaluation des charges nettes transférées au titre des charges de personnel est réalisée sur le dernier exercice connu soit 11 500 euros.

Concernant les charges indirectes, la CLECT du 29 septembre 2017 a voté l'application d'un forfait de 500 euros au titre des charges indirectes de personnel support aux équivalents temps plein identifiés par les Communes. Au cas d'espèce, il convient d'ajouter 167 euros à l'évaluation des charges.

Ainsi, l'évaluation totale des charges nettes transférées au titre des charges de personnel s'élève à 11 667 euros.

3. Composante investissement du coût moyen annualisé

Concernant le calcul du coût moyen annualisé, le coût de construction de ce cimetière s'élevait à 1 700 000 euros TTC, dont 393 089 euros TTC correspondant à la construction des caveaux. Les caveaux étant revendus aux familles à l'euro - l'euro, le montant correspondant est considéré comme une recette et déduit du coût de construction initial.

De plus, pour ce type d'équipement, il est proposé de retenir une durée de vie de 80 ans.

Composante investissement du CMA	
Investissement initial (€ TTC)	1 700 000
Part correspondant aux caveaux (€ TTC)	393 089
Total (solde) TTC	1 306 911
Total (solde) TTC net du FCTVA	1 092 525
Durée de vie	80
Composante investissement du CMA	13 657

Compte tenu des éléments présentés, l'évaluation des charges nettes transférées au titre de la composante investissement du Coût Moyen Annualisé s'établit à 13 657 euros.

Compte tenu des éléments présentés, l'évaluation totale des charges nettes transférées à la Commune de Ceyreste s'établit à 38 096 euros.

IV. Cimetière d'Ensùès la Redonne - Evaluation des charges nettes transférées

L'ex-Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a construit ce cimetière qui a été inauguré en septembre 2011.

Ce cimetière comprend 200 caveaux de 2 à 9 places et 45 cases de columbarium. Dans ce cimetière, les concessions sont proposées sur des durées de 15 ans ou 30 ans.

1. Recettes et dépenses de fonctionnement

S'agissant des ventes de concessions, le stock étant limité, les recettes constatées ne sont pas représentatives de l'exercice de la compétence sur le long terme.

S'agissant des caveaux, le coût de l'investissement initial doit être couvert par les recettes liées à leur vente.

Ces éléments expliquent qu'il soit nécessaire de traiter ces deux types de recettes dans un cadre conventionnel, hors CLECT.

Le tableau ci-dessous présente l'évaluation des recettes et charges de fonctionnement au titre de la compétence sur la base des données transmises par le service Métropolitain compétent :

En euros	2014	2015	2016	moyenne 2014-2016
Chapitre 70 "produits des services"	0	0	0	
Chapitre 74 "subventions d'exploitation"	0	0	0	
Chapitre 75 "Autres produits de gestion courante"	0	0	0	
Total recettes de fonctionnement	0	0	0	0
Chapitre 011 "charges à caractère général"	27 355	20 673	22 441	23 490
Chapitre 012 "charges de personnel"	0	0	0	
Chapitre 65 "autres charges de gestion courante"	0	0	0	
Total charges de fonctionnement	27 355	20 673	22 441	23 490
Solde de fonctionnement	- 27 355	- 20 673	- 22 441	- 23 490

Compte tenu de la méthode d'évaluation retenue par la CLECT, l'évaluation des charges nettes transférées est réalisée sur la base de la moyenne des trois derniers exercices connus soit 23 490 euros.

Il convient de souligner que la présente évaluation des charges est conditionnée à la signature d'une convention entre la Commune et la Métropole actant le principe :

- du remboursement par la Commune à la Métropole des ventes de caveaux jusqu'à épuisement du stock initial de caveaux et cases de columbarium,
- du reversement par la Commune à la Métropole de 50% des recettes liées aux ventes de concessions jusqu'à épuisement du stock initial de caveaux et cases de columbarium.

2. Moyens humains affectés à l'exercice de la compétence

Le tableau ci-dessous présente l'évaluation des dépenses de personnel affecté à la compétence sur la base des agents déclarés comme affectés pour tout ou partie de leur temps de travail à l'exercice de la compétence :

Intitulé du poste	Temps affecté à la compétence (%)	Total 2016
Cadre A	5 %	3 000
Personnel mis à disposition par la Commune	31 %	9 354
Total	36 %	12 354

Compte tenu de la méthode d'évaluation retenue par la CLECT, l'évaluation des charges nettes transférées au titre des charges de personnel est réalisée sur le dernier exercice connu soit 12 354 euros.

Concernant les charges indirectes, la CLECT du 29 septembre 2017 a voté l'application d'un forfait de 500 euros au titre des charges indirectes de personnel support aux équivalents temps plein identifiés par les Communes. Au cas d'espèce, il convient d'ajouter 181 euros à l'évaluation des charges.

Ainsi, l'évaluation totale des charges nettes transférées au titre des charges de personnel s'élève à 12 535 euros.

3. Composante investissement du coût moyen annualisé

Concernant le calcul du coût moyen annualisé, le coût de construction de ce cimetière s'élevait à 1 513 994 € TTC, dont 556 284 € TTC correspondant à la construction des caveaux.

Les caveaux étant revendus aux familles à l'euro - l'euro, le montant correspondant est considéré comme une recette et déduit du coût de construction initial.

De plus, pour ce type d'équipement, il est proposé de retenir une durée de vie de 80 ans.

Composante investissement du CMA	
Investissement initial (€ TTC)	1 513 994
Part correspondant aux caveaux (€ TTC)	556 284
Total (solde) TTC	957 710
Total (solde) TTC net du FCTVA	800 607
Durée de vie	80
Composante investissement du CMA	10 008

Compte tenu des éléments présentés, l'évaluation des charges nettes transférées au titre de la composante investissement du Coût Moyen Annualisé s'établit à 10 008 euros.

Compte tenu des éléments présentés, l'évaluation totale des charges nettes transférées à la Commune d'Ensues la Redonne s'établit à 46 032 euros.

V. Charges évaluées

Dans ce cadre, le tableau ci-dessous reprend en synthèse l'évaluation définitive des charges nettes transférées au titre de la restitution des cimetières de Ceyreste et d'Ensuès la Redonne :

Commune	Evaluation définitive des charges nettes transférées (en euros)
Ceyreste	38 096
Ensuès le Redonne	46 032
Gémenos	0
La Ciotat	Evaluation ultérieure

Il est ainsi proposé à la CLECT de retenir, au titre de la restitution des cimetières intercommunaux, les charges transférées suivantes :

Ceyreste : 38 096 euros

Ensuès la Redonne : 46 032 euros

VI. Clause de revoyure

La CLECT du 29 septembre 2017 a voté l'instauration d'une clause de revoyure qui doit permettre à la Métropole et aux communes de revenir sur l'évaluation définitive des charges transférées.

Cette clause de revoyure ne trouve à s'appliquer que dans l'hypothèse où l'évaluation définitive des charges transférées se révélerait substantiellement différente des charges réellement transférées.

Ainsi, cette clause permet de réviser l'évaluation définitive des charges transférées dans les cas suivants :

- passifs dont l'existence n'avait pas été portée à la connaissance des communes lors de l'évaluation des charges (exemples : dette affectée à la compétence et non identifiée lors du transfert, patrimoine non identifié au moment de l'évaluation, contrat non déclaré) ;
- erreurs matérielles manifestes (erreurs de saisie, erreurs d'interprétation, etc.) ;
- contrats complexes n'ayant pu aboutir à une évaluation fine (exemple : contrats de délégation de service public dont l'objet porte en partie seulement sur une compétence transférée).

La demande de révision s'effectue par saisine documentée du président de la CLECT.

Ce dernier en informe immédiatement l'autre partie et le cas échéant, sollicite la communication, sous 30 jours, de tout document et information permettant de juger de l'opportunité de réviser l'évaluation des charges.

A l'issue de ces trente jours, le Président de la CLECT arbitre sur la suite qu'il entend donner à la demande d'ajustement.

Si le Président émet un avis favorable, il saisit la CLECT de cette demande d'ajustement.

VII. Garantie de passif

Il est rappelé que la Métropole garantit les communes de toute apparition de passif dont le fait générateur serait antérieur à la date du transfert de la compétence à laquelle il se rattache.

Tel est notamment le cas lorsque les communes font l'objet ou supportent une charge, au titre d'un contentieux né ou à naître, d'une condamnation pécuniaire, ou de conséquences pécuniaires directes identifiées, notamment via la constitution de provision, et dont le fait générateur est antérieur au transfert de la compétence à laquelle il se rattache.

En tout état de cause, cette garantie est mise en œuvre par la voie conventionnelle.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer à la Commission locale d'évaluation des charges transférées de se prononcer sur l'évaluation définitive des montants des charges nettes transférées par commune indiqués ci-dessus au titre de l'exercice de la compétence « Création, gestion, extension et translation des cimetières et sites cinéraires d'intérêt métropolitain ».

Présents	67
Représentés	11
Voix Pour	76
Voix Contre	0
Abstentions	2

Adopté

COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES

Séance du 25 juin 2018

CLECT_2018-06-25.002

Monsieur le Président propose à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées d'examiner les propositions exposées ci-après :

■ Rapport d'évaluation définitive des charges transférées – Restitution de la compétence « Autorisations du droit des sols »

Préambule

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts (CGI), une commission locale d'évaluation des charges transférées a été créée entre la Métropole Aix-Marseille Provence et les 92 communes-membres.

Le présent rapport a trait à la restitution de la compétence en matière d' « Autorisations du droit des sols » aux quatre communes suivantes concernées : Fos-sur-Mer, Istres, Port-Saint-Louis-du-Rhône et Miramas.

Par délibération du 13 Juillet 2017, le Conseil de la Métropole a décidé la restitution de la compétence en matière d'autorisations du droit des sols en ZAC et pour les opérations de plus de 30 logements au bénéfice des communes membres du Territoire Istres-Ouest Provence.

Il convient à ce stade de préciser que le SAN (puis la Métropole) n'a jamais eu à exercer effectivement cette compétence pour les communes de Grans et de Cornillon-Confoux. Cette situation explique l'absence de restitution de charges pour ces deux communes.

Les évaluations relatives à ce transfert, présentées dans les développements suivants, ont été réalisées à partir de données comptables et de données d'activité sur la période 2014 – 2016 transmises par les services du Conseil de Territoire Istres Ouest Provence.

S'agissant du mécanisme de la dette récupérable, il fera l'objet d'une mise en œuvre par voie conventionnelle conformément aux données présentées dans les fiches de synthèses notifiées aux communes.

I. Evaluation des charges afférentes à la compétence

1. Méthodes utilisées pour l'évaluation

Conformément aux méthodes d'évaluation votées par la CLECT :

- Concernant les périodes de référence :
 - o Les charges et recettes de fonctionnement sont évaluées sur la base de la moyenne observée entre 2014 et 2016 ;
 - o Les charges de personnel sont évaluées sur la base des réalisations de l'exercice 2016 ;
- Concernant les charges de fonctionnement indirectes :

L'application des méthodes votées lors de la CLECT du 29 septembre 2017 implique, pour les charges indirectes de fonctionnement (chapitre 011) et pour les charges indirectes de personnel fonctions-supports (chapitre 012), d'appliquer :

- o Aux équivalents temps plein identifiés, un forfait de 500 euros au titre des charges indirectes de personnel support (marchés publics, comptabilité, paie, ressources humaines...) ;
- o En sus, pour les seuls agents transférés aux Communes, un forfait de 1 500 euros par agent transféré sera appliqué et comprendra notamment : fluides et consommables, coûts afférents aux véhicules, petits équipements et services.

L'évaluation des charges transférées est répartie entre les communes concernées par la restitution de la compétence « Autorisations du droit des sols », selon deux clés de répartition en fonction de la nature des charges considérées :

- Pour les charges de fonctionnement (hors personnel) : répartition au prorata du nombre des autorisations délivrées par commune (volume d'activité 2016 – en retraitant de ce total le nombre de certificats d'urbanisme, lesquels représentent pour les agents affectés à l'exercice de la compétence une charge de travail moins importante et donc un moindre temps passé) ;
- Pour les charges de personnel : répartition des charges 2016 entre les communes sur la base de l'affectation des temps passés par chacun des agents au traitement des dossiers associés aux communes considérées, ce sur la base des données fournies par les services du Territoire Istres Ouest Provence.

2. Détail de l'évaluation des charges transférées

- Concernant les charges de fonctionnement

Les informations fournies par les services du Territoire Istres Ouest Provence relativement aux charges de fonctionnement sont consignées dans le tableau ci-dessous.

Compte	2014	2015	2016
Energie - Electricité	540,33 €	618,28 €	362,49 €
Carburants	2 316,16 €	2 175,13 €	2 307,14 €
Fournitures de petit équipement	249,70 €	48,00 €	99,90 €
Fournitures administratives	3 296,02 €	3 680,45 €	1 022,15 €
Livres, disq., cass. (biblio. Médiat.)	53,69 €	94,64 €	1 025,57 €
Autres matières et fournitures	1 154,01 €	883,32 €	138,20 €
Contrats de prestations de services	640,13 €	229,37 €	1 874,01 €
Locations immobilières	13 896,63 €	13 896,63 €	13 896,63 €
Locations mobilières	37,48 €	1 634,28 €	
Autres			2 408,79 €
Entretien bâtiments		3 613,92 €	
Entretien matériel roulant	409,22 €	2 286,58 €	967,35 €
Maintenance	16 182,32 €	14 876,08 €	13 149,46 €
Primes d'assurances	1 593,50 €	1 104,19 €	2 162,25 €
Documentation générale et technique	811,92 €	555,21 €	1 042,77 €
Versements à des organismes de formation	336,00 €	1 834,54 €	26,33 €
Frais de colloques et de séminaires		360,00 €	
Indemnités aux comptable et régisseurs	128,59 €	124,88 €	0,00 €
Honoraires	8 643,61 €	1 000,00 €	
Annonces et insertions	5 490,47 €	540,00 €	
Catalogues et imprimés	3 873,40 €	5 413,79 €	1 307,24 €
Voyages, déplacements et missions	222,80 €	884,53 €	192,79 €
Frais d'affranchissement	6 232,71 €	4 721,00 €	6 897,69 €
Frais de télécommunications	2 341,13 €	2 350,85 €	4 896,40 €
Services bancaires et assimilés	0,15 €		
Frais de gardiennage	471,50 €	348,79 €	576,00 €
Remb. frais budgets annexes et régies	2 431,22 €	2 431,22 €	2 431,22 €
Remb. frais aux communes membres du GFP		627,00 €	
Remb. frais à des tiers			0,43 €
Autres impôts locaux			
Taxes et impôts sur les véhicules	12,75 €		3,40 €
TOTAL	71 365,44 €	66 332,68 €	56 788,21 €
Moyenne 2014-2016	64 829 €		

Source : Territoire Istres Ouest Provence

Sur la base des éléments présentés ci-dessous, l'évaluation des charges transférées de fonctionnement s'établit à 64 829 euros.

- **Concernant les charges de personnel**

Les informations fournies par les services du Territoire Istres Ouest Provence indiquent que 10 agents étaient concernés en 2016 pour tout ou partie de leur temps de travail par l'exercice opérationnel de la compétence. Le tableau suivant présente l'évaluation des charges correspondantes :

Charges de personnel (10 agents)	Masse salariale 2016	Temps affecté à l'exercice de la compétence (%)	Evaluation des charges de personnel
Agent	46 158,57 €	85%	39 234,78 €
Agent	45 564,38 €	55%	25 060,41 €
Agent	39 762,39 €	90%	35 786,15 €
Agent	42 841,05 €	100%	42 841,05 €
Agent	47 907,22 €	90%	43 116,50 €
Agent	39 361,96 €	90%	35 425,76 €
Agent	20 644,50 €	90%	18 580,05 €
Agent	35 133,93 €	90%	31 620,54 €
Agent	33 340,72 €	90%	30 006,65 €
Agent	33 531,00 €	80%	26 824,80 €
Total général	384 245,72 €	8,6 ETP	328 496,69 €

L'évaluation des charges de personnel s'établit donc à 328 497 euros. Ces charges de personnel comprennent toutes les charges salariales et patronales ainsi que les primes accordées aux agents au titre de l'exercice 2016.

- **Concernant les charges de fonctionnement indirectes**

Concernant les charges indirectes, la CLECT du 29 septembre 2017 a voté l'application aux équivalents temps plein identifiés par la Métropole d'un forfait de 500 euros au titre des charges indirectes de personnel support. Au cas d'espèce, il convient d'ajouter 4 300 euros à l'évaluation des charges (8,6 ETP).

Ainsi, l'évaluation des charges transférées au titre des dépenses de personnel s'élève à 332 797 euros.

II. Synthèse de l'évaluation

Le tableau suivant présente en synthèse le détail de l'évaluation au titre de la compétence en matière d' « Autorisations du droit des sols » :

En euros	Evaluation
Recettes de fonctionnement	0
Charges de fonctionnement	64 829
Solde de fonctionnement	64 829
Personnel Dernier exercice (2016)	328 497
Charges indirectes	4 300
Total évaluation	397 625

Ainsi, au titre de la restitution de la compétence en matière d' « Autorisations du droit des sols », le montant total de l'évaluation s'élève à 397 625 euros.

III. Répartition par commune

- Concernant les charges de fonctionnement

Le tableau ci-dessous présente les informations relatives aux volumes d'activité associés à la compétence « Autorisations du droit des sols » pour l'exercice 2016 et retraités de l'activité propre aux certificats d'urbanisme :

2016	Permis de construire ou d'aménager	Déclaration préalable	Total toutes autorisations	Part par commune
Fos-sur-Mer	20	21	41	17,98%
Istres	68	50	118	51,75%
Port-Saint-Louis-du-Rhône	38	3	41	17,98%
Miramas	20	8	28	12,28%
TOTAL	146	82	228	100,00%

Source : Territoire du Pays d'Istres Ouest Provence

Ainsi, la clé de répartition du montant de l'évaluation des charges transférées est la suivante : 18% pour Fos-sur-Mer, 51,7% pour Istres, 18% pour Port-Saint-Louis-du-Rhône et de 12,3% pour Miramas.

Cette clé de répartition donne lieu à la répartition suivante des charges de fonctionnement par commune :

Répartition des charges transférées par commune	Part par commune	Charge par commune
Fos-sur-Mer	17,98%	11 658 €
Istres	51,75%	33 552 €
Port-Saint-Louis-du-Rhône	17,98%	11 658 €
Miramas	12,28%	7 961 €
TOTAL	100,00%	64 829 €

- Concernant les charges de personnel

Le tableau ci-dessous présente la répartition du temps passé par les agents affectés à l'exercice de la compétence en fonction des différentes communes concernées pour l'exercice 2016 :

DROIT DES SOLS (2016)	Istres	Fos	Miramas	PSL	TOTAL
Agent	20%	30%	15%	20%	85%
Agent	10%	10%	15%	20%	55%
Agent	50%	10%	15%	15%	90%
Agent	70%	10%	10%	10%	100%
Agent	30%	20%	20%	20%	90%
Agent	40%	20%	20%	10%	90%
Agent	40%	20%	20%	10%	90%
Agent	15%	20%	50%	5%	90%
Agent	40%	20%	20%	10%	90%
Agent	10%	40%	10%	20%	80%
Total général	325%	200%	195%	140%	8,6

Source : Territoire Istres Ouest Provence

Le tableau ci-dessous répartit les charges de personnel associées à chaque agent sur chaque commune en fonction des temps passés tel que présentés ci-dessus (y compris charges indirectes) :

DROIT DES SOLS (2016)	Istres	Fos	Miramas	PSL	TOTAL
Agent	9 232 €	13 848 €	6 924 €	9 232 €	39 235 €
Agent	4 556 €	4 556 €	6 835 €	9 113 €	25 060 €
Agent	19 881 €	3 976 €	5 964 €	5 964 €	35 786 €
Agent	29 989 €	4 284 €	4 284 €	4 284 €	42 841 €
Agent	14 372 €	9 581 €	9 581 €	9 581 €	43 116 €
Agent	15 745 €	7 872 €	7 872 €	3 936 €	35 426 €
Agent	8 258 €	4 129 €	4 129 €	2 064 €	18 580 €
Agent	5 270 €	7 027 €	17 567 €	1 757 €	31 621 €
Agent	13 336 €	6 668 €	6 668 €	3 334 €	30 007 €
Agent	3 353 €	13 412 €	3 353 €	6 706 €	26 825 €
TOTAL	123 992 €	75 354 €	73 178 €	55 972 €	328 497 €
Charges indirectes	1 625 €	1 000 €	975 €	700 €	4 300 €
TOTAL Général	125 617 €	76 354 €	74 153 €	56 672 €	332 797 €

Aussi, en synthèse, pour chaque commune concernée, la répartition de l'évaluation des charges de personnel afférentes à la compétence est la suivante :

Répartition des charges transférées par commune	Charge par commune	Part
Fos-sur-Mer	76 354 €	23%
Istres	125 617 €	38%
Port-Saint-Louis-du-Rhône	56 672 €	17%
Miramas	74 153 €	22%
TOTAL	332 797 €	100%

Synthèse de la compétence « Autorisations du droit des sols »

Le tableau suivant récapitule l'évaluation des charges transférées par commune au titre de la compétence :

Répartition des charges transférées par commune	Charges de fonctionnement	Charges de personnel	TOTAL	Part
Fos-sur-Mer	11 658 €	76 354 €	88 012 €	22%
Istres	33 552 €	125 617 €	159 169 €	40%
Port-Saint-Louis-du-Rhône	11 658 €	56 672 €	68 330 €	17%
Miramas	7 961 €	74 153 €	82 114 €	21%
TOTAL	64 829 €	332 797 €	397 625 €	100%

Au regard des éléments exposés ci-dessus, il est proposé à la CLECT de se prononcer sur l'évaluation des charges transférées au titre de la restitution de la compétence « Autorisations du droit des sols » :

Communes concernées	Evaluation des charges nettes transférées (en euros)
Fos-sur-Mer	88 012
Istres	159 169
Port-Saint-Louis-du-Rhône	68 330
Miramas	82 114
Grans	0
Cornillon-Confoux	0

IV. Clause de revoyure

La CLECT du 29 septembre 2017 a voté l'instauration d'une clause de revoyure qui doit permettre à la Métropole et aux communes de revenir sur l'évaluation définitive des charges transférées.

Cette clause de revoyure ne trouve à s'appliquer que dans l'hypothèse où l'évaluation définitive des charges transférées se révélerait substantiellement différente des charges réellement transférées.

Ainsi, cette clause permet de réviser l'évaluation définitive des charges transférées dans les cas suivants :

- passifs dont l'existence n'avait pas été portée à la connaissance des communes lors de l'évaluation des charges (exemples : dette affectée à la compétence et non identifiée lors du transfert, patrimoine non identifié au moment de l'évaluation, contrat non déclaré) ;
- erreurs matérielles manifestes (erreurs de saisie, erreurs d'interprétation, etc.) ;
- contrats complexes n'ayant pu aboutir à une évaluation fine (exemple : contrats de délégation de service public dont l'objet porte en partie seulement sur une compétence transférée).

La demande de révision s'effectue par saisine documentée du président de la CLECT.

Ce dernier en informe immédiatement l'autre partie et le cas échéant, sollicite la communication, sous 30 jours, de tout document et information permettant de juger de l'opportunité de réviser l'évaluation des charges.

A l'issue de ces trente jours, le Président de la CLECT arbitre sur la suite qu'il entend donner à la demande d'ajustement.

Si le Président émet un avis favorable, il saisit la CLECT de cette demande d'ajustement.

V. Garantie de passif

Il est rappelé que la Métropole garantit aux communes de toute apparition de passif dont le fait générateur est antérieur à la date du transfert de la compétence à laquelle il se rattache.

Tel est notamment le cas lorsque les communes font l'objet ou supportent une charge, au titre d'un contentieux né ou à naître, d'une condamnation pécuniaire, ou de conséquences pécuniaires directes identifiées, notamment via la constitution de provision, et dont le fait générateur est antérieur au transfert de la compétence à laquelle il se rattache.

En tout état de cause, cette garantie est mise en œuvre par la voie conventionnelle.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer à la Commission locale d'évaluation des charges transférées de se prononcer sur l'évaluation définitive des montants des charges nettes transférées par commune indiqués ci-dessus au titre de la restitution de la compétence « Autorisations du droit des sols ».

Présents	67
Représentés	11
Voix Pour	78
Voix Contre	0
Abstentions	0

Adopté à l'unanimité

COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES

Séance du 25 juin 2018

CLECT_2018-06-25.003

Monsieur le Président propose à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées d'examiner les propositions exposées ci-après :

■ Rapport d'évaluation définitive des charges transférées – Restitution du Centre Educatif et Culturel les Heures Claires et du réseau des ludothèques

PREAMBULE

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts (CGI), une commission locale d'évaluation des charges transférées a été créée entre la Métropole Aix-Marseille Provence et les 92 communes membres.

Le présent rapport a trait à la restitution du CEC les Heures Claires et du réseau des ludothèques à la commune d'Istres à titre principal et aux communes de Miramas, Port-Saint-Louis-du-Rhône et Fos-sur-Mer à titre accessoire.

Le périmètre du transfert comprend la majeure partie des bâtiments présents sur le site et une partie des activités associées.

Les évaluations relatives à ce transfert présentées dans les développements suivant ont été réalisées à partir de données comptables sur la période 2013 – 2016 transmises par les services du Conseil de Territoire Istres Ouest Provence.

Le Conseil de la Métropole a, par délibération du 19 septembre 2016, approuvé « *le principe du transfert des équipements et de l'action des services attachés au site du CEC les Heures Claires et du réseau de ludothèques au bénéfice des communes concernées* ».

Aussi, les charges suivantes sont évaluées :

- Les charges et les recettes relatives au fonctionnement des seules activités transférées à la commune d'Istres ;
- Les charges de personnel associées à ces activités, portant également sur celles en lien avec l'animation du réseau des ludothèques au bénéfice des communes de Fos-sur-Mer, Miramas et Port-Saint-Louis-du-Rhône ;
- Le coût moyen annualisé des équipements transférés à la commune d'Istres.

I. Evaluation des charges afférentes à la compétence

A. Recettes et charges de fonctionnement

1. Méthode

L'évaluation des charges a été réalisée sur la base d'un travail préalable conduit par les services du Territoire Istres Ouest Provence (CT5). Ces travaux ont permis le recensement des informations nécessaires à l'évaluation des charges transférées, et notamment :

- Au titre de l'évaluation des recettes de fonctionnement encaissées sur les exercices 2013 à 2015 avec une décomposition par origine ;
- Au titre de l'évaluation des charges de fonctionnement (hors personnel) correspondant aux charges à caractère général inscrites au chapitre 011 :
 - Identification du montant des charges annuelles relatives à chacun des bâtiments composant le CEC les Heures Claires sur la base de la comptabilité analytique établie par le Territoire Istres Ouest Provence sur trois ans : 2013 à 2015 (à noter que les charges associées à la maison familiale de vacances et au restaurant CEC n'ont pas été prises en compte puisque ces équipements ne sont pas concernés par le présent transfert) ;
 - Répartition des surfaces de chacun des bâtiments composant le CEC les Heures Claires en fonction de l'occupant après le transfert : Métropole ou Commune ;
 - Clés de répartition des charges transversales (communication, gardiennage) en fonction de l'occupant après le transfert : Métropole ou Commune.

Concernant la période de référence, les échanges avec le Territoire Istres Ouest Provence soulignent que l'affectation analytique des montants de dépenses et de recettes n'a pas pu être fiabilisée sur l'exercice 2016 car les éléments ne sont pas disponibles ou sont incomplets (travaux de comptabilité analytique non réalisés depuis la mise en place de la Métropole en 2016).

En conséquence, seul l'exercice 2015 est retenu comme période de référence au titre de l'évaluation des charges nettes de fonctionnement, hors dépenses de personnel. En effet, cet exercice est jugé le plus représentatif puisque la renégociation des contrats de combustibles a permis une réduction importante des charges de fluides à partir de 2015. De même, les échanges avec les services du Territoire Istres Ouest Provence mettent en exergue le fait que les investissements réalisés sur les exercices 2013 et 2014 concernant le renouvellement des chaudières ont permis une réduction importante de la consommation et des charges associées.

2. Evaluation des charges transférées

a) En dépenses

Le tableau ci-après présente l'évaluation des charges de fonctionnement transférées fondée sur les dépenses observées en 2015. Celle-ci tient compte de la répartition entre les surfaces occupées par les activités demeurant métropolitaines d'une part et les surfaces occupées par les activités restituées à la Commune d'autre part (données communiquées par le Conseil de Territoire « Istres Ouest Provence »).

Bâtiment	2015	Surface occupation Métropole (m²)	% occupation Métropole	Surface occupation Commune (m²)	% Occupation Commune	Part Métropole	Part Commune
Bâtiment Accueil	144 591 €	1 130	32%	2 433	68%	45 863 €	98 729 €
CEC Administration	246 255 €	47	1%	6 915	99%	1 674 €	244 581 €
Collège	417 687 €	0	0%	5 292	100%	0 €	417 687 €
Culture	71 484 €	1 872	100%	0	0%	71 484 €	0 €
Espace formation	28 169 €	729	100%	0	0%	28 169 €	0 €
Maison de la Danse	79 980 €	1 324	100%	0	0%	79 980 €	0 €
Ludothèque	66 110 €	0	0%	624	100%	0 €	66 110 €
Médiathèque	258 019 €	1 363	100%	0	0%	258 019 €	0 €
Numéricable	35 189 €	0	0%	117	100%	0 €	35 189 €
Communication - Part rattachée au bâtiment	34 721 €	117	21%	433	79%	7 368 €	27 354 €
Communication - Part rattachée aux activités	278 831 €	NC	100%	0	0%	278 831 €	0 €
Sport communautaire	80 467 €	146	79%	39	21%	63 702 €	16 765 €
Conservatoire de musique	125 830 €	0	100%	0	0%	125 830 €	0 €
Bâtiment ludothèque Insercollect	19 647 €	0	0%	NC	100%	0 €	19 647 €
Ludothèque Entressen	5 422 €	0	0%	NC	100%	0 €	5 422 €
Ludothèque Prépaou	1 135 €	0	0%	NC	100%	0 €	1 135 €
TOTAL DEPENSES	1 893 537 €					960 919 €	932 619 €

Ainsi, l'évaluation des charges de fonctionnement transférées s'élève à **932 619 euros**.

b) En recettes

Le tableau ci-dessous présente l'évaluation des recettes de fonctionnement transférées fondée sur l'exercice 2015 :

	2015
LUDOTHEQUE	
Locations de jeux, etc.	18 574
COLLEGE	
Régie ventes carnets correspondances, amendes livres	27 738
Cantine scolaire/collège	114 388
Participations voyages collège (hors régie)	554
Subventions de non départementalisation collège	113 700
Bourses collège	24 400
Subventions CD/chq resto scolaire	16 650
Subventions CD collège/ordina 13	18 000
Subventions inspection académique collège/papèterie	10 400
REFACTURATION DES CHARGES REVERSEES DANS LE CADRE DE LA COPROPRIETE	
AFPA	11 322
CIO	18 407
CMPP	18 461
CONSEIL DEPARTEMENTAL	24 541
POLE PACA	18 844
MAIRIE D'ISTRES	121 438
DIVERS	
Taxe d'apprentissage	2 828
Fournitures (télécommande)	0
Numéricable (fournitures)	10 887
Location salle CEC	0
TOTAL	571 132 €

Ainsi, l'évaluation des recettes de fonctionnement transférées s'élève à **571 132 euros**.

c) *Evaluation des charges nettes transférées*

Le tableau ci-dessous présente l'évaluation des charges nettes transférées issue des calculs présentés précédemment.

Dépenses de fonctionnement	932 619 €
Recettes de fonctionnement	571 132 €
Charges nettes transférées	361 487 €

Ainsi, compte tenu des éléments présentés, l'évaluation des charges nettes de fonctionnement transférées à la Commune d'Istres s'établit à 361 487 euros.

B. DEPENSES DE PERSONNEL

Au titre des dépenses de personnel, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées réunie, le 26 juin 2017, a validé une première évaluation intermédiaire relativement au transfert du CEC les Heures Claires.

Les développements ci-dessous reprennent l'évaluation des charges présentée au rapport intermédiaire retraitée des dépenses d'action sociale (un forfait de 800 euros par agent transféré avait été retenu), lesquelles ne sont pas fondées à intégrer le périmètre de l'évaluation, en application des méthodes votées par la CLECT.

1. Méthode

a) *Personnels transférés*

Les agents prévus au transfert sont au nombre de 70. Ils se répartissent selon deux catégories distinctes :

- **Les agents affectés aux équipements du CEC** dont les activités sont transférées à la commune d'Istres (53 agents), auxquels s'ajoutent les agents d'entretien (6 agents).
- **Les agents relevant des directions fonctionnelles** dont les tâches et missions sont nécessaires au bon fonctionnement des équipements du CEC et des activités transférées (11 agents).

A noter que les agents transférés sont à temps-plein dans leur grande majorité (66/70). Trois agents à temps partiel sont recensés (80% à 90%) ainsi qu'un agent à mi-temps, soit quatre agents au total.

b) *Rappel du cadre législatif de l'évaluation des charges de personnel*

L'évaluation des charges de personnel entre dans le cadre des dispositions prévues à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI) :

« Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission. »

c) *Méthode utilisée pour l'évaluation*

En application de la méthode adoptée par la CLECT du 28 juin 2017, l'évaluation des charges directes des personnels directement affectés aux équipements transférés a été réalisée sur la base du dernier exercice connu, à savoir 2016 et intègre les rémunérations brutes, les charges patronales correspondantes et les charges relatives aux frais de mutuelle.

2. Evaluation des charges transférées

a) Concernant les charges relatives au personnel affecté (hors agents d'entretien)

Les agents affectés aux équipements du CEC dont les activités sont transférées à la commune d'Istres sont au nombre de 53 (hors agents d'entretien). La somme des dépenses moyennes de personnel pour chaque agent, sur la base de l'année 2016 (rémunérations brutes, charges patronales et frais de mutuelle) est égale à **1 877 864 euros**.

L'activité ou équipement d'affectation des agents affectés transférés sont les suivants :

- Ludothèques : 23 agents
- Collège Savary : 15 agents
- Administration CEC : 2 agents
- Equipe de sécurité : 6 agents
- Equipe technique : 4 agents
- Service financier : 1 agent
- Administration générale : 1 agent
- Secrétariat : 1 agent

b) Concernant les charges relatives aux agents d'entretien transférés

Les agents d'entretien affectés aux équipements du CEC dont les activités sont transférées à la commune d'Istres sont au nombre de 6. La somme des dépenses moyennes de personnel pour chaque agent sur la base de l'année 2016 (rémunérations brutes, charges patronales et frais de mutuelle) est égale à 208 043 euros.

c) Concernant les charges relatives aux personnels des fonctions-support

Le nombre d'agents des services fonctionnels nécessaire au bon fonctionnement des équipements et activités transférés est estimé à 11 par le Conseil de Territoire Istres Ouest Provence. La somme des dépenses moyennes de personnel pour chaque agent sur la base de l'année 2016 (rémunérations brutes, charges patronales et frais de mutuelle) est égale à **455 001 euros**.

Le tableau suivant présente en synthèse le détail des différentes catégories de charges de personnel dont les évaluations agglomérées aboutissent à l'évaluation globale des charges relatives aux ressources humaines transférées.

Poste de charge	Charges de personnel (en euros)
Personnel affecté aux équipements du CEC et aux activités transférées	1 877 864
Personnel d'entretien	208 043
Personnel des services fonctionnels	455 001
TOTAL (70 agents)	2 540 908

Ainsi, compte tenu des éléments présentés, le montant global de l'évaluation des charges de personnel transférées s'élève à 2 540 908 euros.

3. Cas des communes de Miramas, Port-Saint-Louis-du-Rhône et Fos-sur-Mer

Dans le cadre des activités dont le fonctionnement était assuré par la Métropole, trois communes bénéficiaient de la mise à disposition d'agents (temps passé par les agents métropolitains pour animer le réseau des ludothèques).

Le tableau ci-dessous présente, pour chacune de ces communes, le nombre d'heures mises à disposition en 2015 et les dépenses correspondantes, estimées sur la base des données suivantes :

- Salaire moyen par agent : 29 768,04 euros
- Coût horaire : 19,21 euros

Communes	Nombre d'heures 2015	Charge correspondante (€)
FOS-SUR-MER	94	1 805 €
MIRAMAS	229	4 398 €
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	71	1 364 €

Ainsi l'évaluation des charges transférées s'établit à **1 805 euros** pour Fos-sur-Mer, à **4 398 euros** pour Miramas et à **1 364 euros** pour Port-Saint-Louis-du-Rhône.

C. Coût moyen annualisé

1. Méthode – Composantes investissement et frais financiers du CMA

La composante investissement du coût moyen annualisé est calculée sur la base des données suivantes :

- Valeur de l'actif afférent au CEC les Heures Claires transmise par les services du Conseil de Territoire Istres Ouest Provence et retraitée afin de faire correspondre au mieux le périmètre du transfert avec le périmètre de l'actif considéré suite aux échanges avec les services :
 - Retraitement des valeurs d'actif relatives au bâtiment du conservatoire (non concerné par le transfert) pour une valeur de 4 107 938 euros ;
 - Retraitement des valeurs d'actif relatives à une opération (« Opération René Davini ») sans lien avec les équipements du CEC et intégrées dans l'actif suite à une erreur d'imputation de numéro d'inventaire pour une valeur de 2 051 816 euros ;
 - Retraitement des « Terrains de voirie » pour une valeur de 35 704 euros puisque par nature, les terrains ne sauraient être considérés comme des biens sujets à renouvellement. Une prise en compte dans l'assiette de calcul du CMA n'apparaît donc pas fondée.

Le tableau ci-dessous présente le détail de l'actif transmis par les services du Conseil de Territoire Ouest Provence et le détail des retraitements effectués :

COMPTE	N° INVENTAIRE	N° FICHE INVENTAIRE	DÉSIGNATION	DATE ENTRÉE	VALEUR
2132	15747	15747	C.E.C	01/01/2014	8 676,00
2145	9073	9073	CX 36-12 SERVICE COMMUNICATI	31/12/1996	212 207,24
21312	8183	8183	COLLEGE CEC	01/01/1973	3 296 433,23
21318	1211	1211	C.E.C	01/01/1996	13 990 052,81
21318	8184	8184	BATIMENTS CEC	01/01/1973	3 463 973,22
21318	1176	1176	BATIMENT ACCUEIL CEC	01/01/1996	247 649,26
2112	210	210	TERRAIN DE VOIRIE CX 10	19/12/1988	35 703,86
21318	591	591	CONSERVATOIRE DE MUSIQUE	30/11/1999	4 107 938,30
TOTAL GÉNÉRAL					25 362 633,92
CONSERVATOIRE DE MUSIQUE					4 107 938,30
OPERATION DAVINI					2 051 816
TERRAIN DE VOIRIE CX 10					35 703,86
RETRAITEMENTS EFFECTUES					6 195 458,01
TOTAL GÉNÉRAL NET DES RETRAITEMENTS					19 167 175,91

- Durée de vie normale d'utilisation des biens composant l'actif de 40 ans, au regard de la nature des biens considérés (bâtiments publics) ;
- Taux de FCTVA de 16,404% ;
- Taux de subventionnement des investissements de 40%.

Il convient par ailleurs de préciser que lesdits équipements ont été cofinancés par le SAN, le Conseil départemental et l'Etat. Cette situation explique donc qu'un taux forfaitaire de subventionnement des investissements de 40% soit par ailleurs retenu.

2. Calcul du coût moyen annualisé

Compte tenu des éléments méthodologiques présentés ci-dessus, le tableau ci-dessous détaille le calcul du coût moyen annualisé pour sa composante investissement.

Valeur de l'actif communiqué par les services du Territoire Istres Ouest Provence après retraitements		
	Valeur de l'actif (€ TTC)	19 167 176
	Taux de subvention (%)	40,00%
	Taux de FCTVA (%)	16,404%
Patrimoine total estimé net subventions et FCTVA (€)		9 613 795
Durée amortissement du patrimoine		40
Composante investissement du CMA		240 345

Afin de calculer la composante frais financiers du coût moyen annualisé, les informations suivantes ont été utilisées :

- Maturité moyenne de la dette métropolitaine (arrondie au chiffre entier le plus proche) constatée au 31.12.2016 et pondérée par le Capital Restant Dû (CRD) au 31.12.2016 ;
- L'estimation d'un taux de financement par l'emprunt des investissements correspondant au taux de financement de la totalité des dépenses d'équipement par de la dette par l'ex-SAN sur les six derniers exercices (2010-2015) et par la Métropole pour l'exercice 2016 (source : rapport de présentation du CA 2016) ;

- Le taux d'intérêt théorique correspondant au taux moyen de la dette de la Métropole au 31.12.2016 et pondéré par le Capital Restant Dû (CRD) au 31.12.2016.

Caractéristiques de la dette métropolitaine au 31.12.2016	
Taux moyen pondéré	2,41%
Maturité moyenne pondérée	18,26
Taux de financement des investissements par l'emprunt	22,7%

Ces éléments permettent de calculer la part frais financiers du CMA ainsi que la dette récupérable versée.

Composante investissement du CMA	240 345
Taux de financement par de la dette	22,67%
Dépense annuelle financée par de la dette / Emprunt théorique tiré	54 492
Taux d'intérêt moyen	2,41%
Maturité moyenne des emprunts	18,26

Composante investissement du CMA	240 345
Composante frais financiers du CMA	12 536
Coût moyen annualisé (€)	252 881

Ainsi, compte tenu des éléments présentés, le coût moyen annualisé est évalué à 252 881 euros.

II. Synthèse de l'évaluation

Ainsi, compte tenu de l'ensemble des analyses présentées ci-avant, le tableau ci-dessous reprend en synthèse l'évaluation des charges transférées au titre de la restitution à la commune d'Istres du CEC les Heures Claires et du réseau des ludothèques :

	Montant (€)
Charges de fonctionnement	361 487 €
Charges de personnel	2 540 908 €
Coût moyen annualisé	252 881 €

Evaluation des charges transférées	3 155 276 €
---	--------------------

Ainsi, compte tenu des éléments présentés, l'évaluation des charges nettes de transférées

- **au titre de la restitution du CEC les Heures Claires à la commune d'Istres s'établit à 3 155 276 euros.**
- **Au titre de l'animation du réseau des ludothèques s'établit à 1 805 euros pour la commune de Fos-sur-Mer, à 4 398 euros pour la commune de Miramas et à 1 364 euros pour la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône.**

Il est ainsi proposé à la CLECT de retenir les évaluations suivantes :

- **Istres :** 3 155 276 euros ;
- **Fos-sur-Mer :** 1 805 euros ;
- **Miramas :** 4 398 euros ;
- **Port-Saint-Louis-du-Rhône :** 1 364 euros.

III. Clause de revoyure

La CLECT du 29 septembre 2017 a voté l'instauration d'une clause de revoyure qui doit permettre à la Métropole et aux communes de revenir sur l'évaluation définitive des charges transférées.

Cette clause de revoyure ne trouve à s'appliquer que dans l'hypothèse où l'évaluation définitive des charges transférées se révélerait substantiellement différente des charges réellement transférées.

Ainsi, cette clause permet de réviser l'évaluation définitive des charges transférées dans les cas suivants :

- passifs dont l'existence n'avait pas été portée à la connaissance des communes lors de l'évaluation des charges (exemples : dette affectée à la compétence et non identifiée lors du transfert, patrimoine non identifié au moment de l'évaluation, contrat non déclaré) ;
- erreurs matérielles manifestes (erreurs de saisie, erreurs d'interprétation, etc.) ;
- contrats complexes n'ayant pu aboutir à une évaluation fine (exemple : contrats de délégation de service public dont l'objet porte en partie seulement sur une compétence transférée).

La demande de révision s'effectue par saisine documentée du président de la CLECT.

Ce dernier en informe immédiatement l'autre partie et le cas échéant, sollicite la communication, sous 30 jours, de tout document et information permettant de juger de l'opportunité de réviser l'évaluation des charges.

A l'issue de ces trente jours, le Président de la CLECT arbitre sur la suite qu'il entend donner à la demande d'ajustement.

Si le Président émet un avis favorable, il saisit la CLECT de cette demande d'ajustement.

IV. Garantie de passif

Il est rappelé que la Métropole garantit les communes de toute apparition de passif dont le fait générateur serait antérieur à la date du transfert de la compétence à laquelle il se rattache.

Tel est notamment le cas lorsque les communes font l'objet ou supportent une charge, au titre d'un contentieux né ou à naître, d'une condamnation pécuniaire, ou de conséquences pécuniaires directes identifiées, notamment via la constitution de provision, et dont le fait générateur est antérieur au transfert de la compétence à laquelle il se rattache.

Cette garantie est mise en œuvre par la voie conventionnelle.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer à la Commission locale d'évaluation des charges transférées de se prononcer sur l'évaluation définitive des montants des charges nettes transférées par commune indiqués ci-dessus au titre de la restitution du Centre Educatif et Culturel les Heures Claires et du réseau des ludothèques.

Présents	67
Représentés	11
Voix Pour	78
Voix Contre	0
Abstentions	0

Adopté à l'unanimité

Rapports d'Evaluation des Charges Transférées

Compétences transférées à la Métropole

COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES

Séance du 25 juin 2018

CLECT_2018-06-25.004

Monsieur le Président propose à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées d'examiner les propositions exposées ci-après :

■ Rapport d'évaluation définitive des charges transférées – « Etablissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications »

L'article L. 5217-2.-I. du code général des collectivités territoriales dispose que :

« La métropole exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

2° En matière d'aménagement de l'espace métropolitain [...] e) Etablissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications. »

La CLECT est à ce titre chargée d'évaluer le montant des charges transférées des communes membres de la Métropole Aix-Marseille-Provence n'ayant pas déjà transféré cette compétence aux anciens EPCI.

Aucune de ces communes n'a déclaré être concernée par l'exercice de cette compétence.

Ainsi, en l'état des déclarations des communes au titre de la compétence, il est proposé à la CLECT de se prononcer sur l'absence de transfert de charges nettes au titre de la compétence.

Il convient de rappeler que la présente évaluation est le résultat de l'application des méthodes rappelées ci-avant aux déclarations des communes telles qu'elles ont été formalisées dans la fiche de synthèse notifiée à chacune d'elle.

I. Clause de revoyure

La CLECT du 29 septembre 2017 a voté l'instauration d'une clause de revoyure qui doit permettre à la Métropole et aux communes de revenir sur l'évaluation définitive des charges transférées.

Cette clause de revoyure ne trouve à s'appliquer que dans l'hypothèse où l'évaluation définitive des charges transférées se révélerait substantiellement différente des charges réellement transférées.

Ainsi, cette clause permet de réviser l'évaluation définitive des charges transférées dans les cas suivants :

- passifs dont l'existence n'avait pas été portée à la connaissance de la Métropole lors de l'évaluation des charges (exemples : dette affectée à la compétence et non identifiée lors du transfert, patrimoine non identifié au moment de l'évaluation, contrat non déclaré) ;
- erreurs matérielles manifestes (erreurs de saisie, erreurs d'interprétation, etc.) ;

- contrats complexes n'ayant pu aboutir à une évaluation fine (exemple : contrats de délégation de service public dont l'objet porte en partie seulement sur une compétence transférée).

La demande de révision s'effectue par saisine documentée du Président de la CLECT.

Ce dernier en informe immédiatement l'autre partie et le cas échéant, sollicite la communication, sous 30 jours, de tout document et information permettant de juger de l'opportunité de réviser l'évaluation des charges.

A l'issue de ces trente jours, le Président de la CLECT arbitre sur la suite qu'il entend donner à la demande d'ajustement.

Si le Président émet un avis favorable, il saisit la CLECT de cette demande d'ajustement.

II. Garantie de passif

Il est rappelé que les Communes garantissent la Métropole de toute apparition de passif dont le fait générateur est antérieur à la date du transfert de la compétence communale à laquelle il se rattache.

Tel est notamment le cas lorsque la Métropole fait l'objet ou supporte une charge, au titre d'un contentieux né ou à naître, d'une condamnation pécuniaire, ou de conséquences pécuniaires directes identifiées, notamment via la constitution de provision, et dont le fait générateur est antérieur au transfert de la compétence communale à laquelle il se rattache.

En tout état de cause, cette garantie est mise en œuvre par la voie conventionnelle.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer à la Commission locale d'évaluation des charges transférées de se prononcer sur l'absence de charges nettes transférées au titre de la compétence « Etablissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications ».

Présents	67
Représentés	11
Voix Pour	78
Voix Contre	0
Abstentions	0

Adopté à l'unanimité

COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES

Séance du 25 juin 2018

CLECT_2018-06-25.005

Monsieur le Président propose à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées d'examiner les propositions exposées ci-après :

■ Rapport d'évaluation définitive des charges transférées – « Lutte contre la pollution de l'air »

Conformément à l'article L.5217-2 I 6° b) du code général des collectivités territoriales, la Métropole, en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie, exerce de plein droit en lieu et place des communes membres la compétence « *Lutte contre la pollution de l'air* ».

La CLECT est à ce titre chargée d'évaluer, pour les communes membres de la Métropole Aix-Marseille-Provence n'ayant pas déjà transféré cette compétence aux anciens EPCI, le montant des charges transférées au titre de la compétence citée.

I. Définition de la compétence

L'exercice de cette compétence se traduit notamment par un rôle de planification, et notamment la nécessité de prendre en compte la qualité de l'air dans les documents de planification (PLUI, PDU).

L'autorité titulaire de la compétence est associée à l'élaboration et peut participer à la mise en œuvre de plans de protection de l'atmosphère (PPA) élaborés sous l'autorité du préfet et du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE), élaborés conjointement par l'Etat et la Région.

Aucune des actions déclarées par les communes au titre de la compétence ne s'inscrit dans le champ de la compétence transférée, telle que définie précédemment.

Ainsi, en l'état des déclarations des communes au titre de la compétence, il est proposé à la CLECT de se prononcer sur l'absence de transfert de charges nettes au titre de la compétence.

Il convient de rappeler que la présente évaluation est le résultat de l'application des méthodes rappelées ci-avant aux déclarations des communes telles qu'elles ont été formalisées dans la fiche de synthèse notifiée à chacune d'elle. Toute modification de ces déclarations conduira nécessairement à revoir ladite évaluation.

II. Clause de revoyure

La CLECT du 29 septembre 2017 a voté l'instauration d'une clause de revoyure qui doit permettre à la Métropole et aux communes de revenir sur l'évaluation définitive des charges transférées.

Cette clause de revoyure ne trouve à s'appliquer que dans l'hypothèse où l'évaluation définitive des charges transférées se révélerait substantiellement différente des charges réellement transférées.

Ainsi, cette clause permet de réviser l'évaluation définitive des charges transférées dans les cas suivants :

- passifs dont l'existence n'avait pas été portée à la connaissance de la Métropole lors de l'évaluation des charges (exemples : dette affectée à la compétence et non identifiée lors du transfert, patrimoine non identifié au moment de l'évaluation, contrat non déclaré) ;
- erreurs matérielles manifestes (erreurs de saisie, erreurs d'interprétation, etc.) ;
- contrats complexes n'ayant pu aboutir à une évaluation fine (exemple : contrats de délégation de service public dont l'objet porte en partie seulement sur une compétence transférée).

La demande de révision s'effectue par saisine documentée du président de la CLECT.

Ce dernier en informe immédiatement l'autre partie et le cas échéant, sollicite la communication, sous 30 jours, de tout document et information permettant de juger de l'opportunité de réviser l'évaluation des charges.

A l'issue de ces trente jours, le Président de la CLECT arbitre sur la suite qu'il entend donner à la demande d'ajustement.

Si le Président émet un avis favorable, il saisit la CLECT de cette demande d'ajustement.

III. Garantie de passif

Il est rappelé que les Communes garantissent la Métropole de toute apparition de passif dont le fait générateur est antérieur à la date du transfert de la compétence communale à laquelle il se rattache.

Tel est notamment le cas lorsque la Métropole fait l'objet ou supporte une charge, au titre d'un contentieux né où à naître, d'une condamnation pécuniaire, ou de conséquences pécuniaires directes identifiées, notamment via la constitution de provision, et dont le fait générateur est antérieur au transfert de la compétence communale à laquelle il se rattache.

En tout état de cause, cette garantie est mise en œuvre par la voie conventionnelle.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer à la Commission locale d'évaluation des charges transférées de se prononcer sur l'absence de charges nettes transférées au titre de la compétence « Lutte contre la pollution de l'air ».

Présents	67
Représentés	11
Voix Pour	78
Voix Contre	0
Abstentions	0

Adopté à l'unanimité

COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES

Séance du 25 juin 2018

CLECT_2018-06-25.006

Monsieur le Président propose à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées d'examiner les propositions exposées ci-après :

■ **Rapport d'évaluation définitive des charges transférées – « Lutte contre les nuisances sonores »**

Conformément à l'article L.5217-2 I 6° c) du code général des collectivités territoriales, la Métropole, en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie, exerce de plein droit en lieu et place des communes membres la compétence « *Lutte contre les nuisances sonores* ».

La CLECT est à ce titre chargée d'évaluer, pour les communes membres de la Métropole Aix-Marseille-Provence n'ayant pas déjà transféré cette compétence aux anciens EPCI, le montant des charges transférées au titre de la compétence citée.

I. Définition de la compétence

L'exercice de cette compétence se traduit notamment par la nécessité de réaliser des cartes de bruit ainsi que des plans de prévention du bruit dans l'environnement, conformément aux articles L. 572-1 et suivants du code de l'environnement.

Aucune des actions déclarées par les communes au titre de la compétence ne s'inscrit dans le champ de la compétence transférée, telle que définie précédemment.

Ainsi, en l'état des déclarations des communes au titre de la compétence, il est proposé à la CLECT de se prononcer sur l'absence de transfert de charges nettes au titre de la compétence.

Il convient de rappeler que la présente évaluation est le résultat de l'application des méthodes rappelées ci-avant aux déclarations des communes telles qu'elles ont été formalisées dans la fiche de synthèse notifiée à chacune d'elle. Toute modification de ces déclarations conduira nécessairement à revoir ladite évaluation.

II. Clause de revoyure

La CLECT du 29 septembre 2017 a voté l'instauration d'une clause de revoyure qui doit permettre à la Métropole et aux communes de revenir sur l'évaluation définitive des charges transférées.

Cette clause de revoyure ne trouve à s'appliquer que dans l'hypothèse où l'évaluation définitive des charges transférées se révélerait substantiellement différente des charges réellement transférées.

Ainsi, cette clause permet de réviser l'évaluation définitive des charges transférées dans les cas suivants :

- passifs dont l'existence n'avait pas été portée à la connaissance de la Métropole lors de l'évaluation des charges (exemples : dette affectée à la compétence et non identifiée lors du transfert, patrimoine non identifié au moment de l'évaluation, contrat non déclaré) ;
- erreurs matérielles manifestes (erreurs de saisie, erreurs d'interprétation, etc.) ;
- contrats complexes n'ayant pu aboutir à une évaluation fine (exemple : contrats de délégation de service public dont l'objet porte en partie seulement sur une compétence transférée).

La demande de révision s'effectue par saisine documentée du président de la CLECT.

Ce dernier en informe immédiatement l'autre partie et le cas échéant, sollicite la communication, sous 30 jours, de tout document et information permettant de juger de l'opportunité de réviser l'évaluation des charges.

A l'issue de ces trente jours, le Président de la CLECT arbitre sur la suite qu'il entend donner à la demande d'ajustement.

Si le Président émet un avis favorable, il saisit la CLECT de cette demande d'ajustement.

III. Garantie de passif

Il est rappelé que les Communes garantissent la Métropole de toute apparition de passif dont le fait générateur est antérieur à la date du transfert de la compétence communale à laquelle il se rattache.

Tel est notamment le cas lorsque la Métropole fait l'objet ou supporte une charge, au titre d'un contentieux né ou à naître, d'une condamnation pécuniaire, ou de conséquences pécuniaires directes identifiées, notamment via la constitution de provision, et dont le fait générateur est antérieur au transfert de la compétence communale à laquelle il se rattache.

En tout état de cause, cette garantie est mise en œuvre par la voie conventionnelle.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer à la Commission locale d'évaluation des charges transférées de se prononcer sur l'absence de charges nettes transférées au titre de la compétence « Lutte contre les nuisances sonores ».

Présents	67
Représentés	11
Voix Pour	78
Voix Contre	0
Abstentions	0

Adopté à l'unanimité

COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES

Séance du 25 juin 2018

CLECT_2018-06-25.007

Monsieur le Président propose à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées d'examiner les propositions exposées ci-après :

■ **Rapport d'évaluation définitive des charges transférées – « Contribution à la transition énergétique »**

Conformément à l'article L.5217-2 I 6° d) du code général des collectivités territoriales, la Métropole, en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie, exerce de plein droit en lieu et place des communes membres la compétence « *Contribution à la transition énergétique* ».

La CLECT est à ce titre chargée d'évaluer, pour les communes membres de la Métropole Aix-Marseille-Provence n'ayant pas déjà transféré cette compétence aux anciens EPCI, le montant des charges transférées au titre de la compétence citée.

I. Définition de la compétence

L'exercice de cette compétence comprend, sous réserve des autres compétences exercées par la Métropole, l'ensemble des contributions ou actions tendant notamment à la réalisation des objectifs exposés par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, notamment en matière de rénovation thermique, de développement des transports propres, de développement de l'économie circulaire ainsi qu'en développement des énergies renouvelables.

Aucune des actions déclarées par les communes au titre de la compétence ne s'inscrit dans le champ de la compétence transférée, telle que définie précédemment.

Ainsi, en l'état des déclarations des communes au titre de la compétence, il est proposé à la CLECT de se prononcer sur l'absence de transfert de charges nettes au titre de la compétence.

Il convient de rappeler que la présente évaluation est le résultat de l'application des méthodes rappelées ci-avant aux déclarations des communes telles qu'elles ont été formalisées dans la fiche de synthèse notifiée à chacune d'elle. Toute modification de ces déclarations conduira nécessairement à revoir ladite évaluation.

II. Clause de revoyure

La CLECT du 29 septembre 2017 a voté l'instauration d'une clause de revoyure qui doit permettre à la Métropole et aux communes de revenir sur l'évaluation définitive des charges transférées.

Cette clause de revoyure ne trouve à s'appliquer que dans l'hypothèse où l'évaluation définitive des charges transférées se révélerait substantiellement différente des charges réellement transférées.

Ainsi, cette clause permet de réviser l'évaluation définitive des charges transférées dans les cas suivants :

- passifs dont l'existence n'avait pas été portée à la connaissance de la Métropole lors de l'évaluation des charges (exemples : dette affectée à la compétence et non identifiée lors du transfert, patrimoine non identifié au moment de l'évaluation, contrat non déclaré) ;
- erreurs matérielles manifestes (erreurs de saisie, erreurs d'interprétation, etc.) ;
- contrats complexes n'ayant pu aboutir à une évaluation fine (exemple : contrats de délégation de service public dont l'objet porte en partie seulement sur une compétence transférée).

La demande de révision s'effectue par saisine documentée du président de la CLECT.

Ce dernier en informe immédiatement l'autre partie et le cas échéant, sollicite la communication, sous 30 jours, de tout document et information permettant de juger de l'opportunité de réviser l'évaluation des charges.

A l'issue de ces trente jours, le Président de la CLECT arbitre sur la suite qu'il entend donner à la demande d'ajustement.

Si le Président émet un avis favorable, il saisit la CLECT de cette demande d'ajustement.

III. Garantie de passif

Il est rappelé que les Communes garantissent la Métropole de toute apparition de passif dont le fait générateur est antérieur à la date du transfert de la compétence communale à laquelle il se rattache.

Tel est notamment le cas lorsque la Métropole fait l'objet ou supporte une charge, au titre d'un contentieux né ou à naître, d'une condamnation pécuniaire, ou de conséquences pécuniaires directes identifiées, notamment via la constitution de provision, et dont le fait générateur est antérieur au transfert de la compétence communale à laquelle il se rattache.

En tout état de cause, cette garantie est mise en œuvre par la voie conventionnelle.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer à la Commission locale d'évaluation des charges transférées de se prononcer sur l'absence de charges nettes transférées au titre de la compétence « Contribution à la transition énergétique ».

Présents	67
Représentés	11
Voix Pour	78
Voix Contre	0
Abstentions	0

Adopté à l'unanimité

COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES

Séance du 25 juin 2018

CLECT_2018-06-25.008

Monsieur le Président propose à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées d'examiner les propositions exposées ci-après :

■ **Rapport d'évaluation définitive des charges transférées – « Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie »**

Conformément à l'article L.5217-2 I 6° e) du code général des collectivités territoriales, la Métropole, en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie, exerce de plein droit en lieu et place des communes membres la compétence « *Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie* ».

La CLECT est à ce titre chargée d'évaluer, pour les communes membres de la Métropole Aix-Marseille-Provence n'ayant pas déjà transféré cette compétence aux anciens EPCI, le montant des charges transférées au titre de la compétence citée.

I. Définition de la compétence

L'exercice de cette compétence comprend, sous réserve des autres compétences exercées par la Métropole, l'ensemble des actions en matière de production, de distribution et de consommation d'énergie, destinées à maîtriser ou à diminuer la demande en énergie dans l'ensemble des domaines relevant de sa compétence.

Aucune des actions déclarées par les communes au titre de la compétence ne s'inscrit dans le champ de la compétence transférée, telle que définie précédemment.

Ainsi, en l'état des déclarations des communes au titre de la compétence, il est proposé à la CLECT de se prononcer sur l'absence de transfert de charges nettes au titre de la compétence.

Il convient de rappeler que la présente évaluation est le résultat de l'application des méthodes rappelées ci-avant aux déclarations des communes telles qu'elles ont été formalisées dans la fiche de synthèse notifiée à chacune d'elle. Toute modification de ces déclarations conduira nécessairement à revoir ladite évaluation.

II. Clause de revoyure

La CLECT du 29 septembre 2017 a voté l'instauration d'une clause de revoyure qui doit permettre à la Métropole et aux communes de revenir sur l'évaluation définitive des charges transférées.

Cette clause de revoyure ne trouve à s'appliquer que dans l'hypothèse où l'évaluation définitive des charges transférées se révélerait substantiellement différente des charges réellement transférées.

Ainsi, cette clause permet de réviser l'évaluation définitive des charges transférées dans les cas suivants :

- passifs dont l'existence n'avait pas été portée à la connaissance de la Métropole lors de l'évaluation des charges (exemples : dette affectée à la compétence et non identifiée lors du transfert, patrimoine non identifié au moment de l'évaluation, contrat non déclaré) ;
- erreurs matérielles manifestes (erreurs de saisie, erreurs d'interprétation, etc.) ;
- contrats complexes n'ayant pu aboutir à une évaluation fine (exemple : contrats de délégation de service public dont l'objet porte en partie seulement sur une compétence transférée).

La demande de révision s'effectue par saisine documentée du président de la CLECT.

Ce dernier en informe immédiatement l'autre partie et le cas échéant, sollicite la communication, sous 30 jours, de tout document et information permettant de juger de l'opportunité de réviser l'évaluation des charges.

A l'issue de ces trente jours, le Président de la CLECT arbitre sur la suite qu'il entend donner à la demande d'ajustement.

Si le Président émet un avis favorable, il saisit la CLECT de cette demande d'ajustement.

III. Garantie de passif

Il est rappelé que les Communes garantissent la Métropole de toute apparition de passif dont le fait générateur est antérieur à la date du transfert de la compétence communale à laquelle il se rattache.

Tel est notamment le cas lorsque la Métropole fait l'objet ou supporte une charge, au titre d'un contentieux né ou à naître, d'une condamnation pécuniaire, ou de conséquences pécuniaires directes identifiées, notamment via la constitution de provision, et dont le fait générateur est antérieur au transfert de la compétence communale à laquelle il se rattache.

En tout état de cause, cette garantie est mise en œuvre par la voie conventionnelle.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer à la Commission locale d'évaluation des charges transférées de se prononcer sur l'absence de charges nettes transférées au titre de la compétence « Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ».

Présents	67
Représentés	11
Voix Pour	78
Voix Contre	0
Abstentions	0

Adopté à l'unanimité

COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES

Séance du 25 juin 2018

CLECT_2018-06-25.009

Monsieur le Président propose à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées d'examiner les propositions exposées ci-après :

■ **Rapport d'évaluation définitive des charges transférées – « Actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager »**

Conformément à l'article L.5217-2 I 2° a) du code général des collectivités territoriales, la Métropole, en matière d'aménagement de l'espace métropolitain, exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres la compétence « *Actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager* ».

La CLECT est à ce titre chargée d'évaluer, pour les communes membres de la Métropole Aix-Marseille-Provence n'ayant pas déjà transféré cette compétence aux anciens EPCI, le montant des charges transférées au titre de la compétence citée.

I. Définition de la compétence

Les textes ne précisent pas le périmètre exact de cette compétence. Les débats parlementaires portant sur la loi MAPTAM apportent néanmoins quelques précisions.

Ainsi, le contenu de cette compétence semble être limité à l'élaboration des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) et des aires de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP). Il convient dans ce cadre de noter que « les sites patrimoniaux remarquables » sont depuis venus se substituer à ces dispositifs.

Suite à la collecte, la commune de Vauvenargues (Site patrimonial remarquable) a été identifiée comme étant concernée par le transfert de cette compétence.

Cette commune n'a cependant déclaré aucune charge relativement à ces dispositifs.

Ainsi, en l'état des déclarations des communes au titre de la compétence, il est proposé à la CLECT de se prononcer sur l'absence de transfert de charges nettes au titre de la compétence.

Il convient de rappeler que la présente évaluation est le résultat de l'application des méthodes rappelées ci-avant aux déclarations des communes telles qu'elles ont été formalisées dans la fiche de synthèse notifiée à chacune d'elle. Toute modification de ces déclarations conduira nécessairement à revoir ladite évaluation.

II. Clause de revoyure

La CLECT du 29 septembre 2017 a voté l'instauration d'une clause de revoyure qui doit permettre à la Métropole et aux communes de revenir sur l'évaluation définitive des charges transférées.

Cette clause de revoyure ne trouve à s'appliquer que dans l'hypothèse où l'évaluation définitive des charges transférées se révélerait substantiellement différente des charges réellement transférées.

Ainsi, cette clause permet de réviser l'évaluation définitive des charges transférées dans les cas suivants :

- passifs dont l'existence n'avait pas été portée à la connaissance de la Métropole lors de l'évaluation des charges (exemples : dette affectée à la compétence et non identifiée lors du transfert, patrimoine non identifié au moment de l'évaluation, contrat non déclaré) ;
- erreurs matérielles manifestes (erreurs de saisie, erreurs d'interprétation, etc.) ;
- contrats complexes n'ayant pu aboutir à une évaluation fine (exemple : contrats de délégation de service public dont l'objet porte en partie seulement sur une compétence transférée).

La demande de révision s'effectue par saisine documentée du Président de la CLECT.

Ce dernier en informe immédiatement l'autre partie et le cas échéant, sollicite la communication, sous 30 jours, de tout document et information permettant de juger de l'opportunité de réviser l'évaluation des charges.

A l'issue de ces trente jours, le Président de la CLECT arbitre sur la suite qu'il entend donner à la demande d'ajustement.

Si le Président émet un avis favorable, il saisit la CLECT de cette demande d'ajustement.

III. Garantie de passif

Il est rappelé que les Communes garantissent la Métropole de toute apparition de passif dont le fait générateur est antérieur à la date du transfert de la compétence communale à laquelle il se rattache.

Tel est notamment le cas lorsque la Métropole fait l'objet ou supporte une charge, au titre d'un contentieux né ou à naître, d'une condamnation pécuniaire, ou de conséquences pécuniaires directes identifiées, notamment via la constitution de provision, et dont le fait générateur est antérieur au transfert de la compétence communale à laquelle il se rattache.

En tout état de cause, cette garantie est mise en œuvre par la voie conventionnelle.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer à la Commission locale d'évaluation des charges transférées de se prononcer sur l'absence de charges nettes transférées au titre de la compétence « Actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager ».

Présents	66
Représentés	12
Voix Pour	78
Voix Contre	0
Abstentions	0

Adopté à l'unanimité

COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES

Séance du 25 juin 2018

CLECT_2018-06-25.010

Monsieur le Président propose à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées d'examiner les propositions exposées ci-après :

■ Rapport d'évaluation définitive des charges transférées – « Concession de la distribution publique d'électricité et de gaz »

Conformément à l'article L.5217-2 I 6° g) du code général des collectivités territoriales, la Métropole, en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie, exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, la compétence « *Concession de la distribution publique d'électricité et de gaz* ».

La CLECT est à ce titre chargée d'évaluer, pour les communes membres de la Métropole Aix-Marseille-Provence n'ayant pas déjà transféré cette compétence aux anciens EPCI, le montant des charges transférées au titre de la compétence citée.

I. Définition de la compétence

L'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales dispose que les « *collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération, en tant qu'autorités concédantes de la distribution publique d'électricité et de gaz en application de l'article 6 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de l'article 36 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée, négocient et concluent les contrats de concession, et exercent le contrôle du bon accomplissement des missions de service public fixées, pour ce qui concerne les autorités concédantes, par les cahiers des charges de ces concessions.* »

Cette compétence recouvre notamment l'obligation de « *contrôle du bon accomplissement des missions de service public fixées par le cahier des charges des concessions* » : analyse du compte rendu annuel d'activité (CRAC) des concessionnaires et l'établissement d'un rapport annuel de contrôle, contrôle en continu (application des clauses du contrat, règlement des litiges avec le concessionnaire, avis sur les demandes de réparation de défauts liés au réseau concédé, etc.).

Par ailleurs, certaines actions sont directement liées à cette compétence :

- Travaux d'intégration des ouvrages dans l'environnement (enfouissement des lignes ou installation discrète sur façade) ;
- Travaux d'électrification rurale (travaux neufs de renforcement, renouvellement, extension des réseaux).

II. Méthodes d'évaluation des charges

En application de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts d'une part et des méthodes d'évaluation adoptées par la CLECT d'autre part :

- **La période de référence retenue pour l'évaluation des charges transférées au titre de la compétence** correspond aux dépenses nettes déclarées en section de fonctionnement sur le dernier exercice connu (2016) – cas dérogatoire n°4 aux périodes de référence ;
- **La période de référence retenue pour l'évaluation des charges de personnel transférées au titre de la compétence** correspond au dernier exercice connu (2016).

A noter que de nombreuses communes ont signé un engagement avec le SMED 13 dans le cadre de programme de travaux d'enfouissement des réseaux, d'électrification rurale, etc. Ces engagements prévoient une participation communale aux travaux pendant une période déterminée. Ces charges futures n'ayant pas vocation à être récurrentes, elles seront donc traitées dans un cadre conventionnel, hors CLECT, de façon à donner à la Métropole les moyens financiers liés aux engagements pris par les communes en la matière.

III. Charges nettes évaluées

Dans ce cadre, le tableau ci-dessous reprend en synthèse l'évaluation définitive des charges nettes transférées au titre de la compétence « Concession de la distribution publique d'électricité et de gaz » :

Communes	Evaluation définitive des charges nettes transférées (en euros)
Aix-en-Provence	11 783
Allauch	<i>Compétence déjà transférée</i>
Alleins	398
Aubagne	8 620
Auriol	8 150
Aurons	244
Beaurecueil	247
Belcodène	351
Berre-l'Etang	1 325
Bouc-Bel-Air	1 335
Cabriès	945
Cadolive	372
Carnoux-en-Provence	<i>Compétence déjà transférée</i>
Carry-le-Rouet	<i>Compétence déjà transférée</i>
Cassis	<i>Compétence déjà transférée</i>
Ceyreste	<i>Compétence déjà transférée</i>
Charleval	405
Châteauneuf-le-Rouge	375
Châteauneuf-les-Martigues	<i>Compétence déjà transférée</i>
Cornillon-Confoux	310
Coudoux	482
Cuges-les-Pins	599
Eguilles	814
Ensuès-la-Redonne	<i>Compétence déjà transférée</i>
Eyguières	739
Fos-sur-Mer	1 494

Communes	Evaluation définitive des charges nettes transférées (en euros)
Fuveau	964
Gardanne	1 882
Gémenos	<i>Compétence déjà transférée</i>
Gignac-la-Nerthe	<i>Compétence déjà transférée</i>
Grans	554
Gréasque	531
Istres	- 16 155*
Jouques	550
La Barben	260
La Bouilladisse	689
La Ciotat	<i>Compétence déjà transférée</i>
La Destrousse	450
La Fare-les-Oliviers	3 512
La Penne-sur-Huveaune	709
La Roque-d'Anthéron	638
Lamanon	355
Lambesc	1 408
Lançon-Provence	888
Le Puy-Sainte-Réparate	638
Le Rove	<i>Compétence déjà transférée</i>
Le Tholonet	389
Les Pennes-Mirabeau	- 7 620*
Mallemort	704
Marignane	<i>Compétence déjà transférée</i>
Marseille	<i>Compétence déjà transférée</i>
Martigues	- 16 465*
Meyrargues	502
Meyreuil	629
Mimet	571
Miramas	-254*
Pélissanne	989
Pertuis	0
Peynier	451
Peypin	637
Peyrolles-en-Provence	588
Plan-de-Cuques	<i>Compétence déjà transférée</i>
Port-de-Bouc	1 599
Port-Saint-Louis-du-Rhône	894
Puylobier	360
Rognac	1 149
Rognes	584
Roquefort-la-Bédoule	<i>Compétence déjà transférée</i>
Roquevaire	906
Rousset	572
Saint-Antonin-sur-Bayon	211

Communes	Evaluation définitive des charges nettes transférées (en euros)
Saint-Cannat	645
Saint-Chamas	841
Saint-Estève-Janson	229
Saint-Marc-Jaumegarde	295
Saint-Mitre-les-Remparts	668
Saint-Paul-lès-Durance	280
Saint-Savournin	464
Saint-Victoret	<i>Compétence déjà transférée</i>
Saint-Zacharie	1 071
Salon-de-Provence	3 760
Sausset-les-Pins	<i>Compétence déjà transférée</i>
Sénas	748
Septèmes-les-Vallons	<i>Compétence déjà transférée</i>
Simiane-Collongue	643
Trets	1 045
Vauvenargues	285
Velaux	907
Venelles	881
Ventabren	586
Vernègues	324
Vitrolles	- 12 923*
Total	25 006

* L'évaluation des charges nettes transférées est négative (niveau de recettes supérieur aux dépenses).

Compte tenu des éléments présentés, il est proposé à la CLECT de se prononcer sur l'évaluation définitive des charges transférées « Concession de la distribution publique d'électricité et de gaz ».

Il convient de rappeler que la présente évaluation est le résultat de l'application des méthodes rappelées ci-avant aux déclarations des communes telles qu'elles ont été formalisées dans la fiche de synthèse notifiée à chacune d'elle. Toute modification de ces déclarations conduira nécessairement à revoir ladite évaluation.

IV. Clause de revoyure

La CLECT du 29 septembre 2017 a voté l'instauration d'une clause de revoyure qui doit permettre à la Métropole et aux communes de revenir sur l'évaluation définitive des charges transférées.

Cette clause de revoyure ne trouve à s'appliquer que dans l'hypothèse où l'évaluation définitive des charges transférées se révélerait substantiellement différente des charges réellement transférées.

Ainsi, cette clause permet de réviser l'évaluation définitive des charges transférées dans les cas suivants :

- passifs dont l'existence n'avait pas été portée à la connaissance de la Métropole lors de l'évaluation des charges (exemples : dette affectée à la compétence et non identifiée lors du transfert, patrimoine non identifié au moment de l'évaluation, contrat non déclaré) ;
- erreurs matérielles manifestes (erreurs de saisie, erreurs d'interprétation, etc.) ;
- contrats complexes n'ayant pu aboutir à une évaluation fine (exemple : contrats de délégation de service public dont l'objet porte en partie seulement sur une compétence transférée).

La demande de révision s'effectue par saisine documentée du président de la CLECT.

Ce dernier en informe immédiatement l'autre partie et le cas échéant, sollicite la communication, sous 30 jours, de tout document et information permettant de juger de l'opportunité de réviser l'évaluation des charges.

A l'issue de ces trente jours, le Président de la CLECT arbitre sur la suite qu'il entend donner à la demande d'ajustement.

Si le Président émet un avis favorable, il saisit la CLECT de cette demande d'ajustement.

V. Garantie de passif

Il est rappelé que les Communes garantissent la Métropole de toute apparition de passif dont le fait générateur est antérieur à la date du transfert de la compétence communale à laquelle il se rattache.

Tel est notamment le cas lorsque la Métropole fait l'objet ou supporte une charge, au titre d'un contentieux né ou à naître, d'une condamnation pécuniaire, ou de conséquences pécuniaires directes identifiées, notamment via la constitution de provision, et dont le fait générateur est antérieur au transfert de la compétence communale à laquelle il se rattache.

En tout état de cause, cette garantie est mise en œuvre par la voie conventionnelle.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer à la Commission locale d'évaluation des charges transférées de se prononcer sur l'évaluation définitive des montants des charges nettes transférées par commune indiqués ci-dessus au titre de l'exercice de la compétence « Concession de la distribution publique d'électricité et de gaz ».

Présents	65
Représentés	13
Voix Pour	78
Voix Contre	0
Abstention	0

Adopté à l'unanimité

COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES

Séance du 25 juin 2018

CLECT_2018-06-25.011

Monsieur le Président propose à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées d'examiner les propositions exposées ci-après :

■ Rapport d'évaluation définitive des charges transférées – « Infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables »

Conformément à l'article L.5217-2 I 6° i) du code général des collectivités territoriales, la Métropole, en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie, exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, la compétence « *Création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, en application de l'article L. 2224-37 du présent code* ».

La CLECT est à ce titre chargée d'évaluer, pour les communes membres de la Métropole Aix-Marseille-Provence n'ayant pas déjà transféré cette compétence aux anciens EPCI, le montant des charges transférées au titre de la compétence citée.

S'agissant du mécanisme de la dette récupérable, il fera l'objet d'une mise en œuvre par voie conventionnelle conformément aux données présentées dans les fiches de synthèses notifiées aux communes.

I. Définition de la compétence

L'exercice de cette compétence par les collectivités résulte de la loi Grenelle II du 12 juillet 2010, à l'origine de l'article L.2224-37 CGCT, aux termes duquel :

« Sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate sur leur territoire, les communes peuvent créer et entretenir des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.

Elles peuvent transférer cette compétence aux établissements publics de coopération intercommunale exerçant les compétences en matière d'aménagement, de soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L. 2224- 31, aux autorités organisatrices des transports urbains mentionnées à l'article 27-1 de la loi n° 82- 1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs et, en Ile-de-France, au Syndicat des transports d'Ile-de-France. (...) ».

II. Méthode d'évaluation des charges

En application de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts d'une part et des méthodes d'évaluation adoptées par la CLECT d'autre part :

- **La période de référence retenue pour l'évaluation des charges de fonctionnement transférées** au titre de la compétence correspond à la moyenne des trois derniers exercices (2014 à 2016) ;
- **La période de référence retenue pour l'évaluation des charges de personnel transférées** au titre de la compétence correspond au dernier exercice connu (2016) ;
- **Les dépenses d'investissement liées à des équipements** sont évaluées par le calcul d'un coût moyen annualisé qui intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement, ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Ce coût moyen annualisé intègre également, le cas échéant, des charges financières. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.

A noter que de nombreuses communes ont signé un engagement avec le SMED 13 pour mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables. Ces engagements prévoient une participation communale à l'économie du service pendant une période déterminée (2018 – 2021). Ces charges futures n'ont pas vocation à être récurrentes mais à couvrir un investissement initial puis le déficit d'exploitation sur les premières années. Elles seront donc traitées dans un cadre conventionnel hors CLECT de façon à donner à la Métropole les moyens financiers liés aux engagements pris par les communes en matière d'infrastructures de charge nécessaire à l'usage des véhicules électriques.

III. Charges nettes évaluées

Dans ce cadre, le tableau ci-dessous reprend en synthèse l'évaluation définitive des charges nettes transférées au titre de la compétence « Infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables » :

Communes	Evaluation définitive des charges nettes transférées (en euros)
Aix-en-Provence	0
Allauch	<i>Compétence déjà transférée</i>
Alleins	0
Aubagne	0
Auriol	0
Aurons	0
Beaurecueil	0
Belcodène	0
Berre-l'Etang	0
Bouc-Bel-Air	0
Cabriès	0
Cadolive	0
Carnoux-en-Provence	<i>Compétence déjà transférée</i>
Carry-le-Rouet	<i>Compétence déjà transférée</i>
Cassis	<i>Compétence déjà transférée</i>
Ceyreste	<i>Compétence déjà transférée</i>

Communes	Evaluation définitive des charges nettes transférées (en euros)
Charleval	0
Châteauneuf-le-Rouge	0
Châteauneuf-les-Martigues	<i>Compétence déjà transférée</i>
Cornillon-Confoux	0
Coudoux	548
Cuges-les-Pins	0
Eguilles	0
Ensuès-la-Redonne	<i>Compétence déjà transférée</i>
Eyguières	0
Fos-sur-Mer	0
Fuveau	371
Gardanne	0
Gémenos	<i>Compétence déjà transférée</i>
Gignac-la-Nerthe	<i>Compétence déjà transférée</i>
Grans	0
Gréasque	0
Istres	48 229
Jouques	0
La Barben	0
La Bouilladisse	0
La Ciotat	<i>Compétence déjà transférée</i>
La Destrousse	0
La Fare-les-Oliviers	538
La Penne-sur-Huveaune	0
La Roque-d'Anthéron	0
Lamanon	0
Lambesc	0
Lañçon-Provence	0
Le Puy-Sainte-Réparate	0
Le Rove	<i>Compétence déjà transférée</i>
Le Tholonet	0
Les Pennes-Mirabeau	0
Mallermort	0
Marignane	<i>Compétence déjà transférée</i>
Marseille	<i>Compétence déjà transférée</i>
Martigues	0
Meyrargues	0
Meyreuil	0
Mimet	0
Miramas	0
Pélissanne	0
Pertuis	0
Peynier	0
Peypin	0
Peyrolles-en-Provence	0

Communes	Evaluation définitive des charges nettes transférées (en euros)
Plan-de-Cuques	<i>Compétence déjà transférée</i>
Port-de-Bouc	0
Port-Saint-Louis-du-Rhône	0
Puylobier	0
Rognac	0
Rognes	0
Roquefort-la-Bédoule	<i>Compétence déjà transférée</i>
Roquevaire	0
Rousset	0
Saint-Antonin-sur-Bayon	0
Saint-Cannat	0
Saint-Chamas	0
Saint-Estève-Janson	0
Saint-Marc-Jaumegarde	0
Saint-Mitre-les-Remparts	0
Saint-Paul-lès-Durance	0
Saint-Savournin	0
Saint-Victoret	<i>Compétence déjà transférée</i>
Saint-Zacharie	0
Salon-de-Provence	0
Sausset-les-Pins	<i>Compétence déjà transférée</i>
Sénas	0
Septèmes-les-Vallons	<i>Compétence déjà transférée</i>
Simiane-Collongue	0
Trets	0
Vauvenargues	0
Velaux	0
Venelles	0
Ventabren	0
Vernègues	0
Vitrolles	0
Total	49 687

Compte tenu des éléments présentés, il est proposé à la CLECT de se prononcer sur l'évaluation définitive des charges transférées au titre de la compétence « Infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables ».

Il convient de rappeler que la présente évaluation est le résultat de l'application des méthodes rappelées ci-avant aux déclarations des communes telles qu'elles ont été formalisées dans la fiche de synthèse notifiée à chacune d'elle. Toute modification de ces déclarations conduira nécessairement à revoir ladite évaluation.

IV. Clause de revoyure

La CLECT du 29 septembre 2017 a voté l'instauration d'une clause de revoyure qui doit permettre à la Métropole et aux communes de revenir sur l'évaluation définitive des charges transférées.

Cette clause de revoyure ne trouve à s'appliquer que dans l'hypothèse où l'évaluation définitive des charges transférées se révélerait substantiellement différente des charges réellement transférées.

Ainsi, cette clause permet de réviser l'évaluation définitive des charges transférées dans les cas suivants :

- passifs dont l'existence n'avait pas été portée à la connaissance de la Métropole lors de l'évaluation des charges (exemples : dette affectée à la compétence et non identifiée lors du transfert, patrimoine non identifié au moment de l'évaluation, contrat non déclaré) ;
- erreurs matérielles manifestes (erreurs de saisie, erreurs d'interprétation, etc.) ;
- contrats complexes n'ayant pu aboutir à une évaluation fine (exemple : contrats de délégation de service public dont l'objet porte en partie seulement sur une compétence transférée).

La demande de révision s'effectue par saisine documentée du Président de la CLECT.

Ce dernier en informe immédiatement l'autre partie et le cas échéant, sollicite la communication, sous 30 jours, de tout document et information permettant de juger de l'opportunité de réviser l'évaluation des charges.

A l'issue de ces trente jours, le Président de la CLECT arbitre sur la suite qu'il entend donner à la demande d'ajustement.

Si le Président émet un avis favorable, il saisit la CLECT de cette demande d'ajustement.

V. Garantie de passif

Il est rappelé que les Communes garantissent la Métropole de toute apparition de passif dont le fait générateur est antérieur à la date du transfert de la compétence communale à laquelle il se rattache.

Tel est notamment le cas lorsque la Métropole fait l'objet ou supporte une charge, au titre d'un contentieux né ou à naître, d'une condamnation pécuniaire, ou de conséquences pécuniaires directes identifiées, notamment via la constitution de provision, et dont le fait générateur est antérieur au transfert de la compétence communale à laquelle il se rattache.

En tout état de cause, cette garantie est mise en œuvre par la voie conventionnelle.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer à la Commission locale d'évaluation des charges transférées de se prononcer sur l'évaluation définitive des montants des charges nettes transférées par commune indiqués ci-dessus au titre de l'exercice de la compétence « Infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables ».

Présents	65
Représentés	13
Voix Pour	78
Voix Contre	0

Adopté à l'unanimité

COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES

Séance du 25 juin 2018

CLECT_2018-06-25.012

Monsieur le Président propose à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées d'examiner les propositions exposées ci-après :

■ **Rapport d'évaluation définitive des charges transférées – « Réseaux de chaleur ou de froid urbains »**

Conformément à l'article L.5217-2 I 6° h) du code général des collectivités territoriales, la Métropole, en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie, exerce de plein droit en lieu et place des communes membres la compétence « *Réseaux de chaleur ou de froid urbains* ».

La CLECT est à ce titre chargée d'évaluer, pour les communes membres de la Métropole Aix-Marseille-Provence n'ayant pas déjà transféré cette compétence aux anciens EPCI, le montant des charges transférées au titre de la compétence citée.

I. Définition de la compétence

Les réseaux de chaleur sont des équipements collectifs de distribution de chaleur, produite sous forme de vapeur ou d'eau chaude par des unités centralisées de production permettant d'alimenter des immeubles en chauffage et en eau chaude sanitaire.

Un réseau de chaleur comprend

- une ou plusieurs unités de production de chaleur (chaufferies) fonctionnant à l'aide de sources d'énergies et/ou d'unités de récupération de chaleur (incinération d'ordures ménagères, chaleur industrielle), de géothermie, d'un autre réseau de chaleur ou d'installations de cogénération,
- un réseau de canalisations (dit «réseau primaire ») empruntant la voirie publique ou privée, aboutissant à des postes de livraison de la chaleur aux utilisateurs (sous-stations). Les réseaux secondaires de canalisations, distribuant la chaleur aux usagers en aval de ces postes de livraison, ne font en effet pas partie du « réseau » proprement dit.

Cette compétence concerne les réseaux publics de chaleur et/ou de froid, tels que décrits précédemment et permettant la vente de chaleur et/ou de froid par l'exploitant du réseau à ses usagers (juridiquement distincts) et, surtout, à une pluralité de clients (au moins 2 usagers distincts, personnes morales ou physiques).

Ainsi, une chaufferie qui dessert plusieurs bâtiments mais un « client » unique n'est pas considérée comme un réseau public de chaleur mais un réseau technique.

Suite à la collecte, quatre communes ont été identifiées comme étant concernées par le transfert de cette compétence :

- Aix-en-Provence ;
- Coudoux ;
- Martigues ;
- Salon-de-Provence.

II. Méthode d'évaluation des charges

A. Dans le cas où la compétence est gérée via un budget annexe

Le principe selon lequel les compétences faisant l'objet d'un budget annexe, autonome et équilibré, ne sont pas soumises à évaluation des charges transférée a été présenté à la CLECT le 29 Septembre 2017. Toutefois, ce principe comporte une exception : il convient de traiter différemment les budgets annexes pour lesquels existe une subvention d'équilibre ou toute contribution du budget principal de la Commune. Ces budgets font alors l'objet d'une évaluation à hauteur de la subvention nécessaire à leur équilibre.

B. Dans le cas où la compétence émerge sur le budget principal

En application de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts d'une part et des méthodes d'évaluation adoptées par la CLECT d'autre part :

- **La période de référence retenue pour l'évaluation des charges de fonctionnement transférées** au titre de la compétence correspond à la moyenne des trois derniers exercices (2014 à 2016) ;
- **La période de référence retenue pour l'évaluation des charges de personnel transférées** au titre de la compétence correspond au dernier exercice connu (2016) ;
- **Les dépenses d'investissement liées à des équipements** sont évaluées par le calcul d'un coût moyen annualisé qui intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement, ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Ce coût moyen annualisé intègre également, le cas échéant, des charges financières. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.

III. Charges nettes évaluées

Dans ce cadre, le tableau ci-dessous reprend en synthèse l'évaluation définitive des charges nettes transférées au titre de la compétence « Réseaux de chaleur ou de froid urbains » :

Communes	Evaluation définitive des charges nettes transférées (en euros)
Aix-en-Provence	33 695
Allauch	<i>Compétence déjà transférée</i>
Alleins	0
Aubagne	0
Auriol	0
Aurons	0
Beaurecueil	0
Belcodène	0
Berre-l'Etang	0

Communes	Evaluation définitive des charges nettes transférées (en euros)
Bouc-Bel-Air	0
Cabriès	0
Cadolive	0
Carnoux-en-Provence	<i>Compétence déjà transférée</i>
Carry-le-Rouet	<i>Compétence déjà transférée</i>
Cassis	<i>Compétence déjà transférée</i>
Ceyreste	<i>Compétence déjà transférée</i>
Charleval	0
Châteauneuf-le-Rouge	0
Châteauneuf-les-Martigues	<i>Compétence déjà transférée</i>
Cornillon-Confoux	0
Coudoux	0
Cuges-les-Pins	0
Eguilles	0
Ensuès-la-Redonne	<i>Compétence déjà transférée</i>
Eyguières	0
Fos-sur-Mer	0
Fuveau	0
Gardanne	0
Gémenos	<i>Compétence déjà transférée</i>
Gignac-la-Nerthe	<i>Compétence déjà transférée</i>
Grans	0
Gréasque	0
Istres	0
Jouques	0
La Barben	0
La Bouilladisse	0
La Ciotat	<i>Compétence déjà transférée</i>
La Destrousse	0
La Fare-les-Oliviers	0
La Penne-sur-Huveaune	0
La Roque-d'Anthéron	0
Lamanon	0
Lambesc	0
Lañçon-Provence	0
Le Puy-Sainte-Réparate	0
Le Rove	<i>Compétence déjà transférée</i>
Le Tholonet	0
Les Pennes-Mirabeau	0
Mallemort	0
Marignane	<i>Compétence déjà transférée</i>
Marseille	<i>Compétence déjà transférée</i>
Martigues	- 11 529*
Meyrargues	0
Meyreuil	0

Communes	Evaluation définitive des charges nettes transférées (en euros)
Mimet	0
Miramas	0
Pélissanne	0
Pertuis	0
Peynier	0
Peypin	0
Peyrolles-en-Provence	0
Plan-de-Cuques	<i>Compétence déjà transférée</i>
Port-de-Bouc	0
Port-Saint-Louis-du-Rhône	0
Puylobier	0
Rognac	0
Rognes	0
Roquefort-la-Bédoule	<i>Compétence déjà transférée</i>
Roquevaire	0
Rousset	0
Saint-Antonin-sur-Bayon	0
Saint-Cannat	0
Saint-Chamas	0
Saint-Estève-Janson	0
Saint-Marc-Jaumegarde	0
Saint-Mitre-les-Remparts	0
Saint-Paul-lès-Durance	0
Saint-Savournin	0
Saint-Victoret	<i>Compétence déjà transférée</i>
Saint-Zacharie	0
Salon-de-Provence	- 21 152*
Sausset-les-Pins	<i>Compétence déjà transférée</i>
Sénas	0
Septèmes-les-Vallons	<i>Compétence déjà transférée</i>
Simiane-Collongue	0
Trets	0
Vauvenargues	0
Velaux	0
Venelles	0
Ventabren	0
Vernègues	0
Vitrolles	0
Total	1 014

* L'évaluation des charges nettes transférées est négative (niveau de recettes supérieur aux dépenses).

Compte tenu des éléments présentés, il est proposé à la CLECT de se prononcer sur l'évaluation définitive des charges transférées au titre de la compétence « Réseaux de chaleur ou de froid urbains ».

Il convient de rappeler que la présente évaluation est le résultat de l'application des méthodes rappelées ci-avant aux déclarations des communes telles qu'elles ont été formalisées dans la fiche de synthèse notifiée à chacune d'elle. Toute modification de ces déclarations conduira nécessairement à revoir ladite évaluation.

Par ailleurs, en raison de l'échéance prochaine du contrat de délégation de service public de la commune de Salon-de-Provence les conditions d'exercice de la compétence pourraient s'en trouver modifiées. Dans ce cas, il conviendra de faire application de la clause de revoyure telle que présentée ci-dessous.

IV. Clause de revoyure

La CLECT du 29 septembre 2017 a voté l'instauration d'une clause de revoyure qui doit permettre à la Métropole et aux communes de revenir sur l'évaluation définitive des charges transférées.

Cette clause de revoyure ne trouve à s'appliquer que dans l'hypothèse où l'évaluation définitive des charges transférées se révélerait substantiellement différente des charges réellement transférées.

Ainsi, cette clause permet de réviser l'évaluation définitive des charges transférées dans les cas suivants :

- passifs dont l'existence n'avait pas été portée à la connaissance de la Métropole lors de l'évaluation des charges (exemples : dette affectée à la compétence et non identifiée lors du transfert, patrimoine non identifié au moment de l'évaluation, contrat non déclaré) ;
- erreurs matérielles manifestes (erreurs de saisie, erreurs d'interprétation, etc.) ;
- contrats complexes n'ayant pu aboutir à une évaluation fine (exemple : contrats de délégation de service public dont l'objet porte en partie seulement sur une compétence transférée).

La demande de révision s'effectue par saisine documentée du président de la CLECT.

Ce dernier en informe immédiatement l'autre partie et le cas échéant, sollicite la communication, sous 30 jours, de tout document et information permettant de juger de l'opportunité de réviser l'évaluation des charges.

A l'issue de ces trente jours, le Président de la CLECT arbitre sur la suite qu'il entend donner à la demande d'ajustement.

Si le Président émet un avis favorable, il saisit la CLECT de cette demande d'ajustement.

V. Garantie de passif

Il est rappelé que les Communes garantissent la Métropole de toute apparition de passif dont le fait générateur est antérieur à la date du transfert de la compétence communale à laquelle il se rattache.

Tel est notamment le cas lorsque la Métropole fait l'objet ou supporte une charge, au titre d'un contentieux né ou à naître, d'une condamnation pécuniaire, ou de conséquences pécuniaires directes identifiées, notamment via la constitution de provision, et dont le fait générateur est antérieur au transfert de la compétence communale à laquelle il se rattache.

En tout état de cause, cette garantie est mise en œuvre par la voie conventionnelle.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer à la Commission locale d'évaluation des charges transférées de se prononcer sur l'évaluation définitive des montants des charges nettes transférées par commune indiqués ci-dessus au titre de l'exercice de la compétence « Réseaux de chaleur ou de froid urbains ».

Présents	65
Représentés	13
Voix Pour	78
Voix Contre	0

Adopté à l'unanimité

COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES

Séance du 25 juin 2018

CLECT_2018-06-25.013

Monsieur le Président propose à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées d'examiner les propositions exposées ci-après :

■ Rapport d'évaluation définitive des charges transférées – « Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche »

Conformément à l'article L.5217-2 I 1° e) du code général des collectivités territoriales, la Métropole, en matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel, exerce de plein droit en lieu et place des communes membres la compétence « *Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche, en tenant compte du schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation* ».

La CLECT est à ce titre chargée d'évaluer, pour les communes membres de la Métropole Aix-Marseille-Provence n'ayant pas déjà transféré cette compétence aux anciens EPCI, le montant des charges transférées au titre de la compétence citée.

I. Définition de la compétence

Les dispositifs relevant de cette compétence doivent s'inscrire dans un programme déterminé, entendu comme un ensemble d'actions prédéfinies avec un engagement de mise en œuvre dans un délai prédéterminé, pour la satisfaction d'un objectif. Dans le cadre de cette compétence, le programme doit donc porter sur des actions de soutien et d'aides apportées aux établissements d'enseignement supérieur d'aide et de recherche.

L'enseignement supérieur regroupe les enseignements dispensés dans les universités, les instituts universitaires, classes préparatoires aux grandes écoles, écoles de commerce, écoles d'ingénieurs, etc.

Cette compétence doit être mise en œuvre en tenant compte du schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Les actions visées dans le cadre de cette compétence sont les suivantes :

- Le financement d'équipements destinés aux structures ESR ;
- Le développement et la promotion de la recherche ;
- Le soutien aux activités générales d'enseignement supérieur ;
- Les actions proposées d'accompagnement des étudiants ;
- L'accompagnement de la qualité de la vie étudiante ;
- L'attractivité des campus universitaires.

A titre d'exemples, les actions suivantes sont visées (liste non exhaustive) : financement de chaires, bourses de chercheurs et bourses d'étudiants, incubateurs universitaires, colloques et manifestations scientifiques, etc.

II. Méthode d'évaluation des charges

En application de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts d'une part, et des méthodes d'évaluation adoptées par la CLECT du 29 Septembre 2017 d'autre part :

- **La période de référence retenue pour l'évaluation des charges de fonctionnement transférées** au titre de la compétence correspond à la moyenne des trois derniers exercices (2014-2016) ;
- **La période de référence retenue pour l'évaluation des charges de personnel transférées** au titre de la compétence correspond au dernier exercice connu (2016).
- **Les dépenses d'investissement liées à des équipements** sont évaluées par le calcul d'un coût moyen annualisé qui intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement, ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Ce coût moyen annualisé intègre également, le cas échéant, des charges financières. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.

III. Charges nettes évaluées

Dans ce cadre, le tableau ci-dessous reprend en synthèse l'évaluation définitive des charges nettes transférées au titre de la compétence « Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche » :

Communes	Evaluation définitive des charges nettes transférées (en euros)
Aix-en-Provence	0
Allauch	<i>Compétence déjà transférée</i>
Alleins	0
Aubagne	31 311
Auriol	0
Aurons	0
Beaurecueil	0
Belcodène	0
Berre-l'Etang	0
Bouc-Bel-Air	0
Cabriès	0
Cadolive	0
Carnoux-en-Provence	<i>Compétence déjà transférée</i>
Carry-le-Rouet	<i>Compétence déjà transférée</i>
Cassis	<i>Compétence déjà transférée</i>
Ceyreste	<i>Compétence déjà transférée</i>
Charleval	0
Châteauneuf-le-Rouge	0
Châteauneuf-les-Martigues	<i>Compétence déjà transférée</i>

Cornillon-Confoux	0
Coudoux	0
Cuges-les-Pins	0
Eguilles	0
Ensuès-la-Redonne	<i>Compétence déjà transférée</i>
Eyguières	0
Fos-sur-Mer	0
Fuveau	0
Gardanne	0
Gémenos	<i>Compétence déjà transférée</i>
Gignac-la-Nerthe	<i>Compétence déjà transférée</i>
Grans	0
Gréasque	0
Istres	0
Jouques	0
La Barben	0
La Bouilladisse	0
La Ciotat	<i>Compétence déjà transférée</i>
La Destrousse	0
La Fare-les-Oliviers	0
La Penne-sur-Huveaune	0
La Roque-d'Anthéron	0
Lamanon	0
Lambesc	0
Lançon-Provence	0
Le Puy-Sainte-Réparate	0
Le Rove	<i>Compétence déjà transférée</i>
Le Tholonet	0
Les Pennes-Mirabeau	0
Mallermort	0
Marignane	<i>Compétence déjà transférée</i>
Marseille	<i>Compétence déjà transférée</i>
Martigues	0
Meyrargues	0
Meyreuil	0
Mimet	0
Miramas	0
Pélissanne	0
Pertuis	0
Peynier	0
Peypin	0
Peyrolles-en-Provence	0
Plan-de-Cuques	<i>Compétence déjà transférée</i>
Port-de-Bouc	0
Port-Saint-Louis-du-Rhône	0
Puylobier	0
Rognac	0
Rognes	0
Roquefort-la-Bédoule	<i>Compétence déjà transférée</i>
Roquevaire	0
Rousset	0
Saint-Antonin-sur-Bayon	0
Saint-Cannat	0

Saint-Chamas	0
Saint-Estève-Janson	0
Saint-Marc-Jaumegarde	0
Saint-Mitre-les-Remparts	0
Saint-Paul-lès-Durance	0
Saint-Savournin	0
Saint-Victoret	<i>Compétence déjà transférée</i>
Saint-Zacharie	0
Salon-de-Provence	0
Sausset-les-Pins	<i>Compétence déjà transférée</i>
Sénas	0
Septèmes-les-Vallons	<i>Compétence déjà transférée</i>
Simiane-Collongue	0
Trets	0
Vauvenargues	0
Velaux	0
Venelles	0
Ventabren	0
Vernègues	0
Vitrolles	0
Total	31 311

Compte tenu des éléments présentés, il est proposé à la CLECT de se prononcer sur l'évaluation définitive des charges transférées au titre de la compétence « Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche ».

Il convient de rappeler que la présente évaluation est le résultat de l'application des méthodes rappelées ci-avant aux déclarations des communes telles qu'elles ont été formalisées dans la fiche de synthèse notifiée à chacune d'elle. Toute modification de ces déclarations conduira nécessairement à revoir ladite évaluation.

IV. Clause de revoyure

La CLECT du 29 septembre 2017 a voté l'instauration d'une clause de revoyure qui doit permettre à la Métropole et aux communes de revenir sur l'évaluation définitive des charges transférées.

Cette clause de revoyure ne trouve à s'appliquer que dans l'hypothèse où l'évaluation définitive des charges transférées se révélerait substantiellement différente des charges réellement transférées.

Ainsi, cette clause permet de réviser l'évaluation définitive des charges transférées dans les cas suivants :

- passifs dont l'existence n'avait pas été portée à la connaissance de la Métropole lors de l'évaluation des charges (exemples : dette affectée à la compétence et non identifiée lors du transfert, patrimoine non identifié au moment de l'évaluation, contrat non déclaré) ;
- erreurs matérielles manifestes (erreurs de saisie, erreurs d'interprétation, etc.) ;
- contrats complexes n'ayant pu aboutir à une évaluation fine (exemple : contrats de délégation de service public dont l'objet porte en partie seulement sur une compétence transférée).

La demande de révision s'effectue par saisine documentée du Président de la CLECT.

Ce dernier en informe immédiatement l'autre partie et le cas échéant, sollicite la communication, sous 30 jours, de tout document et information permettant de juger de l'opportunité de réviser l'évaluation des charges.

A l'issue de ces trente jours, le Président de la CLECT arbitre sur la suite qu'il entend donner à la demande d'ajustement.

Si le Président émet un avis favorable, il saisit la CLECT de cette demande d'ajustement.

V. Garantie de passif

Il est rappelé que les Communes garantissent la Métropole de toute apparition de passif dont le fait générateur est antérieur à la date du transfert de la compétence communale à laquelle il se rattache.

Tel est notamment le cas lorsque la Métropole fait l'objet ou supporte une charge, au titre d'un contentieux né ou à naître, d'une condamnation pécuniaire, ou de conséquences pécuniaires directes identifiées, notamment via la constitution de provision, et dont le fait générateur est antérieur au transfert de la compétence communale à laquelle il se rattache.

En tout état de cause, cette garantie est mise en œuvre par la voie conventionnelle.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer à la Commission locale d'évaluation des charges transférées de se prononcer sur l'évaluation définitive des montants des charges nettes transférées par commune indiqués ci-dessus au titre de l'exercice de la compétence « Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche ».

Présents	65
Représentés	13
Voix Pour	78
Voix Contre	0

Adopté à l'unanimité

COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES

Séance du 25 juin 2018

CLECT_2018-06-25.014

Monsieur le Président propose à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées d'examiner les propositions exposées ci-après :

■ Rapport d'évaluation définitive des charges transférées – « création, aménagement et gestion des zones d'activité portuaire »

Conformément à l'article L. 5217-2 I 1° a) du Code général des collectivités territoriales, la Métropole, en matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel, exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, la compétence « *création, aménagement et gestion des zones d'activité portuaire* »,

La CLECT est à ce titre chargée d'évaluer, pour les communes membres de la Métropole Aix-Marseille-Provence n'ayant pas déjà transféré cette compétence aux anciens EPCI, le montant des charges transférées au titre de la compétence citée.

I. Définition de la compétence

Il convient de rappeler que seuls les ports dont l'autorité portuaire est communale sont concernés par un transfert à la Métropole.

Ainsi, les ports gérés par les communes pour le compte du Grand Port Maritime de Marseille (GPMM) n'entrent pas dans le champ du transfert de la compétence portuaire à la Métropole.

Suite à la collecte, quatre zones d'activité portuaire ont été identifiées. Les communes suivantes sont concernées :

- Berre-L'Étang ;
- Istres ;
- Saint-Chamas ;
- Port-Saint-Louis-Du-Rhône.

II. Méthode d'évaluation des charges

A. Dans le cas où la compétence est gérée via un budget annexe

Le principe selon lequel les compétences faisant l'objet d'un budget annexe, autonome et équilibré, ne sont pas soumises à évaluation des charges transférées a été présenté à la CLECT le 29 Septembre 2017. Toutefois, ce principe comporte une exception : il convient de traiter différemment les budgets annexes pour lesquels existe une subvention d'équilibre ou toute contribution du budget principal de la Commune. Ces budgets font alors l'objet d'une évaluation à hauteur de la subvention nécessaire à leur équilibre.

B. Dans le cas où la compétence émerge sur le budget principal

En conformité avec l'article 1609 nonies C du Code général des impôts d'une part, et les méthodes d'évaluation adoptées par la CLECT du 29 Septembre 2017 d'autre part :

- **La période de référence retenue pour l'évaluation des charges de fonctionnement transférées** au titre de la compétence correspond à la moyenne des trois derniers exercices (2014-2016) ;
- **La période de référence retenue pour l'évaluation des charges de personnel transférées** au titre de la compétence correspond au dernier exercice connu (2016).
- **Les dépenses d'investissement liées à des équipements** sont évaluées par le calcul d'un coût moyen annualisé qui intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement, ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Ce coût moyen annualisé intègre également, le cas échéant, des charges financières. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.

III. Charges nettes évaluées

Dans ce cadre, le tableau ci-dessous reprend en synthèse l'évaluation définitive des charges nettes transférées au titre de la compétence « Création, aménagement et gestion des zones d'activité portuaire » :

Communes	Evaluation définitive des charges nettes transférées (en euros)
Aix-en-Provence	0
Allauch	<i>Compétence déjà transférée</i>
Alleins	0
Aubagne	0
Auriol	0
Aurons	0
Beaurecueil	0
Belcodène	0
Berre-l'Etang	154 258
Bouc-Bel-Air	0
Cabriès	0
Cadolive	0
Carnoux-en-Provence	<i>Compétence déjà transférée</i>
Carry-le-Rouet	<i>Compétence déjà transférée</i>
Cassis	<i>Compétence déjà transférée</i>
Ceyreste	<i>Compétence déjà transférée</i>
Charleval	0
Châteauneuf-le-Rouge	0
Châteauneuf-les-Martigues	<i>Compétence déjà transférée</i>
Cornillon-Confoux	0
Coudoux	0
Cuges-les-Pins	0
Eguilles	0
Ensuès-la-Redonne	<i>Compétence déjà transférée</i>

Communes	Evaluation définitive des charges nettes transférées (en euros)
Eyguières	0
Fos-sur-Mer	0
Fuveau	0
Gardanne	0
Gémenos	<i>Compétence déjà transférée</i>
Gignac-la-Nerthe	<i>Compétence déjà transférée</i>
Grans	0
Gréasque	0
Istres	361 834
Jouques	0
La Barben	0
La Bouilladisse	0
La Ciotat	<i>Compétence déjà transférée</i>
La Destrousse	0
La Fare-les-Oliviers	0
La Penne-sur-Huveaune	0
La Roque-d'Anthéron	0
Lamanon	0
Lambesc	0
Lançon-Provence	0
Le Puy-Sainte-Réparate	0
Le Rove	<i>Compétence déjà transférée</i>
Le Tholonet	0
Les Pennes-Mirabeau	0
Mallemort	0
Marignane	<i>Compétence déjà transférée</i>
Marseille	<i>Compétence déjà transférée</i>
Martigues	0
Meyrargues	0
Meyreuil	0
Mimet	0
Miramas	0
Pélissanne	0
Pertuis	0
Peynier	0
Peypin	0
Peyrolles-en-Provence	0
Plan-de-Cuques	<i>Compétence déjà transférée</i>
Port-de-Bouc	0
Port-Saint-Louis-du-Rhône	11 119
Puylobier	0
Rognac	0
Rognes	0
Roquefort-la-Bédoule	<i>Compétence déjà transférée</i>
Roquevaire	0

Communes	Evaluation définitive des charges nettes transférées (en euros)
Rousset	0
Saint-Antonin-sur-Bayon	0
Saint-Cannat	0
Saint-Chamas	- 9 726*
Saint-Estève-Janson	0
Saint-Marc-Jaumegarde	0
Saint-Mitre-les-Remparts	0
Saint-Paul-lès-Durance	0
Saint-Savournin	0
Saint-Victoret	<i>Compétence déjà transférée</i>
Saint-Zacharie	0
Salon-de-Provence	0
Sausset-les-Pins	<i>Compétence déjà transférée</i>
Sénas	0
Septèmes-les-Vallons	<i>Compétence déjà transférée</i>
Simiane-Collongue	0
Trets	0
Vauvenargues	0
Velaux	0
Venelles	0
Ventabren	0
Vernègues	0
Vitrolles	0
Total	517 485

* L'évaluation des charges nettes transférées est négative (niveau de recettes supérieur aux dépenses).

Concernant le Centre nautique municipal de la Commune de Saint Chamas, ce port possède aujourd'hui le statut d'équipement léger de mouillage et une régularisation administrative est actuellement en cours auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) pour sa labellisation en port. Il fera l'objet d'une évaluation dédiée au moment de son transfert à la Métropole après régularisation de sa situation par les services de l'Etat.

Compte tenu des éléments présentés, il est proposé à la CLECT de se prononcer sur l'évaluation définitive des charges transférées au titre de la compétence « Création, aménagement et gestion des zones d'activité portuaire ».

Il convient de rappeler que la présente évaluation est le résultat de l'application des méthodes rappelées ci-avant aux déclarations des communes telles qu'elles ont été formalisées dans la fiche de synthèse notifiée à chacune d'elle. Toute modification de ces déclarations conduira nécessairement à revoir ladite évaluation.

IV. Clause de revoyure

La CLECT du 29 septembre 2017 a voté l'instauration d'une clause de revoyure qui doit permettre à la Métropole et aux communes de revenir sur l'évaluation définitive des charges transférées.

Cette clause de revoyure ne trouve à s'appliquer que dans l'hypothèse où l'évaluation définitive des charges transférées se révélerait substantiellement différente des charges réellement transférées.

Ainsi, cette clause permet de réviser l'évaluation définitive des charges transférées dans les cas suivants :

- passifs dont l'existence n'avait pas été portée à la connaissance de la Métropole lors de l'évaluation des charges (exemples : dette affectée à la compétence et non identifiée lors du transfert, patrimoine non identifié au moment de l'évaluation, contrat non déclaré) ;
- erreurs matérielles manifestes (erreurs de saisie, erreurs d'interprétation, etc.) ;
- contrats complexes n'ayant pu aboutir à une évaluation fine (exemple : contrats de délégation de service public dont l'objet porte en partie seulement sur une compétence transférée).

La demande de révision s'effectue par saisine documentée du Président de la CLECT.

Ce dernier en informe immédiatement l'autre partie et le cas échéant, sollicite la communication, sous 30 jours, de tout document et information permettant de juger de l'opportunité de réviser l'évaluation des charges.

A l'issue de ces trente jours, le Président de la CLECT arbitre sur la suite qu'il entend donner à la demande d'ajustement.

Si le Président émet un avis favorable, il saisit la CLECT de cette demande d'ajustement.

V. Garantie de passif

Il est rappelé que les Communes garantissent la Métropole de toute apparition de passif dont le fait générateur est antérieur à la date du transfert de la compétence communale à laquelle il se rattache.

Tel est notamment le cas lorsque la Métropole fait l'objet ou supporte une charge, au titre d'un contentieux né ou à naître, d'une condamnation pécuniaire, ou de conséquences pécuniaires directes identifiées, notamment via la constitution de provision, et dont le fait générateur est antérieur au transfert de la compétence communale à laquelle il se rattache.

En tout état de cause, cette garantie est mise en œuvre par la voie conventionnelle.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer à la Commission locale d'évaluation des charges transférées de se prononcer sur l'évaluation définitive des montants des charges nettes transférées par commune indiqués ci-dessus au titre de l'exercice de la compétence « création, aménagement et gestion des zones d'activité portuaire ».

Présents	65
Représentés	13
Voix Pour	78
Voix Contre	0
Abstentions	0

Adopté à l'unanimité

COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES

Séance du 25 juin 2018

CLECT_2018-06-25.015

Monsieur le Président propose à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées d'examiner les propositions exposées ci-après :

■ Rapport d'évaluation définitive des charges transférées – « Création, gestion et extension des crématoriums »

Conformément à l'article L.5217-2 I 5° b) du code général des collectivités territoriales, la Métropole, en matière de gestion des services d'intérêt collectif, exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres la compétence « *Création, gestion et extension des crématoriums* », telle que défini à l'article L. 2223-40 du code général des collectivités territoriales.

La CLECT est à ce titre chargée d'évaluer le montant des charges transférées des communes membres de la Métropole Aix-Marseille-Provence n'ayant pas déjà transféré cette compétence aux anciens EPCI.

I. Définition de la compétence

L'exercice de cette compétence porte à la fois sur la création, la gestion et l'extension des crématoriums.

Suite à la collecte, trois communes ont été identifiées comme étant directement concernées par le transfert de cette compétence :

- Aix-en-Provence ;
- Aubagne ;
- Martigues.

Il convient de noter que s'agissant d'Aix-en-Provence, la compétence est gérée via une délégation de service public dont l'objet dépasse le périmètre de la seule compétence transférée.

II. Méthodes d'évaluation des charges

A. Dans le cas où la compétence est gérée via un budget annexe

Le principe selon lequel les compétences faisant l'objet d'un budget annexe, autonome et équilibré, ne sont pas soumises à évaluation des charges transférée a été présenté à la CLECT le 29 Septembre 2017. Toutefois, ce principe comporte une exception : il convient de traiter différemment les budgets annexes pour lesquels existe une subvention d'équilibre ou toute contribution du budget principal de la Commune. Ces budgets font alors l'objet d'une évaluation à hauteur de la subvention nécessaire à leur équilibre.

B. Dans le cas où la compétence émerge sur le budget principal

En application de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts d'une part, et des méthodes d'évaluation votées adoptées par la CLECT d'autre part:

- **La période de référence retenue pour l'évaluation des charges de fonctionnement transférées** au titre de la compétence correspond à la moyenne des trois derniers exercices (2014 à 2016) ;
- **La période de référence retenue pour l'évaluation des charges de personnel transférées** au titre de la compétence correspond au dernier exercice connu (2016) ;
- **Les dépenses d'investissement liées à des équipements** sont évaluées par le calcul d'un coût moyen annualisé qui intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement, ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Ce coût moyen annualisé intègre également, le cas échéant, des charges financières. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.

III. Charges nettes évaluées

Dans ce cadre, le tableau ci-dessous reprend en synthèse l'évaluation définitive des charges nettes transférées au titre de la compétence « Création, gestion et extension de crématoriums » :

Communes	Evaluation définitive des charges nettes transférées (en euros)
Aix-en-Provence	0
Allauch	<i>Compétence déjà transférée</i>
Alleins	0
Aubagne	-14 567*
Auriol	0
Aurons	0
Beaurecueil	0
Belcodène	0
Berre-l'Etang	0
Bouc-Bel-Air	0
Cabriès	0
Cadolive	0
Carnoux-en-Provence	<i>Compétence déjà transférée</i>
Carry-le-Rouet	<i>Compétence déjà transférée</i>
Cassis	<i>Compétence déjà transférée</i>
Ceyreste	<i>Compétence déjà transférée</i>
Charleval	0
Châteauneuf-le-Rouge	0
Châteauneuf-les-Martigues	<i>Compétence déjà transférée</i>
Cornillon-Confoux	0
Coudoux	0
Cuges-les-Pins	0
Eguilles	0
Ensuès-la-Redonne	<i>Compétence déjà transférée</i>
Eyguières	0

Communes	Evaluation définitive des charges nettes transférées (en euros)
Fos-sur-Mer	0
Fuveau	0
Gardanne	0
Gémenos	<i>Compétence déjà transférée</i>
Gignac-la-Nerthe	<i>Compétence déjà transférée</i>
Grans	0
Gréasque	0
Istres	0
Jouques	0
La Barben	0
La Bouilladisse	0
La Ciotat	<i>Compétence déjà transférée</i>
La Destrousse	0
La Fare-les-Oliviers	0
La Penne-sur-Huveaune	0
La Roque-d'Anthéron	0
Lamanon	0
Lambesc	0
Lançon-Provence	0
Le Puy-Sainte-Réparate	0
Le Rove	<i>Compétence déjà transférée</i>
Le Tholonet	0
Les Pennes-Mirabeau	0
Mallermort	0
Marignane	<i>Compétence déjà transférée</i>
Marseille	<i>Compétence déjà transférée</i>
Martigues	0
Meyrargues	0
Meyreuil	0
Mimet	0
Miramas	0
Pélissanne	0
Pertuis	0
Peynier	0
Peypin	0
Peyrolles-en-Provence	0
Plan-de-Cuques	<i>Compétence déjà transférée</i>
Port-de-Bouc	0
Port-Saint-Louis-du-Rhône	0
Puylobier	0
Rognac	0
Rognes	0
Roquefort-la-Bédoule	<i>Compétence déjà transférée</i>
Roquevaire	0
Rousset	0

Communes	Evaluation définitive des charges nettes transférées (en euros)
Saint-Antonin-sur-Bayon	0
Saint-Cannat	0
Saint-Chamas	0
Saint-Estève-Janson	0
Saint-Marc-Jaumegarde	0
Saint-Mitre-les-Remparts	0
Saint-Paul-lès-Durance	0
Saint-Savournin	0
Saint-Victoret	<i>Compétence déjà transférée</i>
Saint-Zacharie	0
Salon-de-Provence	0
Sausset-les-Pins	<i>Compétence déjà transférée</i>
Sénas	0
Septèmes-les-Vallons	<i>Compétence déjà transférée</i>
Simiane-Collongue	0
Trets	0
Vauvenargues	0
Velaux	0
Venelles	0
Ventabren	0
Vernègues	0
Vitrolles	0
Total	-14 567

* L'évaluation des charges nettes transférées est négative (niveau de recettes supérieur aux dépenses).

Compte tenu des éléments présentés, il est proposé à la CLECT de se prononcer sur l'évaluation définitive des charges transférées au titre de la compétence « Création, gestion et extension de crématoriums ».

Il convient de rappeler que la présente évaluation est le résultat de l'application des méthodes rappelées ci-avant aux déclarations des communes telles qu'elles ont été formalisées dans la fiche de synthèse notifiée à chacune d'elle. Toute modification de ces déclarations conduira nécessairement à revoir ladite évaluation.

Par ailleurs, en raison des spécificités du contrat de délégation de service public de la commune d'Aix-en-Provence dont l'objet porte en partie seulement sur la compétence transférée, il n'a pas été possible d'opérer une évaluation fine du coût lié à la compétence.

Cette situation explique qu'il conviendra de faire application de la clause de revoyure telle que présentée ci-dessous.

IV. Clause de revoyure

La CLECT du 29 septembre 2017 a voté l'instauration d'une clause de revoyure qui doit permettre à la Métropole et aux communes de revenir sur l'évaluation définitive des charges transférées.

Cette clause de revoyure ne trouve à s'appliquer que dans l'hypothèse où l'évaluation définitive des charges transférées se révélerait substantiellement différente des charges réellement transférées.

Ainsi, cette clause permet de réviser l'évaluation définitive des charges transférées dans les cas suivants :

- passifs dont l'existence n'avait pas été portée à la connaissance de la Métropole lors de l'évaluation des charges (exemples : dette affectée à la compétence et non identifiée lors du transfert, patrimoine non identifié au moment de l'évaluation, contrat non déclaré) ;
- erreurs matérielles manifestes (erreurs de saisie, erreurs d'interprétation, etc.) ;
- contrats complexes n'ayant pu aboutir à une évaluation fine (exemple : contrats de délégation de service public dont l'objet porte en partie seulement sur une compétence transférée).

La demande de révision s'effectue par saisine documentée du président de la CLECT.

Ce dernier en informe immédiatement l'autre partie et le cas échéant, sollicite la communication, sous 30 jours, de tout document et information permettant de juger de l'opportunité de réviser l'évaluation des charges.

A l'issue de ces trente jours, le Président de la CLECT arbitre sur la suite qu'il entend donner à la demande d'ajustement.

Si le Président émet un avis favorable, il saisit la CLECT de cette demande d'ajustement.

V. Garantie de passif

Il est rappelé que les Communes garantissent la Métropole de toute apparition de passif dont le fait générateur est antérieur à la date du transfert de la compétence communale à laquelle il se rattache.

Tel est notamment le cas lorsque la Métropole fait l'objet ou supporte une charge, au titre d'un contentieux né ou à naître, d'une condamnation pécuniaire, ou de conséquences pécuniaires directes identifiées, notamment via la constitution de provision, et dont le fait générateur est antérieur au transfert de la compétence communale à laquelle il se rattache.

En tout état de cause, cette garantie est mise en œuvre par la voie conventionnelle.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer à la Commission locale d'évaluation des charges transférées de se prononcer sur l'évaluation définitive des montants des charges nettes transférées par commune indiqués ci-dessus au titre de l'exercice de la compétence « Création, gestion et extension des crématoriums ».

Présents	65
Représentés	13
Voix Pour	78
Voix Contre	0

Adopté à l'unanimité

COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES

Séance du 25 juin 2018

CLECT_2018-06-25.016

Monsieur le Président propose à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées d'examiner les propositions exposées ci-après :

■ Rapport d'évaluation définitive des charges transférées – « Parcs de stationnement »

Conformément à l'article L.5217-2 I 2° b) du code général des collectivités territoriales, la Métropole exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres en matière d'aménagement de l'espace métropolitain la compétence « *parcs de stationnement* ».

La CLECT est à ce titre chargée d'évaluer, pour les communes membres de la Métropole Aix-Marseille-Provence n'ayant pas déjà transféré cette compétence aux anciens EPCI, le montant des charges transférées au titre de la compétence citée.

I. Définition de la compétence

La délibération du Conseil de la Métropole du 19 Octobre 2017 précise le périmètre de cette compétence et rappelle qu'un parc de stationnement est défini comme « *un emplacement qui permet le remisage des véhicules automobiles et de leur remorques en dehors de la voie publique, à l'exclusion de toute autre activité Il peut se trouver dans un immeuble bâti en superstructure (partie en élévation à l'air libre) ou en infrastructure (partie enterrée ou en dessous du sol artificiel, dalle par exemple), sur une aire aménagée ou non pour le stationnement, sur une terrasse d'un immeuble, sous un immeuble bâti* ».

Il convient de rappeler que seuls les parcs publics sont concernés.

La gestion des parcs de stationnement des communes d'Aubagne et de Salon-de-Provence a été confiée à un prestataire à travers un contrat de délégation de service public dont l'objet dépasse le périmètre de la seule compétence transférée.

II. Méthode d'évaluation des charges

A. Dans le cas où la compétence est gérée via un budget annexe

Le principe selon lequel les compétences faisant l'objet d'un budget annexe, autonome et équilibré, ne sont pas soumises à évaluation des charges transférée a été présenté à la CLECT le 29 Septembre 2017. Toutefois, ce principe comporte une exception : il convient de traiter différemment les budgets annexes pour lesquels existe une subvention d'équilibre ou toute contribution du budget principal de la Commune. Ces budgets font alors l'objet d'une évaluation à hauteur de la subvention nécessaire à leur équilibre.

B. Dans le cas où la compétence émerge sur le budget principal de la Commune

En conformité avec l'article 1609 nonies C du Code général des impôts d'une part et les méthodes d'évaluation votées par la CLECT du 29 Septembre 2017 d'autre part :

- **La période de référence retenue pour l'évaluation des charges de fonctionnement transférées** au titre de la compétence correspond à la moyenne des trois derniers exercices (2014-2016) ;
- **La période de référence retenue pour l'évaluation des charges de personnel transférées** au titre de la compétence correspond au dernier exercice connu (2016) ;
- **Les dépenses d'investissement liées à des équipements** sont évaluées par le calcul d'un coût moyen annualisé qui intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement, ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Ce coût moyen annualisé intègre également, le cas échéant, des charges financières. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.

III. Charges nettes évaluées

Dans ce cadre, le tableau ci-dessous reprend en synthèse l'évaluation définitive des charges nettes transférées au titre de la compétence « Parcs de stationnement » :

Communes	Evaluation définitive des charges nettes transférées (en euros)
Aix-en-Provence	Evaluation ultérieure
Allauch	<i>Compétence déjà transférée</i>
Alleins	0
Aubagne	751 645
Auriol	0
Aurons	0
Beaurecueil	0
Belcodène	0
Berre-l'Etang	0
Bouc-Bel-Air	0
Cabriès	0
Cadolive	0
Carnoux-en-Provence	<i>Compétence déjà transférée</i>
Carry-le-Rouet	<i>Compétence déjà transférée</i>
Cassis	<i>Compétence déjà transférée</i>
Ceyreste	<i>Compétence déjà transférée</i>
Charleval	0
Châteauneuf-le-Rouge	0
Châteauneuf-les-Martigues	<i>Compétence déjà transférée</i>
Cornillon-Confoux	0
Coudoux	0
Cuges-les-Pins	0
Eguilles	0
Ensuès-la-Redonne	<i>Compétence déjà transférée</i>
Eyguières	0

Communes	Evaluation définitive des charges nettes transférées (en euros)
Fos-sur-Mer	0
Fuveau	0
Gardanne	0
Gémenos	<i>Compétence déjà transférée</i>
Gignac-la-Nerthe	<i>Compétence déjà transférée</i>
Grans	0
Gréasque	0
Istres	410 100
Jouques	0
La Barben	0
La Bouilladisse	0
La Ciotat	<i>Compétence déjà transférée</i>
La Destrousse	0
La Fare-les-Oliviers	0
La Penne-sur-Huveaune	0
La Roque-d'Anthéron	0
Lamanon	0
Lambesc	0
Lançon-Provence	0
Le Puy-Sainte-Réparate	0
Le Rove	<i>Compétence déjà transférée</i>
Le Tholonet	0
Les Pennes-Mirabeau	0
Mallemort	0
Marignane	<i>Compétence déjà transférée</i>
Marseille	<i>Compétence déjà transférée</i>
Martigues	127 189
Meyrargues	0
Meyreuil	0
Mimet	0
Miramas	0
Pélissanne	0
Pertuis	0
Peynier	0
Peypin	0
Peyrolles-en-Provence	0
Plan-de-Cuques	<i>Compétence déjà transférée</i>
Port-de-Bouc	0
Port-Saint-Louis-du-Rhône	0
Puylobier	0
Rognac	0
Rognes	0
Roquefort-la-Bédoule	<i>Compétence déjà transférée</i>
Roquevaire	0
Rousset	0

Communes	Evaluation définitive des charges nettes transférées (en euros)
Saint-Antonin-sur-Bayon	0
Saint-Cannat	0
Saint-Chamas	0
Saint-Estève-Janson	0
Saint-Marc-Jaumegarde	0
Saint-Mitre-les-Remparts	0
Saint-Paul-lès-Durance	0
Saint-Savournin	0
Saint-Victoret	<i>Compétence déjà transférée</i>
Saint-Zacharie	0
Salon-de-Provence	0
Sausset-les-Pins	<i>Compétence déjà transférée</i>
Sénas	0
Septèmes-les-Vallons	<i>Compétence déjà transférée</i>
Simiane-Collongue	0
Trets	0
Vauvenargues	0
Velaux	0
Venelles	0
Ventabren	0
Vernègues	0
Vitrolles	0
Total	1 288 935

S'agissant de la commune d'Aix-en-Provence, les données relatives à la compétence et nécessaires à l'évaluation des charges transférées n'ont pas été transmises. L'évaluation des charges nettes transférées au titre de la compétence reste donc à établir selon les modalités prévues par le code général des impôts (article 1609 nonies C).

Compte tenu des éléments présentés, il est proposé à la CLECT de se prononcer sur l'évaluation définitive des charges transférées au titre de la compétence « Parcs de stationnement ».

Il convient de rappeler que la présente évaluation est le résultat de l'application des méthodes rappelées ci-avant aux déclarations des communes telles qu'elles ont été formalisées dans la fiche de synthèse notifiée à chacune d'elle. Toute modification de ces déclarations conduira nécessairement à revoir ladite évaluation.

Par ailleurs, en raison des spécificités des contrats de délégation de service public des communes d'Aubagne et de Salon-de-Provence dont l'objet porte en partie seulement sur la compétence transférée, il n'a pas été possible d'opérer une évaluation fine du coût lié à la compétence.

Cette situation explique qu'il conviendra de faire application de la clause de revoyure telle que présentée ci-dessous.

IV. Clause de revoyure

La CLECT du 29 septembre 2017 a voté l'instauration d'une clause de revoyure qui doit permettre à la Métropole et aux communes de revenir sur l'évaluation définitive des charges transférées.

Cette clause de revoyure ne trouve à s'appliquer que dans l'hypothèse où l'évaluation définitive des charges transférées se révélerait substantiellement différente des charges réellement transférées.

Ainsi, cette clause permet de réviser l'évaluation définitive des charges transférées dans les cas suivants :

- passifs dont l'existence n'avait pas été portée à la connaissance de la Métropole lors de l'évaluation des charges (exemples : dette affectée à la compétence et non identifiée lors du transfert, patrimoine non identifié au moment de l'évaluation, contrat non déclaré) ;
- erreurs matérielles manifestes (erreurs de saisie, erreurs d'interprétation, etc.) ;
- contrats complexes n'ayant pu aboutir à une évaluation fine (exemple : contrats de délégation de service public dont l'objet porte en partie seulement sur une compétence transférée).

La demande de révision s'effectue par saisine documentée du président de la CLECT.

Ce dernier en informe immédiatement l'autre partie et le cas échéant, sollicite la communication, sous 30 jours, de tout document et information permettant de juger de l'opportunité de réviser l'évaluation des charges.

A l'issue de ces trente jours, le Président de la CLECT arbitre sur la suite qu'il entend donner à la demande d'ajustement.

Si le Président émet un avis favorable, il saisit la CLECT de cette demande d'ajustement.

V. Garantie de passif

Il est rappelé que les Communes garantissent la Métropole de toute apparition de passif dont le fait générateur est antérieur à la date du transfert de la compétence communale à laquelle il se rattache.

Tel est notamment le cas lorsque la Métropole fait l'objet ou supporte une charge, au titre d'un contentieux né ou à naître, d'une condamnation pécuniaire, ou de conséquences pécuniaires directes identifiées, notamment via la constitution de provision, et dont le fait générateur est antérieur au transfert de la compétence communale à laquelle il se rattache.

En tout état de cause, cette garantie est mise en œuvre par la voie conventionnelle.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer à la Commission locale d'évaluation des charges transférées de se prononcer sur l'évaluation définitive des montants des charges nettes transférées par commune indiqués ci-dessus au titre de l'exercice de la compétence « Parcs de stationnement ».

Présents	65
Représentés	13
Voix Pour	75
Voix Contre	1
Abstentions	2

Adopté

COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES

Séance du 25 juin 2018

CLECT_2018-06-25.017

Monsieur le Président propose à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées d'examiner les propositions exposées ci-après :

■ **Rapport d'évaluation définitive des charges transférées – « Aires de stationnement »**

Conformément à l'article L.5217-2 I 2° b) du code général des collectivités territoriales, en matière d'aménagement de l'espace métropolitain, la Métropole exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres la compétence « *aires de stationnement* ».

La CLECT est à ce titre chargée d'évaluer, pour les communes membres de la Métropole Aix-Marseille-Provence n'ayant pas déjà transféré cette compétence aux anciens EPCI, le montant des charges transférées au titre de la compétence citée.

S'agissant du mécanisme de la dette récupérable, il fera l'objet d'une mise en œuvre par voie conventionnelle conformément aux données présentées dans les fiches de synthèses notifiées aux communes.

I. Définition de la compétence

La délibération du Conseil de la Métropole du 19 Octobre 2017 précise le périmètre de cette compétence. Les aires de stationnement y sont définies comme les espaces affectés exclusivement au stationnement des véhicules, qu'il soit gratuit ou payant, aménagés à cette fin, et à l'intérieur desquels la circulation routière est limitée.

Ces espaces doivent être situés en dehors de la voirie et trois critères cumulatifs doivent être réunis :

- Domanialité publique du bien ;
- Identification d'une entrée et d'une sortie ;
- Zone non dédiée à un équipement public ou un usage spécifique.

II. Méthode d'évaluation des charges

En application de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts d'une part et des méthodes d'évaluation adoptées par la CLECT du 29 Septembre 2017 d'autre part :

- **La période de référence retenue pour l'évaluation des charges de fonctionnement transférées** au titre de la compétence correspond à la moyenne des trois derniers exercices (2014-2016) ;

- **La période de référence retenue pour l'évaluation des charges de personnel transférées** au titre de la compétence correspond au dernier exercice connu (2016) ;
- **Les dépenses d'investissement liées à des équipements** sont évaluées par calcul d'un coût moyen annualisé qui intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement, ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Ce coût moyen annualisé intègre également, le cas échéant, des charges financières. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.
 Dans le cas où la commune n'a pas transmis un état de l'actif exhaustif et/ou exploitable et que des coûts moyens par unités d'œuvre ne peuvent être produits par la commune sur la base de la réalité de ses dépenses, le coût moyen annualisé est calculé sur la base d'un coût unitaire de renouvellement d'une aire de stationnement.
 La CLECT a retenu un coût unitaire moyen de 57 euros HT par m² et une durée de vie de trente ans lors de la séance du 29 Septembre 2017.

III. Charges nettes évaluées

Dans ce cadre, le tableau ci-dessous reprend en synthèse l'évaluation définitive des charges nettes transférées au titre de la compétence « Aires de stationnement » :

Communes	Evaluation définitive des charges nettes transférées (en euros)
Aix-en-Provence	0
Allauch	<i>Compétence déjà transférée</i>
Alleins	0
Aubagne	0
Auriol	54 920
Aurons	0
Beaurecueil	0
Belcodène	0
Berre-l'Etang	0
Bouc-Bel-Air	0
Cabriès	0
Cadolive	0
Carnoux-en-Provence	<i>Compétence déjà transférée</i>
Carry-le-Rouet	<i>Compétence déjà transférée</i>
Cassis	<i>Compétence déjà transférée</i>
Ceyreste	<i>Compétence déjà transférée</i>
Charleval	0
Châteauneuf-le-Rouge	0
Châteauneuf-les-Martigues	<i>Compétence déjà transférée</i>
Cornillon-Confoux	0
Coudoux	0
Cuges-les-Pins	0
Eguilles	10 862
Ensuès-la-Redonne	<i>Compétence déjà transférée</i>
Eyguières	0
Fos-sur-Mer	30 932
Fuveau	0

Communes	Evaluation définitive des charges nettes transférées (en euros)
Gardanne	39 989
Gémenos	33 991*
Gignac-la-Nerthe	<i>Compétence déjà transférée</i>
Grans	0
Gréasque	0
Istres	0
Jouques	0
La Barben	0
La Bouilladisse	11 904
La Ciotat	<i>Compétence déjà transférée</i>
La Destrousse	0
La Fare-les-Oliviers	10 366
La Penne-sur-Huveaune	0
La Roque-d'Anthéron	0
Lamanon	0
Lambesc	0
Lançon-Provence	0
Le Puy-Sainte-Réparate	0
Le Rove	<i>Compétence déjà transférée</i>
Le Tholonet	798
Les Pennes-Mirabeau	7 749
Mallemort	3 021
Marignane	<i>Compétence déjà transférée</i>
Marseille	<i>Compétence déjà transférée</i>
Martigues	31 111
Meyrargues	2 141
Meyreuil	6 353
Mimet	0
Miramas	98 842
Pélissanne	0
Pertuis	65 795
Peynier	0
Peypin	27 837
Peyrolles-en-Provence	0
Plan-de-Cuques	2 840*
Port-de-Bouc	0
Port-Saint-Louis-du-Rhône	30 808
Puylobier	0
Rognac	0
Rognes	6 882
Roquefort-la-Bédoule	5 647
Roquevaire	62 100
Rousset	0
Saint-Antonin-sur-Bayon	0
Saint-Cannat	0

Communes	Evaluation définitive des charges nettes transférées (en euros)
Saint-Chamas	0
Saint-Estève-Janson	0
Saint-Marc-Jaumegarde	0
Saint-Mitre-les-Remparts	5 204
Saint-Paul-lès-Durance	0
Saint-Savournin	0
Saint-Victoret	<i>Compétence déjà transférée</i>
Saint-Zacharie	98 261
Salon-de-Provence	0
Sausset-les-Pins	<i>Compétence déjà transférée</i>
Sénas	0
Septèmes-les-Vallons	<i>Compétence déjà transférée</i>
Simiane-Collongue	0
Trets	0
Vauvenargues	0
Velaux	35 707
Venelles	4 687
Ventabren	9 186
Vernègues	0
Vitrolles	0
Total	697 931

* A noter que, concernant les communes de l'ancienne Communauté urbaine MPM, les présentes évaluations intègrent des régularisations relatives aux précédents transferts.

Compte tenu des éléments présentés, il est proposé à la CLECT de se prononcer sur l'évaluation définitive des charges transférées au titre de la compétence « Aires de stationnement ».

Il convient de rappeler que la présente évaluation est le résultat de l'application des méthodes rappelées ci-avant aux déclarations des communes telles qu'elles ont été formalisées dans la fiche de synthèse notifiée à chacune d'elle. Toute modification de ces déclarations conduira nécessairement à revoir ladite évaluation.

IV. Clause de revoyure

La CLECT du 29 septembre 2017 a voté l'instauration d'une clause de revoyure qui doit permettre à la Métropole et aux communes de revenir sur l'évaluation définitive des charges transférées.

Cette clause de revoyure ne trouve à s'appliquer que dans l'hypothèse où l'évaluation définitive des charges transférées se révélerait substantiellement différente des charges réellement transférées.

Ainsi, cette clause permet de réviser l'évaluation définitive des charges transférées dans les cas suivants :

- passifs dont l'existence n'avait pas été portée à la connaissance de la Métropole lors de l'évaluation des charges (exemples : dette affectée à la compétence et non identifiée lors du transfert, patrimoine non identifié au moment de l'évaluation, contrat non déclaré) ;

- erreurs matérielles manifestes (erreurs de saisie, erreurs d'interprétation, etc.) ;
- contrats complexes n'ayant pu aboutir à une évaluation fine (exemple : contrats de délégation de service public dont l'objet porte en partie seulement sur une compétence transférée).

La demande de révision s'effectue par saisine documentée du Président de la CLECT.

Ce dernier en informe immédiatement l'autre partie et le cas échéant, sollicite la communication, sous 30 jours, de tout document et information permettant de juger de l'opportunité de réviser l'évaluation des charges.

A l'issue de ces trente jours, le Président de la CLECT arbitre sur la suite qu'il entend donner à la demande d'ajustement.

Si le Président émet un avis favorable, il saisit la CLECT de cette demande d'ajustement.

V. Garantie de passif

Il est rappelé que les Communes garantissent la Métropole de toute apparition de passif dont le fait générateur est antérieur à la date du transfert de la compétence communale à laquelle il se rattache.

Tel est notamment le cas lorsque la Métropole fait l'objet ou supporte une charge, au titre d'un contentieux né ou à naître, d'une condamnation pécuniaire, ou de conséquences pécuniaires directes identifiées, notamment via la constitution de provision, et dont le fait générateur est antérieur au transfert de la compétence communale à laquelle il se rattache.

En tout état de cause, cette garantie est mise en œuvre par la voie conventionnelle.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer à la Commission locale d'évaluation des charges transférées de se prononcer sur l'évaluation définitive des montants des charges nettes transférées par commune indiqués ci-dessus au titre de l'exercice de la compétence « Aires de stationnement ».

Présents	65
Représentés	13
Voix Pour	73
Voix Contre	3
Abstentions	2

Adopté

COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES

Séance du 25 juin 2018

CLECT_2018-06-25.018

Monsieur le Président propose à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées d'examiner les propositions exposées ci-après :

■ Rapport d'évaluation définitive des charges transférées – « Abris de voyageurs »

Conformément à l'article L.5217-2 I 2° b) du code général des collectivités territoriales, la Métropole, en matière d'aménagement de l'espace métropolitain, exerce de plein droit en lieu et place des communes membres la compétence « *abris de voyageurs* ».

La CLECT est à ce titre chargée d'évaluer, pour les communes membres de la Métropole Aix-Marseille-Provence n'ayant pas déjà transféré cette compétence aux anciens EPCI, le montant des charges transférées au titre de la compétence citée.

S'agissant du mécanisme de la dette récupérable, il fera l'objet d'une mise en œuvre par voie conventionnelle conformément aux données présentées dans les fiches de synthèses notifiées aux communes.

I. Définition de la compétence

Cette compétence consiste en la création et l'entretien des abris de voyageurs présents sur le territoire communal (non transférés à une autre collectivité) et entretenus par les Communes avec leurs propres moyens. Cette compétence ne concerne pas les poteaux d'arrêt, qui servent de support à l'information des usagers et aux horaires de circulation des véhicules qui relèvent de la compétence de l'autorité organisatrice des transports.

II. Méthode d'évaluation des charges

En application de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts d'une part, et des méthodes d'évaluation adoptées par la CLECT d'autre part :

- **La période de référence retenue pour l'évaluation des charges de fonctionnement transférées** au titre de la compétence correspond à la moyenne des trois derniers exercices (2014-2016) ;

- **La période de référence retenue pour l'évaluation des charges de personnel transférées** au titre de la compétence correspond au dernier exercice connu (2016) ;

- **Les dépenses d'investissement liées à des équipements** sont évaluées par le calcul d'un coût moyen annualisé qui intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement, ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Ce coût moyen annualisé intègre également, le cas échéant, des charges financières. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.

Dans le cas où la commune n'a pas transmis un état de l'actif exhaustif et/ou exploitable et que des coûts moyens par unités d'œuvre ne peuvent être produits par la commune sur la base de la réalité de ses dépenses, le coût moyen annualisé est calculé sur la base d'un coût unitaire de renouvellement d'un abri de voyageurs.

La CLECT a retenu un coût unitaire moyen de 5 000 euros HT par abri et une durée de vie de vingt ans lors de la séance du 29 Septembre 2017.

III. Charges nettes évaluées

Dans ce cadre, le tableau ci-dessous reprend en synthèse l'évaluation définitive des charges nettes transférées au titre de la compétence « Abris de voyageurs » :

Communes	Evaluation définitive des charges nettes transférées (en euros)
Aix-en-Provence	-109 523**
Allauch	1 820*
Alleins	547
Aubagne	0
Auriol	2 781
Aurons	0
Beaurecueil	0
Belcodène	0
Berre-l'Etang	4 514
Bouc-Bel-Air	0
Cabriès	5 501
Cadolive	509
Carnoux-en-Provence	0
Carry-le-Rouet	0
Cassis	0
Ceyreste	664*
Charleval	0
Châteauneuf-le-Rouge	10 731
Châteauneuf-les-Martigues	0
Cornillon-Confoux	0
Coudoux	0
Cuges-les-Pins	356
Eguilles	4 802
Ensuès-la-Redonne	0
Eyguières	0
Fos-sur-Mer	9 251
Fuveau	0
Gardanne	0

Communes	Evaluation définitive des charges nettes transférées (en euros)
Gémenos	502*
Gignac-la-Nerthe	0
Grans	0
Gréasque	0
Istres	6 558
Jouques	0
La Barben	251
La Bouilladisse	2 098
La Ciotat	1 107*
La Destrousse	0
La Fare-les-Oliviers	0
La Penne-sur-Huveaune	1 953
La Roque-d'Anthéron	0
Lamanon	1 254
Lambesc	612
Lançon-Provence	284
Le Puy-Sainte-Réparate	0
Le Rove	0
Le Tholonet	259
Les Pennes-Mirabeau	3 880
Mallemort	502
Marignane	0
Marseille	0
Martigues	15 481
Meyrargues	0
Meyreuil	0
Mimet	0
Miramas	16 477
Pélissanne	383
Pertuis	-12 483**
Peynier	0
Peypin	1 154
Peyrolles-en-Provence	0
Plan-de-Cuques	0
Port-de-Bouc	17 056
Port-Saint-Louis-du-Rhône	276
Puylobier	0
Rognac	0
Rognes	0
Roquefort-la-Bédoule	0
Roquevaire	592
Rousset	0
Saint-Antonin-sur-Bayon	0
Saint-Cannat	282
Saint-Chamas	0

Communes	Evaluation définitive des charges nettes transférées (en euros)
Saint-Estève-Janson	0
Saint-Marc-Jaumegarde	0
Saint-Mitre-les-Remparts	3 888
Saint-Paul-lès-Durance	0
Saint-Savournin	733
Saint-Victoret	0
Saint-Zacharie	0
Salon-de-Provence	0
Sausset-les-Pins	0
Sénas	0
Septèmes-les-Vallons	0
Simiane-Collongue	0
Trets	0
Vauvenargues	0
Velaux	262
Venelles	0
Ventabren	6 934
Vernègues	602
Vitrolles	0
Total	2 848

* A noter que, concernant les communes de l'ancienne Communauté urbaine MPM, les présentes évaluations intègrent des régularisations relatives aux précédents transferts.

** L'évaluation des charges nettes transférées est négative (niveau de recettes supérieur aux dépenses).

Compte tenu des éléments présentés, il est proposé à la CLECT de se prononcer sur l'évaluation définitive des charges transférées au titre de la compétence « Abris de voyageurs ».

Il convient de rappeler que la présente évaluation est le résultat de l'application des méthodes rappelées ci-avant aux déclarations des communes telles qu'elles ont été formalisées dans la fiche de synthèse notifiée à chacune d'elle. Toute modification de ces déclarations conduira nécessairement à revoir ladite évaluation.

IV. Clause de revoyure

La CLECT du 29 septembre 2017 a voté l'instauration d'une clause de revoyure qui doit permettre à la Métropole et aux communes de revenir sur l'évaluation définitive des charges transférées.

Cette clause de revoyure ne trouve à s'appliquer que dans l'hypothèse où l'évaluation définitive des charges transférées se révélerait substantiellement différente des charges réellement transférées.

Ainsi, cette clause permet de réviser l'évaluation définitive des charges transférées dans les cas suivants :

- passifs dont l'existence n'avait pas été portée à la connaissance de la Métropole lors de l'évaluation des charges (exemples : dette affectée à la compétence et non identifiée lors du transfert, patrimoine non identifié au moment de l'évaluation, contrat non déclaré) ;
- erreurs matérielles manifestes (erreurs de saisie, erreurs d'interprétation, etc.) ;
- contrats complexes n'ayant pu aboutir à une évaluation fine (exemple : contrats de délégation de service public dont l'objet porte en partie seulement sur une compétence transférée).

La demande de révision s'effectue par saisine documentée du président de la CLECT.

Ce dernier en informe immédiatement l'autre partie et le cas échéant, sollicite la communication, sous 30 jours, de tout document et information permettant de juger de l'opportunité de réviser l'évaluation des charges.

A l'issue de ces trente jours, le Président de la CLECT arbitre sur la suite qu'il entend donner à la demande d'ajustement.

Si le Président émet un avis favorable, il saisit la CLECT de cette demande d'ajustement.

V. Garantie de passif

Il est rappelé que les Communes garantissent la Métropole de toute apparition de passif dont le fait générateur est antérieur à la date du transfert de la compétence communale à laquelle il se rattache.

Tel est notamment le cas lorsque la Métropole fait l'objet ou supporte une charge, au titre d'un contentieux né ou à naître, d'une condamnation pécuniaire, ou de conséquences pécuniaires directes identifiées, notamment via la constitution de provision, et dont le fait générateur est antérieur au transfert de la compétence communale à laquelle il se rattache.

En tout état de cause, cette garantie est mise en œuvre par la voie conventionnelle.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer à la Commission locale d'évaluation des charges transférées de se prononcer sur l'évaluation définitive des montants des charges nettes transférées par commune indiqués ci-dessus au titre de l'exercice de la compétence « Abris de voyageurs ».

Présents	62
Représentés	16
Voix Pour	65
Voix Contre	8
Abstentions	5

Adopté

COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES

Séance du 25 juin 2018

CLECT_2018-06-25.019

Monsieur le Président propose à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées d'examiner les propositions exposées ci-après :

■ Rapport d'évaluation définitive des charges transférées – « Aires d'accueil des gens du voyage »

Conformément à l'article L.5217-2 I 3° d) du code général des collectivités territoriales, la Métropole en matière de politique locale de l'habitat, exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, la compétence « *Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° et à 3° du II de l'article 1er de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage* ».

La CLECT est à ce titre chargée d'évaluer, pour les communes membres de la Métropole Aix-Marseille-Provence n'ayant pas déjà transféré cette compétence aux anciens EPCI, le montant des charges transférées au titre de la compétence citée.

S'agissant du mécanisme de la dette récupérable, il fera l'objet d'une mise en œuvre par voie conventionnelle conformément aux données présentées dans les fiches de synthèses notifiées aux communes.

I. Définition de la compétence

Aux termes du II 1° à 3° de l'article 1^{er} de la loi du 5 juillet 2000, font partie de la compétence transférée à la Métropole, l'aménagement, l'entretien et la gestion :

- « 1° *Des aires permanentes d'accueil (...)* ;
- 2° *Des terrains familiaux locatifs aménagés et implantés dans les conditions prévues à l'article L. 444-1 du code de l'urbanisme et destinés à l'installation prolongée de résidences mobiles (...)* ;
- 3° *Des aires de grand passage, destinées à l'accueil des gens du voyage se déplaçant collectivement à l'occasion des rassemblements traditionnels ou occasionnels (...)* ».

II. Méthode d'évaluation des charges

En application de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts d'une part et des méthodes d'évaluation adoptées par la CLECT d'autre part :

- **La période de référence retenue pour l'évaluation des charges de fonctionnement transférées** au titre de la compétence correspond aux coûts nets déclarés sur le dernier exercice connu (2016) (cas dérogatoire n°4 aux périodes de référence) :

- **La période de référence retenue pour l'évaluation des charges de personnel transférées** au titre de la compétence correspond au dernier exercice connu (2016) ;
- **Les dépenses d'investissement liées à des équipements** sont évaluées par le calcul d'un coût moyen annualisé qui intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement, ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Ce coût moyen annualisé intègre également, le cas échéant, des charges financières. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramenée à une seule année.

Dans le cas où la Commune n'a pas transmis un état de l'actif exhaustif et/ou exploitable et que des coûts moyens par unités d'œuvre ne peuvent être produits par la Commune sur la base de la réalité de ses dépenses, le coût moyen annualisé est calculé sur la base d'un coût unitaire de renouvellement d'une place d'accueil.

La CLECT a retenu un coût unitaire moyen de 35 000 € HT la place (net des subventions) et une durée de vie de trente ans. Le coût unitaire retenu par la CLECT (net du FCTVA) est multiplié par le nombre de places prescrit par le schéma départemental à chaque commune concernée selon un taux de réalisation du schéma départemental de 70% (schéma départemental de 2012, amendé en 2016).

III. Charges nettes évaluées

Dans ce cadre, le tableau ci-dessous reprend en synthèse l'évaluation définitive des charges nettes transférées au titre de la compétence « Aires d'accueil des gens du voyage » :

Communes	Evaluation définitive des charges nettes transférées (en euros)
Aix-en-Provence	<i>Compétence déjà transférée</i>
Allauch	<i>Compétence déjà transférée</i>
Alleins	0
Aubagne	<i>Compétence déjà transférée</i>
Auriol	0
Aurons	0
Beaurecueil	<i>Compétence déjà transférée</i>
Belcodène	<i>Compétence déjà transférée</i>
Berre-l'Etang	19 372
Bouc-Bel-Air	<i>Compétence déjà transférée</i>
Cabriès	<i>Compétence déjà transférée</i>
Cadolive	<i>Compétence déjà transférée</i>
Carnoux-en-Provence	<i>Compétence déjà transférée</i>
Carry-le-Rouet	<i>Compétence déjà transférée</i>
Cassis	<i>Compétence déjà transférée</i>
Ceyreste	<i>Compétence déjà transférée</i>
Charleval	0
Châteauneuf-le-Rouge	<i>Compétence déjà transférée</i>
Châteauneuf-les-Martigues	<i>Compétence déjà transférée</i>
Cornillon-Confoux	0
Coudoux	<i>Compétence déjà transférée</i>
Cuges-les-Pins	<i>Compétence déjà transférée</i>
Eguilles	<i>Compétence déjà transférée</i>

Communes	Evaluation définitive des charges nettes transférées (en euros)
Ensuès-la-Redonne	<i>Compétence déjà transférée</i>
Eyguières	5 945
Fos-sur-Mer	0
Fuveau	<i>Compétence déjà transférée</i>
Gardanne	<i>Compétence déjà transférée</i>
Gémenos	<i>Compétence déjà transférée</i>
Gignac-la-Nerthe	<i>Compétence déjà transférée</i>
Grans	0
Gréasque	<i>Compétence déjà transférée</i>
Istres	72 954
Jouques	<i>Compétence déjà transférée</i>
La Barben	0
La Bouilladisse	<i>Compétence déjà transférée</i>
La Ciotat	<i>Compétence déjà transférée</i>
La Destrousse	<i>Compétence déjà transférée</i>
La Fare-les-Oliviers	10 681
La Penne-sur-Huveaune	<i>Compétence déjà transférée</i>
La Roque-d'Anthéron	<i>Compétence déjà transférée</i>
Lamanon	0
Lambesc	<i>Compétence déjà transférée</i>
Lançon-Provence	25 582
Le Puy-Sainte-Réparate	<i>Compétence déjà transférée</i>
Le Rove	<i>Compétence déjà transférée</i>
Le Tholonet	<i>Compétence déjà transférée</i>
Les Pennes-Mirabeau	<i>Compétence déjà transférée</i>
Mallemort	5 185
Marignane	<i>Compétence déjà transférée</i>
Marseille	<i>Compétence déjà transférée</i>
Martigues	174 601
Meyrargues	<i>Compétence déjà transférée</i>
Meyreuil	<i>Compétence déjà transférée</i>
Mimet	<i>Compétence déjà transférée</i>
Miramas	147 679
Pélissanne	37 423
Pertuis	<i>Compétence déjà transférée</i>
Peynier	<i>Compétence déjà transférée</i>
Peypin	<i>Compétence déjà transférée</i>
Peyrolles-en-Provence	<i>Compétence déjà transférée</i>
Plan-de-Cuques	<i>Compétence déjà transférée</i>
Port-de-Bouc	0
Port-Saint-Louis-du-Rhône	0
Puylobier	<i>Compétence déjà transférée</i>
Rognac	16 347
Rognes	<i>Compétence déjà transférée</i>
Roquefort-la-Bédoule	<i>Compétence déjà transférée</i>

Communes	Evaluation définitive des charges nettes transférées (en euros)
Roquevaire	<i>Compétence déjà transférée</i>
Rousset	<i>Compétence déjà transférée</i>
Saint-Antonin-sur-Bayon	<i>Compétence déjà transférée</i>
Saint-Cannat	<i>Compétence déjà transférée</i>
Saint-Chamas	38 907
Saint-Estève-Janson	<i>Compétence déjà transférée</i>
Saint-Marc-Jaumegarde	<i>Compétence déjà transférée</i>
Saint-Mitre-les-Remparts	0
Saint-Paul-lès-Durance	<i>Compétence déjà transférée</i>
Saint-Savournin	<i>Compétence déjà transférée</i>
Saint-Victoret	<i>Compétence déjà transférée</i>
Saint-Zacharie	<i>Compétence déjà transférée</i>
Salon-de-Provence	104 973
Sausset-les-Pins	<i>Compétence déjà transférée</i>
Sénas	7 557
Septèmes-les-Vallons	<i>Compétence déjà transférée</i>
Simiane-Collongue	<i>Compétence déjà transférée</i>
Trets	<i>Compétence déjà transférée</i>
Vauvenargues	<i>Compétence déjà transférée</i>
Velaux	13 068
Venelles	<i>Compétence déjà transférée</i>
Ventabren	<i>Compétence déjà transférée</i>
Vernègues	0
Vitrolles	<i>Compétence déjà transférée</i>
Total	680 275

Compte tenu des éléments présentés, il est proposé à la CLECT de se prononcer sur l'évaluation définitive des charges transférées au titre de la compétence « Aires d'accueil des gens du voyage ».

Il convient de rappeler que la présente évaluation est le résultat de l'application des méthodes rappelées ci-avant aux déclarations des communes telles qu'elles ont été formalisées dans la fiche de synthèse notifiée à chacune d'elle. Toute modification de ces déclarations conduira nécessairement à revoir ladite évaluation.

IV. Clause de revoyure

La CLECT du 29 septembre 2017 a voté l'instauration d'une clause de revoyure qui doit permettre à la Métropole et aux communes de revenir sur l'évaluation définitive des charges transférées.

Cette clause de revoyure ne trouve à s'appliquer que dans l'hypothèse où l'évaluation définitive des charges transférées se révélerait substantiellement différente des charges réellement transférées.

Ainsi, cette clause permet de réviser l'évaluation définitive des charges transférées dans les cas suivants :

- passifs dont l'existence n'avait pas été portée à la connaissance de la Métropole lors de l'évaluation des charges (exemples : dette affectée à la compétence et non identifiée lors du transfert, patrimoine non identifié au moment de l'évaluation, contrat non déclaré) ;
- erreurs matérielles manifestes (erreurs de saisie, erreurs d'interprétation, etc.) ;
- contrats complexes n'ayant pu aboutir à une évaluation fine (exemple : contrats de délégation de service public dont l'objet porte en partie seulement sur une compétence transférée).

La demande de révision s'effectue par saisine documentée du président de la CLECT.

Ce dernier en informe immédiatement l'autre partie et le cas échéant, sollicite la communication, sous 30 jours, de tout document et information permettant de juger de l'opportunité de réviser l'évaluation des charges.

A l'issue de ces trente jours, le Président de la CLECT arbitre sur la suite qu'il entend donner à la demande d'ajustement.

Si le Président émet un avis favorable, il saisit la CLECT de cette demande d'ajustement.

V. Garantie de passif

Il est rappelé que les Communes garantissent la Métropole de toute apparition de passif dont le fait générateur est antérieur à la date du transfert de la compétence communale à laquelle il se rattache.

Tel est notamment le cas lorsque la Métropole fait l'objet ou supporte une charge, au titre d'un contentieux né ou à naître, d'une condamnation pécuniaire, ou de conséquences pécuniaires directes identifiées, notamment via la constitution de provision, et dont le fait générateur est antérieur au transfert de la compétence communale à laquelle il se rattache.

En tout état de cause, cette garantie est mise en œuvre par la voie conventionnelle.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer à la Commission locale d'évaluation des charges transférées de se prononcer sur l'évaluation définitive des montants des charges nettes transférées par commune indiqués ci-dessus au titre de l'exercice de la compétence « Aires d'accueil des gens du voyage ».

Présents	61
Représentés	16
Voix Pour	76
Voix Contre	0
Abstentions	1

Adopté

COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES

Séance du 25 juin 2018

CLECT_2018-06-25.020

Monsieur le Président propose à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées d'examiner les propositions exposées ci-après :

■ Rapport d'évaluation définitive des charges transférées – « Service d'incendie et de secours »

L'article L. 5217-2.-I. du code général des collectivités territoriales dispose que :

« La métropole exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

5° En matière de gestion des services d'intérêt collectif [...] d) Service d'incendie et de secours ».

La CLECT est à ce titre chargée d'évaluer le montant des charges transférées des communes membres de la Métropole Aix-Marseille-Provence n'ayant pas déjà transféré cette compétence aux anciens EPCI.

I. Définition de la compétence

La définition de la compétence « Services d'Incendie et de Secours » est précisée par l'article L1424-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « les services d'incendie et de secours (SIS) sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies ».

Ils concourent, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence. »

Ont la qualité de service d'incendie et de secours les centres d'incendie et de secours qui relèvent des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale disposant d'un corps communal ou intercommunal de sapeurs-pompiers.

Lorsqu'elles ne font pas partie d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'incendie et de secours, les communes participent à l'exercice de la compétence en matière d'incendie et de secours par le biais de la contribution au financement des SDIS (services départementaux d'incendie et de secours). Elles sont alors représentées au conseil d'administration du SDIS.

II. Méthode d'évaluation des charges

En application de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts d'une part, et des méthodes d'évaluation adoptées par la CLECT du 29 Septembre 2017 d'autre part, la période de référence retenue pour l'évaluation des charges transférées au titre de la compétence « Service d'incendie et de secours » correspond à l'exercice 2017 (*cas dérogatoire n°3 aux périodes de référence*).

III. Charges nettes évaluées

Dans ce cadre, le tableau ci-dessous reprend en synthèse l'évaluation définitive des charges nettes transférées au titre de la compétence « Service d'Incendie et de Secours » :

Communes	Evaluation définitive des charges nettes transférées (en euros)
Aix-en-Provence	10 954 602
Allauch	<i>Compétence déjà transférée</i>
Alleins	<i>Compétence déjà transférée</i>
Aubagne	3 314 784
Auriol	543 100
Aurons	<i>Compétence déjà transférée</i>
Beaurecueil	27 713
Belcodène	62 354
Berre-l'Etang	<i>Compétence déjà transférée</i>
Bouc-Bel-Air	820 326
Cabriès	453 190
Cadolive	66 777
Carnoux-en-Provence	<i>Compétence déjà transférée</i>
Carry-le-Rouet	<i>Compétence déjà transférée</i>
Cassis	<i>Compétence déjà transférée</i>
Ceyreste	<i>Compétence déjà transférée</i>
Charleval	<i>Compétence déjà transférée</i>
Châteauneuf-le-Rouge	91 253
Châteauneuf-les-Martigues	<i>Compétence déjà transférée</i>
Cornillon-Confoux	63 884
Coudoux	122 300
Cuges-les-Pins	151 279
Eguilles	352 378
Ensuès-la-Redonne	<i>Compétence déjà transférée</i>
Eyguières	<i>Compétence déjà transférée</i>
Fos-sur-Mer	1 546 106
Fuveau	376 395
Gardanne	1 495 567
Gémenos	<i>Compétence déjà transférée</i>
Gignac-la-Nerthe	<i>Compétence déjà transférée</i>
Grans	200 593
Gréasque	136 126
Istres	3 723 596
Jouques	169 165

Communes	Evaluation définitive des charges nettes transférées (en euros)
La Barben	<i>Compétence déjà transférée</i>
La Bouilladisse	198 093
La Ciotat	<i>Compétence déjà transférée</i>
La Destrousse	98 018
La Fare-les-Oliviers	<i>Compétence déjà transférée</i>
La Penne-sur-Huveaune	281 992
La Roque-d'Anthéron	221 958
Lamanon	<i>Compétence déjà transférée</i>
Lambesc	388 531
Lañçon-Provence	<i>Compétence déjà transférée</i>
Le Puy-Sainte-Réparate	245 190
Le Rove	<i>Compétence déjà transférée</i>
Le Tholonet	116 139
Les Pennes-Mirabeau	1 486 806
Mallemort	<i>Compétence déjà transférée</i>
Marignane	<i>Compétence déjà transférée</i>
Marseille	<i>Compétence déjà transférée</i>
Martigues	5 306 085
Meyrargues	149 839
Meyreuil	406 933
Mimet	176 452
Miramas	2 127 021
Pélissanne	<i>Compétence déjà transférée</i>
Pertuis	800 806
Peynier	133 170
Peypin	205 297
Peyrolles-en-Provence	189 546
Plan-de-Cuques	<i>Compétence déjà transférée</i>
Port-de-Bouc	1 018 918
Port-Saint-Louis-du-Rhône	449 365
Puylobier	70 957
Rognac	<i>Compétence déjà transférée</i>
Rognes	183 370
Roquefort-la-Bédoule	<i>Compétence déjà transférée</i>
Roquevaire	316 664
Rousset	610 418
Saint-Antonin-sur-Bayon	8 303
Saint-Cannat	239 537
Saint-Chamas	<i>Compétence déjà transférée</i>
Saint-Estève-Janson	19 530
Saint-Marc-Jaumegarde	62 274
Saint-Mitre-les-Remparts	245 571
Saint-Paul-lès-Durance	119 629
Saint-Savournin	95 394
Saint-Victoret	<i>Compétence déjà transférée</i>

Communes	Evaluation définitive des charges nettes transférées (en euros)
Saint-Zacharie	174 583
Salon-de-Provence	<i>Compétence déjà transférée</i>
Sausset-les-Pins	<i>Compétence déjà transférée</i>
Sénas	<i>Compétence déjà transférée</i>
Septèmes-les-Vallons	<i>Compétence déjà transférée</i>
Simiane-Collongue	256 413
Trets	545 865
Vauvenargues	39 438
Velaux	<i>Compétence déjà transférée</i>
Venelles	388 425
Ventabren	236 763
Vernègues	<i>Compétence déjà transférée</i>
Vitrolles	3 379 956
Total	45 664 740

Compte tenu des éléments présentés, il est proposé à la CLECT de se prononcer sur l'évaluation définitive des charges transférées au titre de la compétence « Service d'incendie et de secours ».

Il convient de rappeler que la présente évaluation est le résultat de l'application des méthodes rappelées ci-avant aux déclarations des communes telles qu'elles ont été formalisées dans la fiche de synthèse notifiée à chacune d'elle. Toute modification de ces déclarations conduira nécessairement à revoir ladite évaluation.

IV. Clause de revoyure

La CLECT du 29 septembre 2017 a voté l'instauration d'une clause de revoyure qui doit permettre à la Métropole et aux communes de revenir sur l'évaluation définitive des charges transférées.

Cette clause de revoyure ne trouve à s'appliquer que dans l'hypothèse où l'évaluation définitive des charges transférées se révélerait substantiellement différente des charges réellement transférées.

Ainsi, cette clause permet de réviser l'évaluation définitive des charges transférées dans les cas suivants :

- passifs dont l'existence n'avait pas été portée à la connaissance de la Métropole lors de l'évaluation des charges (exemples : dette affectée à la compétence et non identifiée lors du transfert, patrimoine non identifié au moment de l'évaluation, contrat non déclaré) ;
- erreurs matérielles manifestes (erreurs de saisie, erreurs d'interprétation, etc.) ;
- contrats complexes n'ayant pu aboutir à une évaluation fine (exemple : contrats de délégation de service public dont l'objet porte en partie seulement sur une compétence transférée).

La demande de révision s'effectue par saisine documentée du Président de la CLECT.

Ce dernier en informe immédiatement l'autre partie et le cas échéant, sollicite la communication, sous 30 jours, de tout document et information permettant de juger de l'opportunité de réviser l'évaluation des charges.

A l'issue de ces trente jours, le Président de la CLECT arbitre sur la suite qu'il entend donner à la demande d'ajustement.

Si le Président émet un avis favorable, il saisit la CLECT de cette demande d'ajustement.

V. Garantie de passif

Il est rappelé que les Communes garantissent la Métropole de toute apparition de passif dont le fait générateur est antérieur à la date du transfert de la compétence communale à laquelle il se rattache.

Tel est notamment le cas lorsque la Métropole fait l'objet ou supporte une charge, au titre d'un contentieux né ou à naître, d'une condamnation pécuniaire, ou de conséquences pécuniaires directes identifiées, notamment via la constitution de provision, et dont le fait générateur est antérieur au transfert de la compétence communale à laquelle il se rattache.

En tout état de cause, cette garantie est mise en œuvre par la voie conventionnelle.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer à la Commission locale d'évaluation des charges transférées de se prononcer sur l'évaluation définitive des montants des charges nettes transférées par commune indiqués ci-dessus au titre de l'exercice de la compétence « Service d'incendie et de secours ».

Présents	60
Représentés	16
Voix Pour	75
Voix Contre	1
Abstentions	0

Adopté

COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES

Séance du 25 juin 2018

CLECT_2018-06-25.021

Monsieur le Président propose à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées d'examiner les propositions exposées ci-après :

■ **Rapport d'évaluation définitive des charges transférées – « Politique de la ville »**

Conformément à l'article L.5217-2 I 4° du code général des collectivités territoriales, la Métropole, en matière de politique de la ville exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

- Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville (L.5217-2 I 4° a) ;
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance (L.5217-2 I 4° b) ;
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville (L.5217-2 I 4° c)).

La CLECT est à ce titre chargée d'évaluer, pour les communes membres de la Métropole Aix-Marseille-Provence n'ayant pas déjà transféré cette compétence aux anciens EPCI, le montant des charges transférées au titre des compétences citées.

I. Définition de la compétence

Il est rappelé que le rôle d'animation et de coordination de la Métropole au titre de la compétence « Politique de la ville » revient à lui confier le pilotage des différents dispositifs contractuels (et notamment le contrat de ville). C'est elle qui conduit la politique de la ville sur son territoire tout en assurant une cohérence dans sa mise en œuvre entre les différents territoires qui la composent. Elle a donc vocation à se substituer aux communes dans ces aspects de gestion des plans.

Il convient par ailleurs de préciser que les dispositifs au titre de l'ANRU sont considérés comme un volet des contrats de ville. En effet, la mise en œuvre du Programme National de Rénovation Urbaine (PNRU) ou du Nouveau Programme National de Rénovation Urbaine (NPNRU) passe par les contrats de ville qui comportent un volet « Renouvellement urbain ».

Toutefois, les communes restent compétentes pour adopter et mettre en œuvre les dispositifs contractuels (sauf dérogation législative, telle que, par exemple, le contrat de ville qui est signé entre les EPCI et l'État), la Métropole n'ayant qu'un rôle de pilote.

C'est pourquoi la mise en œuvre de la politique de la ville implique une répartition des compétences entre la Métropole et ses communes membres, comme cela ressort de l'avis n°264 du 26 janvier

2014 : « la mise en œuvre des actions prévues dans les contrats de ville, qui, elle, relève de la répartition des compétences de chacun et des choix internes au contrat de ville faits par les acteurs locaux » (Travaux parlementaires de la Loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, avis n°264 du janvier 2014 du sénateur Jean Germain p. 55).

Dès lors, si la Métropole est pilote concernant l'exercice de cette compétence, elle n'a pas vocation à se substituer aux communes dans l'ensemble de leurs actions.

Enfin, concernant le cas des Conseils Locaux de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD) et du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD) de la Métropole, les textes prévoient qu'ils pourront coexister, sans qu'il y ait de transfert des CLSPD vers la Métropole.

II. Méthode d'évaluation des charges

En application de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts d'une part, et des méthodes d'évaluation adoptées par la CLECT d'autre part :

- **La période de référence retenue pour l'évaluation des charges de fonctionnement transférées** au titre de la compétence correspond à la moyenne des trois derniers exercices (2014-2016) ;
- **La période de référence retenue pour l'évaluation des charges de personnel transférées** au titre de la compétence correspond au dernier exercice connu (2016).

III. Charges nettes évaluées

Dans ce cadre, le tableau ci-dessous reprend en synthèse l'évaluation définitive des charges nettes transférées au titre de la compétence en matière de « Politique de la ville » :

Communes	Evaluation définitive des charges nettes transférées (en euros)
Aix-en-Provence	60 985
Allauch	<i>Compétence déjà transférée</i>
Alleins	0
Aubagne	182 878
Auriol	0
Aurons	0
Beaurecueil	0
Belcodène	0
Berre-l'Etang	0
Bouc-Bel-Air	0
Cabriès	0
Cadolive	0
Carnoux-en-Provence	<i>Compétence déjà transférée</i>
Carry-le-Rouet	<i>Compétence déjà transférée</i>
Cassis	<i>Compétence déjà transférée</i>
Ceyreste	<i>Compétence déjà transférée</i>

Communes	Evaluation définitive des charges nettes transférées (en euros)
Charleval	0
Châteauneuf-le-Rouge	0
Châteauneuf-les-Martigues	<i>Compétence déjà transférée</i>
Cornillon-Confoux	0
Coudoux	0
Cuges-les-Pins	0
Eguilles	0
Ensuès-la-Redonne	<i>Compétence déjà transférée</i>
Eyguières	0
Fos-sur-Mer	0
Fuveau	0
Gardanne	40 201
Gémenos	<i>Compétence déjà transférée</i>
Gignac-la-Nerthe	<i>Compétence déjà transférée</i>
Grans	0
Gréasque	0
Istres	0
Jouques	0
La Barben	0
La Bouilladisse	0
La Ciotat	<i>Compétence déjà transférée</i>
La Destrousse	0
La Fare-les-Oliviers	0
La Penne-sur-Huveaune	0
La Roque-d'Anthéron	0
Lamanon	0
Lambesc	0
Langon-Provence	0
Le Puy-Sainte-Réparate	0
Le Rove	<i>Compétence déjà transférée</i>
Le Tholonet	0
Les Pennes-Mirabeau	0
Mallemort	0
Marignane	<i>Compétence déjà transférée</i>
Marseille	<i>Compétence déjà transférée</i>
Martigues	0
Meyrargues	0
Meyreuil	0
Mimet	0
Miramas	242 671
Pélissanne	0
Pertuis	27 586
Peynier	0
Peypin	0
Peyrolles-en-Provence	0

Communes	Evaluation définitive des charges nettes transférées (en euros)
Plan-de-Cuques	<i>Compétence déjà transférée</i>
Port-de-Bouc	0
Port-Saint-Louis-du-Rhône	0
Puylobier	0
Rognac	0
Rognes	0
Roquefort-la-Bédoule	<i>Compétence déjà transférée</i>
Roquevaire	0
Rousset	0
Saint-Antonin-sur-Bayon	0
Saint-Cannat	0
Saint-Chamas	0
Saint-Estève-Janson	0
Saint-Marc-Jaumegarde	0
Saint-Mitre-les-Remparts	0
Saint-Paul-lès-Durance	0
Saint-Savournin	0
Saint-Victoret	<i>Compétence déjà transférée</i>
Saint-Zacharie	0
Salon-de-Provence	0
Sausset-les-Pins	<i>Compétence déjà transférée</i>
Sénas	0
Septèmes-les-Vallons	<i>Compétence déjà transférée</i>
Simiane-Collongue	0
Trets	0
Vauvenargues	0
Velaux	0
Venelles	0
Ventabren	0
Vernègues	0
Vitrolles	80 085
Total	634 407

Compte tenu des éléments présentés, il est proposé à la CLECT de se prononcer sur l'évaluation définitive des charges transférées au titre de la compétence en matière de « Politique de la ville ».

Il convient de rappeler que la présente évaluation est le résultat de l'application des méthodes rappelées ci-avant aux déclarations des communes telles qu'elles ont été formalisées dans la fiche de synthèse notifiée à chacune d'elle. Toute modification de ces déclarations conduira nécessairement à revoir ladite évaluation.

IV. Clause de revoyure

La CLECT du 29 septembre 2017 a voté l'instauration d'une clause de revoyure qui doit permettre à la Métropole et aux communes de revenir sur l'évaluation définitive des charges transférées.

Cette clause de revoyure ne trouve à s'appliquer que dans l'hypothèse où l'évaluation définitive des charges transférées se révélerait substantiellement différente des charges réellement transférées.

Ainsi, cette clause permet de réviser l'évaluation définitive des charges transférées dans les cas suivants :

- passifs dont l'existence n'avait pas été portée à la connaissance de la Métropole lors de l'évaluation des charges (exemples : dette affectée à la compétence et non identifiée lors du transfert, patrimoine non identifié au moment de l'évaluation, contrat non déclaré) ;
- erreurs matérielles manifestes (erreurs de saisie, erreurs d'interprétation, etc.) ;
- contrats complexes n'ayant pu aboutir à une évaluation fine (exemple : contrats de délégation de service public dont l'objet porte en partie seulement sur une compétence transférée).
- nouvelle répartition de l'exercice de la compétence entre les communes et la Métropole

La demande de révision s'effectue par saisine documentée du président de la CLECT.

Ce dernier en informe immédiatement l'autre partie et le cas échéant, sollicite la communication, sous 30 jours, de tout document et information permettant de juger de l'opportunité de réviser l'évaluation des charges.

A l'issue de ces trente jours, le Président de la CLECT arbitre sur la suite qu'il entend donner à la demande d'ajustement.

Si le Président émet un avis favorable, il saisit la CLECT de cette demande d'ajustement.

V. Garantie de passif

Il est rappelé que les Communes garantissent la Métropole de toute apparition de passif dont le fait générateur est antérieur à la date du transfert de la compétence communale à laquelle il se rattache.

Tel est notamment le cas lorsque la Métropole fait l'objet ou supporte une charge, au titre d'un contentieux né ou à naître, d'une condamnation pécuniaire, ou de conséquences pécuniaires directes identifiées, notamment via la constitution de provision, et dont le fait générateur est antérieur au transfert de la compétence communale à laquelle il se rattache.

En tout état de cause, cette garantie est mise en œuvre par la voie conventionnelle.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer à la Commission locale d'évaluation des charges transférées de se prononcer sur l'évaluation définitive des montants des charges nettes transférées par commune indiqués ci-dessus au titre de l'exercice de la compétence « Politique de la ville ».

Présents	59
Représentés	16
Voix Pour	74
Voix Contre	0
Abstentions	1

Adopté

COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES

Séance du 25 juin 2018

CLECT_2018-06-25.022

Monsieur le Président propose à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées d'examiner les propositions exposées ci-après :

■ Rapport d'évaluation définitive des charges transférées – « Politique locale de l'habitat, politique du logement ; logement social ; amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre »

Conformément aux articles L.5217-2 I 3° b) et L.5217-2 I 3° c) du code général des collectivités territoriales, la Métropole, en matière de politique locale de l'habitat, exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences « *Politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; actions en faveur du logement des personnes défavorisées Amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre* ».

La CLECT est à ce titre chargée d'évaluer, pour les communes membres de la Métropole Aix-Marseille-Provence n'ayant pas déjà transféré cette compétence aux anciens EPCI, le montant des charges transférées au titre de la compétence citée.

I. Définition de la compétence

En matière de logement, la compétence reste partagée et le transfert de compétence à la Métropole ne signifie pas que les communes de la Métropole ne seraient plus compétentes pour mener des actions et opérations d'aménagement qui auraient pour objet de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat.

En effet, il convient de rappeler que l'article L. 2252-5 du CGCT prévoit une exception en la matière en prévoyant que malgré le transfert, les communes conservent la possibilité d'accorder une garantie d'emprunt ou un cautionnement pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements sociaux visées et d'apporter à ces opérations des subventions ou des aides foncières.

Les Communes et les EPCI peuvent toujours intervenir concomitamment en matière d'intervention foncière directe, d'actions ou d'opérations d'aménagement, de subventions foncières qui peuvent être octroyées aux organismes HLM confrontés à un prix foncier trop élevé ou la cession d'un terrain à un prix inférieur à sa valeur vénale.

II. Méthode d'évaluation des charges

En application de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts d'une part, et des méthodes d'évaluation adoptées par la CLECT d'autre part :

- **La période de référence retenue pour l'évaluation des charges de fonctionnement transférées** au titre de la compétence correspond à la moyenne des trois derniers exercices (2014-2016) ;
- **La période de référence retenue pour l'évaluation des charges de personnel transférées** au titre de la compétence correspond au dernier exercice connu (2016).

III. Charges nettes évaluées

Dans ce cadre, le tableau ci-dessous reprend en synthèse l'évaluation définitive des charges nettes transférées au titre de la compétence « *Politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; actions en faveur du logement des personnes défavorisées* » et de la compétence « *Amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre* » :

Communes	Evaluation définitive des charges nettes transférées (en euros)
Aix-en-Provence	0
Allauch	<i>Compétence déjà transférée</i>
Alleins	0
Aubagne	0
Auriol	0
Aurons	0
Beaurecueil	0
Belcodène	0
Berre-l'Etang	0
Bouc-Bel-Air	0
Cabriès	0
Cadolive	0
Carnoux-en-Provence	<i>Compétence déjà transférée</i>
Carry-le-Rouet	<i>Compétence déjà transférée</i>
Cassis	<i>Compétence déjà transférée</i>
Ceyreste	<i>Compétence déjà transférée</i>
Charleval	0
Châteauneuf-le-Rouge	0
Châteauneuf-les-Martigues	<i>Compétence déjà transférée</i>
Cornillon-Confoux	0
Coudoux	0
Cuges-les-Pins	0
Eguilles	0
Ensuès-la-Redonne	<i>Compétence déjà transférée</i>
Eyguières	0
Fos-sur-Mer	0
Fuveau	0
Gardanne	0
Gémenos	<i>Compétence déjà transférée</i>
Gignac-la-Nerthe	<i>Compétence déjà transférée</i>
Grans	0
Gréasque	0
Istres	0

Communes	Evaluation définitive des charges nettes transférées (en euros)
Jouques	0
La Barben	0
La Bouilladisse	0
La Ciotat	<i>Compétence déjà transférée</i>
La Destrousse	0
La Fare-les-Oliviers	0
La Penne-sur-Huveaune	0
La Roque-d'Anthéron	0
Lamanon	0
Lambesc	0
Lançon-Provence	0
Le Puy-Sainte-Réparate	0
Le Rove	<i>Compétence déjà transférée</i>
Le Tholonet	0
Les Pennes-Mirabeau	0
Mallemort	0
Marignane	<i>Compétence déjà transférée</i>
Marseille	1 121 092*
Martigues	121 803
Meyrargues	0
Meyreuil	0
Mimet	0
Miramas	0
Pélissanne	0
Pertuis	0
Peynier	0
Peypin	0
Peyrolles-en-Provence	0
Plan-de-Cuques	<i>Compétence déjà transférée</i>
Port-de-Bouc	0
Port-Saint-Louis-du-Rhône	0
Puylobier	0
Rognac	0
Rognes	0
Roquefort-la-Bédoule	<i>Compétence déjà transférée</i>
Roquevaire	0
Rousset	0
Saint-Antonin-sur-Bayon	0
Saint-Cannat	0
Saint-Chamas	0
Saint-Estève-Janson	0
Saint-Marc-Jaumegarde	0
Saint-Mitre-les-Remparts	0
Saint-Paul-lès-Durance	0
Saint-Savournin	0
Saint-Victoret	<i>Compétence déjà transférée</i>
Saint-Zacharie	0
Salon-de-Provence	0

Communes	Evaluation définitive des charges nettes transférées (en euros)
Sausset-les-Pins	<i>Compétence déjà transférée</i>
Sénas	0
Septèmes-les-Vallons	<i>Compétence déjà transférée</i>
Simiane-Collongue	0
Trets	0
Vauvenargues	0
Velaux	0
Venelles	0
Ventabren	0
Vernègues	0
Vitrolles	0
Total	1 242 895

* A noter que, concernant les communes de l'ancienne Communauté urbaine MPM, les présentes évaluations intègrent des régularisations relatives aux précédents transferts.

Compte tenu des éléments présentés, il est proposé à la CLECT de se prononcer sur l'évaluation définitive des charges transférées au titre de la compétence « Politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; actions en faveur du logement des personnes défavorisées » et de la compétence « Amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre ».

Il convient de rappeler que la présente évaluation est le résultat de l'application des méthodes rappelées ci-avant aux déclarations des communes telles qu'elles ont été formalisées dans la fiche de synthèse notifiée à chacune d'elle. Toute modification de ces déclarations conduira nécessairement à revoir ladite évaluation.

IV. Clause de revoyure

La CLECT du 29 septembre 2017 a voté l'instauration d'une clause de revoyure qui doit permettre à la Métropole et aux communes de revenir sur l'évaluation définitive des charges transférées.

Cette clause de revoyure ne trouve à s'appliquer que dans l'hypothèse où l'évaluation définitive des charges transférées se révélerait substantiellement différente de des charges réellement transférées.

Ainsi, cette clause permet de réviser l'évaluation définitive des charges transférées dans les cas suivants :

- passifs dont l'existence n'avait pas été portée à la connaissance de la Métropole lors de l'évaluation des charges (exemples : dette affectée à la compétence et non identifiée lors du transfert, patrimoine non identifié au moment de l'évaluation, contrat non déclaré) ;
- erreurs matérielles manifestes (erreurs de saisie, erreurs d'interprétation, etc.) ;
- contrats complexes n'ayant pu aboutir à une évaluation fine (exemple : contrats de délégation de service public dont l'objet porte en partie seulement sur une compétence transférée).
- nouvelle répartition de l'exercice de la compétence entre les communes et la Métropole

La demande de révision s'effectue par saisine documentée du président de la CLECT.

Ce dernier en informe immédiatement l'autre partie et le cas échéant, sollicite la communication, sous 30 jours, de tout document et information permettant de juger de l'opportunité de réviser l'évaluation des charges.

A l'issue de ces trente jours, le Président de la CLECT arbitre sur la suite qu'il entend donner à la demande d'ajustement.

Si le Président émet un avis favorable, il saisit la CLECT de cette demande d'ajustement.

V. Garantie de passif

Il est rappelé que les Communes garantissent la Métropole de toute apparition de passif dont le fait générateur est antérieur à la date du transfert de la compétence communale à laquelle il se rattache.

Tel est notamment le cas lorsque la Métropole fait l'objet ou supporte une charge, au titre d'un contentieux né ou à naître, d'une condamnation pécuniaire, ou de conséquences pécuniaires directes identifiées, notamment via la constitution de provision, et dont le fait générateur est antérieur au transfert de la compétence communale à laquelle il se rattache.

En tout état de cause, cette garantie est mise en œuvre par la voie conventionnelle.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer à la Commission locale d'évaluation des charges transférées de se prononcer sur l'évaluation définitive des montants des charges nettes transférées par commune indiqués ci-dessus au titre de l'exercice de la compétence « Politique locale de l'habitat, politique du logement ; logement social ; amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre ».

Présents	59
Représentés	16
Voix Pour	75
Voix Contre	0
Abstentions	0

Adopté à l'unanimité

COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES

Séance du 25 juin 2018

CLECT_2018-06-25.023

Monsieur le Président propose à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées d'examiner les propositions exposées ci-après :

■ Rapport d'évaluation définitive des charges transférées – « Plan local d'urbanisme »

Conformément à l'article L.5217-2 I 2° a) du code général des collectivités territoriales, en matière d'aménagement de l'espace métropolitain, la Métropole exerce de plein droit en lieu et place des communes membres la compétence « *plan local d'urbanisme, document en tenant lieu ou carte communale* ».

La CLECT est à ce titre chargée d'évaluer, pour les communes membres de la Métropole Aix-Marseille-Provence n'ayant pas déjà transféré cette compétence aux anciens EPCI, le montant des charges transférées au titre de la compétence citée.

I. Définition de la compétence

Au 1er Janvier 2018, l'ensemble du bloc urbanisme est transféré à la métropole, à l'exception de la délivrance des autorisations d'urbanisme.

Ce transfert comprend le transfert de l'ensemble des compétences liées à l'élaboration et l'évolution des plans locaux d'urbanisme ou des documents en tenant lieu : plans d'occupation des sols, des plans d'aménagement de zone, des plans de sauvegarde et de mise en valeur, etc.

Cela entraîne également le transfert du Règlement Local sur la Publicité (RLP).

Par ailleurs, sont également transférés à la Métropole l'institution, la modification et l'exercice du droit de préemption urbain, de même que la faculté de conclure des conventions de Projets Urbains Partenariaux (PUP).

L'évaluation des charges a donc porté sur la planification et la gestion du droit de préemption urbain.

II. Méthode d'évaluation des charges

En application de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts d'une part, et des méthodes d'évaluation adoptées par la CLECT du 29 Septembre 2017 d'autre part :

- **La période de référence retenue pour l'évaluation des charges transférées au titre de la compétence** correspond à la moyenne de l'ensemble des coûts nets déclarés en section de fonctionnement et en section d'investissement sur les dix derniers exercices (2007-2016) – cas dérogatoire n°2 aux périodes de référence. À défaut d'information rétrospective sur la

totalité de la période 2007-2016, la période de référence retenue pour l'évaluation des charges transférées au titre de la compétence correspond à la moyenne de l'ensemble des coûts nets comptabilisés en section de fonctionnement et en section d'investissement sur la période déclarée par la Commune ;

- **La période de référence retenue pour l'évaluation des charges de personnel transférées** au titre de la compétence correspond au dernier exercice connu (2016).

III. Charges nettes évaluées

Dans ce cadre, le tableau ci-dessous reprend en synthèse l'évaluation définitive des charges nettes transférées au titre de la compétence « Plan local d'urbanisme » :

Communes	Evaluation définitive des charges nettes transférées (en euros)
Aix-en-Provence	717 639
Allauch	<i>Compétence déjà transférée</i>
Alleins	11 886
Aubagne	272 160
Auriol	34 276
Aurons	4 460
Beaurecueil	2 386
Belcodène	4 701
Berre-l'Etang	22 093
Bouc-Bel-Air	105 466
Cabriès	97 766
Cadolive	4 258
Carnoux-en-Provence	<i>Compétence déjà transférée</i>
Carry-le-Rouet	<i>Compétence déjà transférée</i>
Cassis	<i>Compétence déjà transférée</i>
Ceyreste	<i>Compétence déjà transférée</i>
Charleval	7 578
Châteauneuf-le-Rouge	9 111
Châteauneuf-les-Martigues	<i>Compétence déjà transférée</i>
Cornillon-Confoux	5 535
Coudoux	6 651
Cuges-les-Pins	10 445
Eguilles	24 155
Ensuès-la-Redonne	<i>Compétence déjà transférée</i>
Eyguières	31 892
Fos-sur-Mer	37 136
Fuveau	52 778
Gardanne	35 050
Gémenos	<i>Compétence déjà transférée</i>
Gignac-la-Nerthe	<i>Compétence déjà transférée</i>
Grans	25 513
Gréasque	35 508
Istres	23 547

Communes	Evaluation définitive des charges nettes transférées (en euros)
Jouques	11 936
La Barben	7 124
La Bouilladisse	7 470
La Ciotat	<i>Compétence déjà transférée</i>
La Destrousse	49 645
La Fare-les-Oliviers	78 326
La Penne-sur-Huveaune	9 047
La Roque-d'Anthéron	27 322
Lamanon	6 944
Lambesc	51 661
Lançon-Provence	48 715
Le Puy-Sainte-Réparate	9 783
Le Rove	<i>Compétence déjà transférée</i>
Le Tholonet	46 992
Les Pennes-Mirabeau	132 760
Mallermort	22 593
Marignane	<i>Compétence déjà transférée</i>
Marseille	<i>Compétence déjà transférée</i>
Martigues	78 744
Meyrargues	24 420
Meyreuil	23 789
Mimet	8 282
Miramas	16 409
Pélissanne	57 060
Pertuis	137 829
Peynier	7 683
Peypin	43 836
Peyrolles-en-Provence	13 974
Plan-de-Cuques	<i>Compétence déjà transférée</i>
Port-de-Bouc	13 666
Port-Saint-Louis-du-Rhône	50 301
Puylobier	1 558
Rognac	107 414
Rognes	31 115
Roquefort-la-Bédoule	<i>Compétence déjà transférée</i>
Roquevaire	12 410
Rousset	120 237
Saint-Antonin-sur-Bayon	612
Saint-Cannat	34 383
Saint-Chamas	19 226
Saint-Estève-Janson	6 398
Saint-Marc-Jaumegarde	6 749
Saint-Mitre-les-Remparts	24 400
Saint-Paul-lès-Durance	23 534
Saint-Savournin	7 399

Communes	Evaluation définitive des charges nettes transférées (en euros)
Saint-Victoret	<i>Compétence déjà transférée</i>
Saint-Zacharie	15 403
Salon-de-Provence	75 843
Sausset-les-Pins	<i>Compétence déjà transférée</i>
Sénas	51 088
Septèmes-les-Vallons	<i>Compétence déjà transférée</i>
Simiane-Collongue	29 818
Trets	81 437
Vauvenargues	11 986
Velaux	86 541
Venelles	43 900
Ventabren	38 595
Vernègues	4 184
Vitrolles	31 311
Total	3 433 841

Compte tenu des éléments présentés, il est proposé à la CLECT de se prononcer sur l'évaluation définitive des charges transférées au titre de la compétence « Plan local d'urbanisme ».

Il convient de rappeler que la présente évaluation est le résultat de l'application des méthodes rappelées ci-avant aux déclarations des communes telles qu'elles ont été formalisées dans la fiche de synthèse notifiée à chacune d'elle. Toute modification de ces déclarations conduira nécessairement à revoir ladite évaluation.

IV. Clause de revoyure

La CLECT du 29 septembre 2017 a voté l'instauration d'une clause de revoyure qui doit permettre à la Métropole et aux communes de revenir sur l'évaluation définitive des charges transférées.

Cette clause de revoyure ne trouve à s'appliquer que dans l'hypothèse où l'évaluation définitive des charges transférées se révélerait substantiellement différente des charges réellement transférées.

Ainsi, cette clause permet de réviser l'évaluation définitive des charges transférées dans les cas suivants :

- passifs dont l'existence n'avait pas été portée à la connaissance de la Métropole lors de l'évaluation des charges (exemples : dette affectée à la compétence et non identifiée lors du transfert, patrimoine non identifié au moment de l'évaluation, contrat non déclaré) ;
- erreurs matérielles manifestes (erreurs de saisie, erreurs d'interprétation, etc.) ;
- contrats complexes n'ayant pu aboutir à une évaluation fine (exemple : contrats de délégation de service public dont l'objet porte en partie seulement sur une compétence transférée).

La demande de révision s'effectue par saisine documentée du Président de la CLECT.

Ce dernier en informe immédiatement l'autre partie et le cas échéant, sollicite la communication, sous 30 jours, de tout document et information permettant de juger de l'opportunité de réviser l'évaluation des charges.

A l'issue de ces trente jours, le Président de la CLECT arbitre sur la suite qu'il entend donner à la demande d'ajustement.

Si le Président émet un avis favorable, il saisit la CLECT de cette demande d'ajustement.

V. Garantie de passif

Il est rappelé que les Communes garantissent la Métropole de toute apparition de passif dont le fait générateur est antérieur à la date du transfert de la compétence communale à laquelle il se rattache.

Tel est notamment le cas lorsque la Métropole fait l'objet ou supporte une charge, au titre d'un contentieux né ou à naître, d'une condamnation pécuniaire, ou de conséquences pécuniaires directes identifiées, notamment via la constitution de provision, et dont le fait générateur est antérieur au transfert de la compétence communale à laquelle il se rattache.

En tout état de cause, cette garantie est mise en œuvre par la voie conventionnelle.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer à la Commission locale d'évaluation des charges transférées de se prononcer sur l'évaluation définitive des montants des charges nettes transférées par commune indiqués ci-dessus au titre de l'exercice de la compétence « Plan local d'urbanisme ».

Présents	58
Représentés	16
Voix Pour	53
Voix Contre	9
Abstentions	12

Adopté

COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES

Séance du 25 juin 2018

CLECT_2018-06-25.024

Monsieur le Président propose à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées d'examiner les propositions exposées ci-après :

■ Rapport d'évaluation définitive des charges transférées – « Eau et assainissement des eaux usées »

Conformément à l'article L.5217-2 I 5° a) du code général des collectivités territoriales, la Métropole, en matière de gestion des services d'intérêt collectif, exerce de plein droit en lieu et place des communes membres la compétence « *Assainissement et eau* ».

La CLECT est à ce titre chargée d'évaluer, pour les communes membres de la Métropole Aix-Marseille-Provence n'ayant pas déjà transféré cette compétence aux anciens EPCI, le montant des charges transférées au titre de la compétence citée.

I. Définition de la compétence

La compétence « *eau* » recouvre le service public de l'eau potable qui correspond à tout service assurant tout ou partie de la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine¹.

La compétence « *assainissement* » comprend au titre de l'assainissement collectif, la mission de « *contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites* »². Il convient de souligner que l'assainissement non collectif avait déjà été transféré aux EPCI préexistants et que l'exercice de cette compétence relève donc d'ores et déjà de la Métropole.

Il convient de préciser que le présent rapport ne traite pas de la compétence gestion des eaux pluviales qui fait partie intégrante du service public de l'assainissement mais dont les charges transférées seront évaluées dans un rapport distinct, conformément aux conclusions rendues par le Conseil d'Etat (CE, 4 décembre 2013, *Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole*).

II. Méthode d'évaluation des charges

A. Dans le cas où la compétence est gérée via un budget annexe

Le principe selon lequel les compétences faisant l'objet d'un budget annexe, autonome et équilibré, ne sont pas soumises à évaluation des charges transférée a été présenté à la CLECT le 29 septembre 2017. Toutefois, ce principe comporte une exception : il convient de traiter différemment les budgets annexes pour lesquels existe une subvention d'équilibre ou toute contribution du budget principal de la

¹ Art. L. 2224-7 du CGCT

² Article L.2224-8 du CGCT.

Commune. Ces budgets font alors l'objet d'une évaluation à hauteur de la subvention nécessaire à leur équilibre.

B. Cas des communes de moins de 500 habitants dont les services de distribution d'eau potable et d'assainissement sont gérés sous la forme d'une régie simple ou directe

L'établissement d'un budget annexe, pour les services de distribution d'eau potable et d'assainissement gérés sous la forme d'une régie simple ou directe, est facultatif pour les communes de moins de 500 habitants, dès lors qu'elles produisent, en annexe au budget et au compte administratif, un état sommaire présentant, article par article, les montants de dépenses et de recettes affectées à ces services (article L. 2221-11 du CGCT). Cette faculté a pour conséquence l'application de la nomenclature M14 à ces services mais elle ne dispense pas de l'application des règles budgétaires et comptable propres aux SPIC (amortissement, provisionnement, rattachement des charges et des produits à l'exercice...).

Dans ce cas, l'appréciation de l'équilibre et de l'autonomie de l'économie des services publics d'eau potable et d'assainissement dans le cadre de l'évaluation des charges transférées est réalisée sur la base de l'état sommaire des dépenses et recettes susmentionné.

III. Charges nettes évaluées

Dans ce cadre, le tableau ci-dessous reprend en synthèse l'évaluation définitive des charges nettes transférées au titre de la compétence « Eau et assainissement des eaux usées » :

Communes	Evaluation définitive des charges nettes transférées (en euros)
Aix-en-Provence	0
Allauch	<i>Compétences déjà transférées</i>
Alleins	<i>Compétences déjà transférées</i>
Aubagne	7 096
Auriol	0
Aurons	<i>Compétences déjà transférées</i>
Beaurecueil	0
Belcodène	0
Berre-l'Etang	<i>Compétences déjà transférées</i>
Bouc-Bel-Air	0
Cabriès	88 516
Cadolive	0
Carnoux-en-Provence	<i>Compétences déjà transférées</i>
Carry-le-Rouet	<i>Compétences déjà transférées</i>
Cassis	<i>Compétences déjà transférées</i>
Ceyreste	<i>Compétences déjà transférées</i>
Charleval	<i>Compétences déjà transférées</i>
Châteauneuf-le-Rouge	0
Châteauneuf-les-Martigues	<i>Compétences déjà transférées</i>
Cornillon-Confoux	<i>Compétences déjà transférées</i>
Coudoux	0
Cuges-les-Pins	0
Eguilles	0

Communes	Evaluation définitive des charges nettes transférées (en euros)
Ensuès-la-Redonne	<i>Compétences déjà transférées</i>
Eyguières	<i>Compétences déjà transférées</i>
Fos-sur-Mer	<i>Compétences déjà transférées</i>
Fuveau	0
Gardanne	0
Gémenos	<i>Compétences déjà transférées</i>
Gignac-la-Nerthe	<i>Compétences déjà transférées</i>
Grans	<i>Compétences déjà transférées</i>
Gréasque	0
Istres	<i>Compétences déjà transférées</i>
Jouques	0
La Barben	<i>Compétences déjà transférées</i>
La Bouilladisse	0
La Ciotat	<i>Compétences déjà transférées</i>
La Destrousse	0
La Fare-les-Oliviers	<i>Compétences déjà transférées</i>
La Penne-sur-Huveaune	0
La Roque-d'Anthéron	0
Lamanon	<i>Compétences déjà transférées</i>
Lambesc	0
Lançon-Provence	<i>Compétences déjà transférées</i>
Le Puy-Sainte-Réparate	0
Le Rove	<i>Compétences déjà transférées</i>
Le Tholonet	0
Les Pennes-Mirabeau	0
Mallermort	<i>Compétences déjà transférées</i>
Marignane	<i>Compétences déjà transférées</i>
Marseille	<i>Compétences déjà transférées</i>
Martigues	<i>Compétences déjà transférées</i>
Meyrargues	0
Meyreuil	0
Mimet	0
Miramas	<i>Compétences déjà transférées</i>
Pélissanne	<i>Compétences déjà transférées</i>
Pertuis	0
Peynier	0
Peypin	0
Peyrolles-en-Provence	0
Plan-de-Cuques	<i>Compétences déjà transférées</i>
Port-de-Bouc	<i>Compétences déjà transférées</i>
Port-Saint-Louis-du-Rhône	<i>Compétences déjà transférées</i>
Puylobier	0
Rognac	<i>Compétences déjà transférées</i>
Rognes	0
Roquefort-la-Bédoule	<i>Compétences déjà transférées</i>

Communes	Evaluation définitive des charges nettes transférées (en euros)
Roquevaire	0
Rousset	0
Saint-Antonin-sur-Bayon	6 643
Saint-Cannat	0
Saint-Chamas	<i>Compétences déjà transférées</i>
Saint-Estève-Janson	10 353
Saint-Marc-Jaumegarde	0
Saint-Mitre-les-Remparts	<i>Compétences déjà transférées</i>
Saint-Paul-lès-Durance	0
Saint-Savournin	0
Saint-Victoret	<i>Compétences déjà transférées</i>
Saint-Zacharie	0
Salon-de-Provence	<i>Compétences déjà transférées</i>
Sausset-les-Pins	<i>Compétences déjà transférées</i>
Sénas	<i>Compétences déjà transférées</i>
Septèmes-les-Vallons	<i>Compétences déjà transférées</i>
Simiane-Collongue	0
Trets	0
Vauvenargues	49 400
Velaux	<i>Compétences déjà transférées</i>
Venelles	0
Ventabren	0
Vernègues	<i>Compétences déjà transférées</i>
Vitrolles	0
Total	162 008

Compte tenu des éléments présentés, il est proposé à la CLECT de se prononcer sur l'évaluation définitive des charges transférées au titre de la compétence « Eau et assainissement des eaux usées ».

Il convient de rappeler que la présente évaluation est le résultat de l'application des méthodes rappelées ci-avant aux déclarations des communes telles qu'elles ont été formalisées dans la fiche de synthèse notifiée à chacune d'elle. Toute modification de ces déclarations conduira nécessairement à revoir ladite évaluation.

IV. Clause de revoyure

La CLECT du 29 septembre 2017 a voté l'instauration d'une clause de revoyure qui doit permettre à la Métropole et aux communes de revenir sur l'évaluation définitive des charges transférées.

Cette clause de revoyure ne trouve à s'appliquer que dans l'hypothèse où l'évaluation définitive des charges transférées se révélerait substantiellement différente des charges réellement transférées.

Ainsi, cette clause permet de réviser l'évaluation définitive des charges transférées dans les cas suivants :

- passifs dont l'existence n'avait pas été portée à la connaissance de la Métropole lors de l'évaluation des charges (exemples : dette affectée à la compétence et non identifiée lors du transfert, patrimoine non identifié au moment de l'évaluation, contrat non déclaré) ;
- erreurs matérielles manifestes (erreurs de saisie, erreurs d'interprétation, etc.) ;
- contrats complexes n'ayant pu aboutir à une évaluation fine (exemple : contrats de délégation de service public dont l'objet porte en partie seulement sur une compétence transférée).

La demande de révision s'effectue par saisine documentée du président de la CLECT.

Ce dernier en informe immédiatement l'autre partie et le cas échéant, sollicite la communication, sous 30 jours, de tout document et information permettant de juger de l'opportunité de réviser l'évaluation des charges.

A l'issue de ces trente jours, le Président de la CLECT arbitre sur la suite qu'il entend donner à la demande d'ajustement.

Si le Président émet un avis favorable, il saisit la CLECT de cette demande d'ajustement.

V. Garantie de passif

Il est rappelé que les Communes garantissent la Métropole de toute apparition de passif dont le fait générateur est antérieur à la date du transfert de la compétence communale à laquelle il se rattache.

Tel est notamment le cas lorsque la Métropole fait l'objet ou supporte une charge, au titre d'un contentieux né ou à naître, d'une condamnation pécuniaire, ou de conséquences pécuniaires directes identifiées, notamment via la constitution de provision, et dont le fait générateur est antérieur au transfert de la compétence communale à laquelle il se rattache.

En tout état de cause, cette garantie est mise en œuvre par la voie conventionnelle.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer à la Commission locale d'évaluation des charges transférées de se prononcer sur l'évaluation définitive des montants des charges nettes transférées par commune indiqués ci-dessus au titre de l'exercice de la compétence « Eau et assainissement des eaux usées ».

Présents	58
Représentés	16
Voix Pour	73
Voix Contre	0
Abstentions	1

Adopté

COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES

Séance du 25 juin 2018

CLECT_2018-06-25.025

Monsieur le Président propose à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées d'examiner les propositions exposées ci-après :

■ **Rapport d'évaluation définitive des charges transférées – « Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, ou aéroportuaire » ; « Actions de développement économique »**

Conformément à l'article L.5217-2 I 1° a) du code général des collectivités territoriales, la Métropole, en matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel, exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences «*Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, ou aéroportuaire* » et «*actions de développement économique* ».

La CLECT est à ce titre chargée d'évaluer, pour les communes membres de la Métropole Aix-Marseille Provence n'ayant pas déjà transféré ces compétences aux anciens EPCI, le montant des charges transférées au titre de la compétence citée.

I. Définition de la compétence

La doctrine considère que trois critères doivent être réunis pour qualifier une opération de ZAE :

- une délimitation géographique ;
- une destination à l'aménagement et la viabilisation par la collectivité compétente au moyen d'une opération d'ensemble ;
- l'accueil d'activités économiques de nature industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

La compétence en matière de ZAE emporte à la fois l'animation et la commercialisation desdites zones, ainsi que la réalisation et la gestion de l'ensemble des équipements publics situés dans le périmètre de la zone.

La notion de développement économique ne fait pas l'objet d'une définition légale. Toutefois, le texte vise expressément, comme composante de cette compétence, « la participation au capital des sociétés mentionnées au 8° de l'article L. 4211-1, ainsi que soutien et participation au pilotage des pôles de compétitivité situés sur son territoire ».

Cette compétence comprend donc notamment ces deux composantes :

- La participation au capital des sociétés de capital-investissement, des sociétés de financement interrégionales ou propres à chaque région, existantes ou à créer, ainsi que des

sociétés d'économie mixte et des sociétés ayant pour objet l'accélération du transfert de technologies³.

- Le soutien et la participation au pilotage des pôles de compétitivité situés sur le territoire métropolitain. Les pôles de compétitivité sont définis comme le regroupement sur un même territoire d'entreprises, d'établissements d'enseignement supérieur et d'organismes de recherche publics ou privés qui ont vocation à travailler en synergie pour mettre en œuvre des projets de développement économique pour l'innovation.

II. Méthode d'évaluation des charges

En application de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts d'une part, et des méthodes d'évaluation adoptées par la CLECT d'autre part :

- **La période de référence retenue pour l'évaluation des charges de fonctionnement transférées** au titre de la compétence correspond à la moyenne des trois derniers exercices (2014-2016) ;
- **La période de référence retenue pour l'évaluation des charges de personnel transférées** au titre de la compétence correspond au dernier exercice connu (2016) ;
- **Les dépenses d'investissement liées à des équipements** sont évaluées par le calcul d'un coût moyen annualisé qui intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement, ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Ce coût moyen annualisé intègre également, le cas échéant, des charges financières. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.

S'agissant des zones d'activités économiques (ZAE) les travaux de la CLECT visent également à évaluer le coût net du transfert à la Métropole des équipements publics situés sur l'emprise de chaque zone (voirie, réseaux humides et secs, DECI, etc.).

Pour autant, il convient de rappeler que les compétences « Création, aménagement et entretien de voirie », « Signalisation » et « Création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires » ne seront, au bénéfice d'une dérogation législative, transférées qu'au 1er janvier 2020.

Cette situation explique qu'il soit difficile, pour le moment, d'arrêter une méthode d'évaluation permettant de calculer le coût moyen annualisé (CMA) afférent aux dépenses d'investissement en matière de voirie et d'espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain sis sur l'emprise de chaque ZAE, alors même que la Métropole et ses communes membres travaillent actuellement à préciser la définition du périmètre de la voirie, de ces espaces publics et de leurs dépendances et accessoires.

Compte tenu de ce contexte, la CLECT a voté le principe de surseoir à l'évaluation de la composante investissement du CMA afférent aux dépenses d'investissement en matière de voirie et d'espaces publics dédiés à tous modes de déplacement urbain sis sur l'emprise des ZAE transférées au 1er janvier 2018 et d'acter le principe d'une évaluation concomitante à celle des charges transférées au titre des compétences voirie et espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain dont l'exercice échoira de plein droit à la Métropole au 1er janvier 2020.

³ Sociétés mentionnées au 8° de l'article L. 4211-1 du CGCT

S'agissant de la signalétique directionnelle et de pré-enseigne des zones d'activités économiques (hors signalétique de police), le coût moyen annualisé est évalué sur la base des données déclarées par les communes membres et reconstitué sur une période de 10 ans.

III. Charges nettes évaluées

Dans ce cadre, le tableau ci-dessous reprend en synthèse l'évaluation définitive des charges nettes transférées au titre des compétences « Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, ou aéroportuaire » et « Actions de développement économique » :

Communes	Evaluation définitive des charges nettes transférées (en euros)
Aix-en-Provence	<i>Evaluation ultérieure</i>
Allauch	<i>Compétence déjà transférée</i>
Alleins	<i>Compétence déjà transférée</i>
Aubagne	112 955
Auriol	3 140
Aurons	<i>Compétence déjà transférée</i>
Beaurecueil	0
Belcodène	490
Berre-l'Etang	<i>Compétence déjà transférée</i>
Bouc-Bel-Air	16 124
Cabriès	132 348
Cadolive	0
Carnoux-en-Provence	<i>Compétence déjà transférée</i>
Carry-le-Rouet	<i>Compétence déjà transférée</i>
Cassis	<i>Compétence déjà transférée</i>
Ceyreste	<i>Compétence déjà transférée</i>
Charleval	<i>Compétence déjà transférée</i>
Châteauneuf-le-Rouge	0
Châteauneuf-les-Martigues	<i>Compétence déjà transférée</i>
Cornillon-Confoux	0
Coudoux	0
Cuges-les-Pins	0
Eguilles	1 547
Ensuès-la-Redonne	<i>Compétence déjà transférée</i>
Eyguières	<i>Compétence déjà transférée</i>
Fos-sur-Mer	20 810
Fuveau	4 438
Gardanne	45 706
Gémenos	75 948*
Gignac-la-Nerthe	1 917*
Grans	0
Gréasque	1 456
Istres	86 901
Jouques	0
La Barben	<i>Compétence déjà transférée</i>

Communes	Evaluation définitive des charges nettes transférées (en euros)
La Bouilladisse	244
La Ciotat	20 900*
La Destrousse	0
La Fare-les-Oliviers	<i>Compétence déjà transférée</i>
La Penne-sur-Huveaune	35 640
La Roque-d'Anthéron	727
Lamanon	<i>Compétence déjà transférée</i>
Lambesc	1 872
Lançon-Provence	<i>Compétence déjà transférée</i>
Le Puy-Sainte-Réparate	0
Le Rove	<i>Compétence déjà transférée</i>
Le Tholonet	0
Les Pennes-Mirabeau	142 470
Mallermort	<i>Compétence déjà transférée</i>
Marignane	<i>Compétence déjà transférée</i>
Marseille	<i>Compétence déjà transférée</i>
Martigues	73 087
Meyrargues	1 000
Meyreuil	0
Mimet	0
Miramas	114 499
Pélissanne	<i>Compétence déjà transférée</i>
Pertuis	103 970
Peynier	1 257
Peypin	2 967
Peyrolles-en-Provence	2 970
Plan-de-Cuques	<i>Compétence déjà transférée</i>
Port-de-Bouc	0
Port-Saint-Louis-du-Rhône	5 731
Puylobier	0
Rognac	<i>Compétence déjà transférée</i>
Rognes	0
Roquefort-la-Bédoule	<i>Compétence déjà transférée</i>
Roquevaire	0
Rousset	31 265
Saint-Antonin-sur-Bayon	0
Saint-Cannat	38 748
Saint-Chamas	<i>Compétence déjà transférée</i>
Saint-Estève-Janson	0
Saint-Marc-Jaumegarde	0
Saint-Mitre-les-Remparts	0
Saint-Paul-lès-Durance	0
Saint-Savournin	0
Saint-Victoret	<i>Compétence déjà transférée</i>
Saint-Zacharie	0

Communes	Evaluation définitive des charges nettes transférées (en euros)
Salon-de-Provence	<i>Compétence déjà transférée</i>
Sausset-les-Pins	<i>Compétence déjà transférée</i>
Sénas	<i>Compétence déjà transférée</i>
Septèmes-les-Vallons	<i>Compétence déjà transférée</i>
Simiane-Collongue	0
Trets	0
Vauvenargues	0
Velaux	<i>Compétence déjà transférée</i>
Venelles	2 336
Ventabren	0
Vernègues	<i>Compétence déjà transférée</i>
Vitrolles	323 154
Total	1 406 616

* A noter que, concernant les communes de l'ancienne Communauté urbaine MPM, les présentes évaluations intègrent des régularisations relatives aux précédents transferts.

S'agissant de la commune d'Aix-en-Provence, les données relatives à la compétence et nécessaires à l'évaluation des charges transférées n'ont pas été transmises. L'évaluation des charges nettes transférées au titre de la compétence reste donc à établir selon les modalités prévues par le code général des impôts (article 1609 nonies C).

Compte tenu des éléments présentés, il est proposé à la CLECT de se prononcer sur l'évaluation définitive des charges transférées au titre des compétences « Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, ou aéroportuaire » et « actions de développement économique » ».

Il convient de rappeler que la présente évaluation est le résultat de l'application des méthodes rappelées ci-avant aux déclarations des communes telles qu'elles ont été formalisées dans la fiche de synthèse notifiée à chacune d'elle. Toute modification de ces déclarations conduira nécessairement à revoir ladite évaluation.

IV. Clause de revoyure

La CLECT du 29 septembre 2017 a voté l'instauration d'une clause de revoyure qui doit permettre à la Métropole et aux communes de revenir sur l'évaluation définitive des charges transférées.

Cette clause de revoyure ne trouve à s'appliquer que dans l'hypothèse où l'évaluation définitive des charges transférées se révélerait substantiellement différente des charges réellement transférées.

Ainsi, cette clause permet de réviser l'évaluation définitive des charges transférées dans les cas suivants :

- passifs dont l'existence n'avait pas été portée à la connaissance de la Métropole lors de l'évaluation des charges (exemples : dette affectée à la compétence et non identifiée lors du transfert, patrimoine non identifié au moment de l'évaluation, contrat non déclaré) ;

- erreurs matérielles manifestes (erreurs de saisie, erreurs d'interprétation, etc.) ;
- contrats complexes n'ayant pu aboutir à une évaluation fine (exemple : contrats de délégation de service public dont l'objet porte en partie seulement sur une compétence transférée).

La demande de révision s'effectue par saisine documentée du président de la CLECT.

Ce dernier en informe immédiatement l'autre partie et le cas échéant, sollicite la communication, sous 30 jours, de tout document et information permettant de juger de l'opportunité de réviser l'évaluation des charges.

A l'issue de ces trente jours, le Président de la CLECT arbitre sur la suite qu'il entend donner à la demande d'ajustement.

Si le Président émet un avis favorable, il saisit la CLECT de cette demande d'ajustement.

V. Garantie de passif

Il est rappelé que les Communes garantissent la Métropole de toute apparition de passif dont le fait générateur est antérieur à la date du transfert de la compétence communale à laquelle il se rattache.

Tel est notamment le cas lorsque la Métropole fait l'objet ou supporte une charge, au titre d'un contentieux né ou à naître, d'une condamnation pécuniaire, ou de conséquences pécuniaires directes identifiées, notamment via la constitution de provision, et dont le fait générateur est antérieur au transfert de la compétence communale à laquelle il se rattache.

En tout état de cause, cette garantie est mise en œuvre par la voie conventionnelle.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer à la Commission locale d'évaluation des charges transférées de se prononcer sur l'évaluation définitive des montants des charges nettes transférées par commune indiqués ci-dessus au titre de l'exercice des compétences « Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, ou aéroportuaire » ; « Actions de développement économique ».

Présents	57
Représentés	17
Voix Pour	71
Voix Contre	3
Abstentions	0

Adopté

COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES

Séance du 25 juin 2018

CLECT_2018-06-25.026

Monsieur le Président propose à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées d'examiner les propositions exposées ci-après :

■ Rapport d'évaluation définitive des charges transférées – « Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain »

Conformément à l'article L.5217-2 I 2° a) du code général des collectivités territoriales, la Métropole, en matière d'aménagement de l'espace métropolitain, exerce de plein droit en lieu et place des communes membres la compétence « Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain » mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme.

La CLECT est à ce titre chargée d'évaluer, pour les communes membres de la Métropole Aix-Marseille Provence n'ayant pas déjà transféré cette compétence aux anciens EPCI, le montant des charges transférées au titre de la compétence citée.

I. Définition de la compétence

En application de l'article L.5217-2 du code général des collectivités territoriales, la Métropole est compétente pour la construction, l'aménagement et l'entretien d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme.

Pour rappel, le Code de l'Urbanisme dans son article L.300-1 définit les opérations d'aménagement comme celles qui ont pour objets de mettre en œuvre :

- un projet urbain ;
- une politique locale de l'habitat ;
- d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques ;
- de favoriser le développement des loisirs de tourisme ;
- de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur ;
- de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux ;
- de permettre le renouvellement urbain ;
- de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti et les espaces naturels. »

Le Conseil de la Métropole a défini par délibération du 19 octobre 2017 « *l'intérêt métropolitain pour la définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement mentionnées à l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme* ». Aussi, en vertu de cette délibération, les projets et opérations d'aménagement suivants sont reconnus d'intérêt métropolitain :

- ZAC des Aiguilles à Ensues-la-Redonne ;
- ZAC des Caillols à Marseille ;
- ZAC de la Bricarde à Marseille ;

- Docks Libres à Marseille ;
- Quartiers Libres à Marseille ;
- ZAC des Hauts de Septèmes à Septèmes-les-Vallons ;
- Petit Coudoux à Coudoux ;
- La Gérome à Coudoux ;
- ZAC Pallières 2 aux Pennes-Mirabeau ;
- Eco-quartier des Lauves à Saint-Paul-lez-Durance ;
- Le projet public partenarial des bords de l'Etang ;
- L'Aménagement des Rives de l'Etang de Berre à Saint-Chamas ;
- Projet PAEN à Velaux ;
- Projet SIF à Velaux ;
- Aménagement Terrain Lycée à Velaux ;
- Projet Midifer à Velaux ;
- Zone Compreoux à Cornillon-Confoux.

II. Méthode d'évaluation des charges

Le transfert des opérations d'aménagement s'effectue dans un cadre largement dérogatoire, lequel repose notamment sur l'obligation de faire valider les modalités de transfert par des délibérations concordantes du conseil de la Métropole et des conseils municipaux.

A. Dans le cas où la compétence est gérée via un budget annexe

Le principe selon lequel les compétences faisant l'objet d'un budget annexe, autonome et équilibré, ne sont pas soumises à évaluation des charges transférée a été présenté à la CLECT le 29 Septembre 2017. Toutefois, ce principe comporte une exception : il convient de traiter différemment les budgets annexes pour lesquels existe une subvention d'équilibre ou toute contribution du budget principal de la Commune. Ces budgets font alors l'objet d'une évaluation à hauteur de la subvention nécessaire à leur équilibre.

B. Dans le cas où la compétence émerge sur le budget principal

S'agissant des charges récurrentes et en application de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts d'une part, et des méthodes d'évaluation adoptées par la CLECT du 29 Septembre 2017 d'autre part :

- **La période de référence retenue pour l'évaluation des charges de fonctionnement transférées** au titre de la compétence correspond à la moyenne des trois derniers exercices (2014-2016) ;
- **La période de référence retenue pour l'évaluation des charges de personnel transférées** au titre de la compétence correspond au dernier exercice connu (2016) ;
- **Les dépenses d'investissement liées à des équipements** sont évaluées par le calcul d'un coût moyen annualisé qui intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement, ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Ce coût moyen annualisé intègre également, le cas échéant, des charges financières. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.

III. Charges nettes évaluées

En l'état des déclarations des communes au titre de la compétence, aucune charge nette n'est à évaluer dans le cadre des opérations qualifiées d'intérêt métropolitain.

Ainsi, il est proposé à la CLECT de se prononcer sur l'absence de transfert de charges nettes au titre de la compétence.

Il convient de rappeler que la présente évaluation est le résultat de l'application des méthodes rappelées ci-avant aux déclarations des communes telles qu'elles ont été formalisées dans la fiche de synthèse notifiée à chacune d'elle. Toute modification de ces déclarations conduira nécessairement à revoir ladite évaluation.

S'agissant de la commune de Marseille, les moyens humains rattachés à l'exercice de cette compétence sont identifiés en commun avec la compétence politique du logement.

Ces moyens humains ont donc été évalués au titre de la compétence politique du logement.

IV. Clause de revoyure

La CLECT du 29 septembre 2017 a voté l'instauration d'une clause de revoyure qui doit permettre à la Métropole et aux communes de revenir sur l'évaluation définitive des charges transférées.

Cette clause de revoyure ne trouve à s'appliquer que dans l'hypothèse où l'évaluation définitive des charges transférées se révélerait substantiellement différente des charges réellement transférées.

Ainsi, cette clause permet de réviser l'évaluation définitive des charges transférées dans les cas suivants :

- passifs dont l'existence n'avait pas été portée à la connaissance de la Métropole lors de l'évaluation des charges (exemples : dette affectée à la compétence et non identifiée lors du transfert, patrimoine non identifié au moment de l'évaluation, contrat non déclaré) ;
- erreurs matérielles manifestes (erreurs de saisie, erreurs d'interprétation, etc.) ;
- contrats complexes n'ayant pu aboutir à une évaluation fine (exemple : contrats de délégation de service public dont l'objet porte en partie seulement sur une compétence transférée).

La demande de révision s'effectue par saisine documentée du Président de la CLECT.

Ce dernier en informe immédiatement l'autre partie et le cas échéant, sollicite la communication, sous 30 jours, de tout document et information permettant de juger de l'opportunité de réviser l'évaluation des charges.

A l'issue de ces trente jours, le Président de la CLECT arbitre sur la suite qu'il entend donner à la demande d'ajustement.

Si le Président émet un avis favorable, il saisit la CLECT de cette demande d'ajustement.

V. Garantie de passif

Il est rappelé que les Communes garantissent la Métropole de toute apparition de passif dont le fait générateur est antérieur à la date du transfert de la compétence communale à laquelle il se rattache.

Tel est notamment le cas lorsque la Métropole fait l'objet ou supporte une charge, au titre d'un contentieux né ou à naître, d'une condamnation pécuniaire, ou de conséquences pécuniaires directes identifiées, notamment via la constitution de provision, et dont le fait générateur est antérieur au transfert de la compétence communale à laquelle il se rattache.

En tout état de cause, cette garantie est mise en œuvre par la voie conventionnelle.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer à la Commission locale d'évaluation des charges transférées de se prononcer sur l'absence de charges nettes transférées au titre de la compétence « Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain ».

Présents	57
Représentés	17
Voix Pour	74
Voix Contre	0
Abstentions	0

Adopté à l'unanimité

COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES

Séance du 25 juin 2018

CLECT_2018-06-25.027

Monsieur le Président propose à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées d'examiner les propositions exposées ci-après :

■ **Rapport d'évaluation définitive des charges transférées – « Milieux forestiers »**

Par délibération du 19 octobre 2017, le Conseil Métropolitain a décidé de généraliser l'exercice de la compétence « Milieux forestiers » à l'ensemble du territoire métropolitain.

La CLECT est à ce titre chargée d'évaluer, pour les communes membres de la Métropole Aix-Marseille Provence n'ayant pas déjà transféré cette compétence aux anciens EPCI, le montant des charges transférées au titre de la compétence citée.

I. Définition de la compétence

Cette compétence est définie comme la mise en œuvre de l'ensemble des schémas, actions et opérations utiles et nécessaires à la préservation, la mise en valeur et l'ouverture des espaces et massifs métropolitains, forestiers, et agricoles d'interface.

L'exercice de cette compétence se traduit notamment par l'élaboration et la mise en œuvre des Plans Intercommunaux de débroussaillage et d'Aménagement Forestier (PIDAF).

II. Méthode d'évaluation des charges

En application de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts d'une part, et des méthodes d'évaluation votées par la CLECT le 29 Septembre 2017 et le 09 février 2018 d'autre part :

- **La période de référence retenue pour l'évaluation des charges transférées au titre de la compétence (cas dérogatoire n°5)** correspond à la moyenne de l'ensemble des coûts nets déclarés en section de fonctionnement et en section d'investissement sur les dix derniers exercices (2007-2016) au regard de la durée de vie moyenne d'un Plan Intercommunal de Débroussaillage et d'Aménagement Forestier ;
- **La période de référence retenue pour l'évaluation des charges de personnel transférées** au titre de la compétence correspond au dernier exercice connu (2016).

III. Charges nettes évaluées

Dans ce cadre, le tableau ci-dessous reprend en synthèse l'évaluation définitive des charges nettes transférées au titre de la compétence « Milieux forestiers » :

Communes	Evaluation définitive des charges nettes transférées (en euros)
Aix-en-Provence	<i>Compétence déjà transférée</i>
Allauch	22 639
Alleins	<i>Compétence déjà transférée</i>
Aubagne	<i>Compétence déjà transférée</i>
Auriol	<i>Compétence déjà transférée</i>
Aurons	<i>Compétence déjà transférée</i>
Beaurecueil	<i>Compétence déjà transférée</i>
Belcodène	<i>Compétence déjà transférée</i>
Berre-l'Etang	<i>Compétence déjà transférée</i>
Bouc-Bel-Air	<i>Compétence déjà transférée</i>
Cabriès	<i>Compétence déjà transférée</i>
Cadolive	<i>Compétence déjà transférée</i>
Carnoux-en-Provence	3 112
Carry-le-Rouet	16 531
Cassis	6 260
Ceyreste	5 678
Charleval	<i>Compétence déjà transférée</i>
Châteauneuf-le-Rouge	<i>Compétence déjà transférée</i>
Châteauneuf-les-Martigues	8 405
Cornillon-Confoux	9 666
Coudoux	<i>Compétence déjà transférée</i>
Cuges-les-Pins	<i>Compétence déjà transférée</i>
Eguilles	<i>Compétence déjà transférée</i>
Ensuès-la-Redonne	23 253
Eyguières	<i>Compétence déjà transférée</i>
Fos-sur-Mer	0
Fuveau	<i>Compétence déjà transférée</i>
Gardanne	<i>Compétence déjà transférée</i>
Gémenos	2 213
Gignac-la-Nerthe	0
Grans	13 229
Gréasque	<i>Compétence déjà transférée</i>
Istres	0
Jouques	<i>Compétence déjà transférée</i>
La Barben	<i>Compétence déjà transférée</i>
La Bouilladisse	<i>Compétence déjà transférée</i>
La Ciotat	12 170
La Destrousse	<i>Compétence déjà transférée</i>
La Fare-les-Oliviers	<i>Compétence déjà transférée</i>
La Penne-sur-Huveaune	<i>Compétence déjà transférée</i>
La Roque-d'Anthéron	<i>Compétence déjà transférée</i>

Communes	Evaluation définitive des charges nettes transférées (en euros)
Lamanon	<i>Compétence déjà transférée</i>
Lambesc	<i>Compétence déjà transférée</i>
Lançon-Provence	<i>Compétence déjà transférée</i>
Le Puy-Sainte-Réparate	<i>Compétence déjà transférée</i>
Le Rove	0
Le Tholonet	<i>Compétence déjà transférée</i>
Les Pennes-Mirabeau	<i>Compétence déjà transférée</i>
Mallermort	<i>Compétence déjà transférée</i>
Marignane	0
Marseille	405 660
Martigues	0
Meyrargues	<i>Compétence déjà transférée</i>
Meyreuil	<i>Compétence déjà transférée</i>
Mimet	<i>Compétence déjà transférée</i>
Miramas	35 138
Pélissanne	<i>Compétence déjà transférée</i>
Pertuis	<i>Compétence déjà transférée</i>
Peynier	<i>Compétence déjà transférée</i>
Peypin	<i>Compétence déjà transférée</i>
Peyrolles-en-Provence	<i>Compétence déjà transférée</i>
Plan-de-Cuques	1 645
Port-de-Bouc	0
Port-Saint-Louis-du-Rhône	0
Puylobier	<i>Compétence déjà transférée</i>
Rognac	<i>Compétence déjà transférée</i>
Rognes	<i>Compétence déjà transférée</i>
Roquefort-la-Bédoule	10 739
Roquevaire	<i>Compétence déjà transférée</i>
Rousset	<i>Compétence déjà transférée</i>
Saint-Antonin-sur-Bayon	<i>Compétence déjà transférée</i>
Saint-Cannat	<i>Compétence déjà transférée</i>
Saint-Chamas	<i>Compétence déjà transférée</i>
Saint-Estève-Janson	<i>Compétence déjà transférée</i>
Saint-Marc-Jaumegarde	<i>Compétence déjà transférée</i>
Saint-Mitre-les-Remparts	0
Saint-Paul-lès-Durance	<i>Compétence déjà transférée</i>
Saint-Savournin	<i>Compétence déjà transférée</i>
Saint-Victoret	0
Saint-Zacharie	<i>Compétence déjà transférée</i>
Salon-de-Provence	<i>Compétence déjà transférée</i>
Sausset-les-Pins	14 243
Sénas	<i>Compétence déjà transférée</i>
Septèmes-les-Vallons	3 098
Simiane-Collongue	<i>Compétence déjà transférée</i>
Trets	<i>Compétence déjà transférée</i>

Communes	Evaluation définitive des charges nettes transférées (en euros)
Vauvenargues	<i>Compétence déjà transférée</i>
Velaux	<i>Compétence déjà transférée</i>
Venelles	<i>Compétence déjà transférée</i>
Ventabren	<i>Compétence déjà transférée</i>
Vernègues	<i>Compétence déjà transférée</i>
Vitrolles	<i>Compétence déjà transférée</i>
Total	593 680

Compte tenu des éléments présentés, il est proposé à la CLECT de se prononcer sur l'évaluation définitive des charges transférées au titre de la compétence « Milieux forestiers ».

Il convient de rappeler que la présente évaluation est le résultat de l'application des méthodes rappelées ci-avant aux déclarations des communes telles qu'elles ont été formalisées dans la fiche de synthèse notifiée à chacune d'elle. Toute modification de ces déclarations conduira nécessairement à revoir ladite évaluation.

IV. Clause de revoyure

La CLECT du 29 septembre 2017 a voté l'instauration d'une clause de revoyure qui doit permettre à la Métropole et aux communes de revenir sur l'évaluation définitive des charges transférées.

Cette clause de revoyure ne trouve à s'appliquer que dans l'hypothèse où l'évaluation définitive des charges transférées se révélerait substantiellement différente des charges réellement transférées.

Ainsi, cette clause permet de réviser l'évaluation définitive des charges transférées dans les cas suivants :

- passifs dont l'existence n'avait pas été portée à la connaissance de la Métropole lors de l'évaluation des charges (exemples : dette affectée à la compétence et non identifiée lors du transfert, patrimoine non identifié au moment de l'évaluation, contrat non déclaré) ;
- erreurs matérielles manifestes (erreurs de saisie, erreurs d'interprétation, etc.) ;
- contrats complexes n'ayant pu aboutir à une évaluation fine (exemple : contrats de délégation de service public dont l'objet porte en partie seulement sur une compétence transférée).

La demande de révision s'effectue par saisine documentée du Président de la CLECT.

Ce dernier en informe immédiatement l'autre partie et le cas échéant, sollicite la communication, sous 30 jours, de tout document et information permettant de juger de l'opportunité de réviser l'évaluation des charges.

A l'issue de ces trente jours, le Président de la CLECT arbitre sur la suite qu'il entend donner à la demande d'ajustement.

Si le Président émet un avis favorable, il saisit la CLECT de cette demande d'ajustement.

V. Garantie de passif

Il est rappelé que les Communes garantissent la Métropole de toute apparition de passif dont le fait générateur est antérieur à la date du transfert de la compétence communale à laquelle il se rattache.

Tel est notamment le cas lorsque la Métropole fait l'objet ou supporte une charge, au titre d'un contentieux né ou à naître, d'une condamnation pécuniaire, ou de conséquences pécuniaires directes identifiées, notamment via la constitution de provision, et dont le fait générateur est antérieur au transfert de la compétence communale à laquelle il se rattache.

En tout état de cause, cette garantie est mise en œuvre par la voie conventionnelle.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer à la Commission locale d'évaluation des charges transférées de se prononcer sur l'évaluation définitive des montants des charges nettes transférées par commune indiqués ci-dessus au titre de l'exercice de la compétence « Milieux forestiers ».

Présents	57
Représentés	17
Voix Pour	74
Voix Contre	0
Abstentions	0

Adopté à l'unanimité

COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES

Séance du 25 juin 2018

CLECT_2018-06-25.028

Monsieur le Président propose à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées d'examiner les propositions exposées ci-après :

■ Rapport d'évaluation définitive des charges transférées – « Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme »

Conformément à l'article L.5217-2 I 1° d) du code général des collectivités territoriales, la Métropole, en matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel, exerce de plein droit en lieu et place des communes membres la compétence « Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ».

La CLECT est à ce titre chargée d'évaluer, pour les communes membres de la Métropole Aix-Marseille Provence n'ayant pas déjà transféré cette compétence aux anciens EPCI, le montant des charges transférées au titre de la compétence citée.

I. Définition de la compétence

Le Conseil de la Métropole a fixé les grandes orientations de sa compétence tourisme lors de sa séance du 19 octobre 2017.

Il ressort de cette délibération que la compétence « tourisme » transférée à la Métropole recouvre l'ensemble des missions obligatoires exercées par les offices de tourisme, à savoir, l'accueil et l'information des touristes, la promotion touristique et la coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local, conformément à l'article L.133-3 du code du tourisme.

Sont exclues de la compétence obligatoirement transférée, et demeurent donc de la compétence des communes, la gestion et l'exploitation des équipements touristiques (casinos, campings, etc.), la fiscalité liée au tourisme ainsi que toute action qui ne relève pas des domaines susmentionnés.

Ainsi, les communes pourront par exemple continuer à mener et/ou soutenir certaines actions de proximité directe, telles que : l'accueil touristique, promotion, service culture, visites guidées, manifestations (théâtre, concerts, spectacles jeunes publics...), animations, expositions...

II. Méthode d'évaluation des charges

En application de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts d'une part, et des méthodes d'évaluation votées par la CLECT d'autre part :

- **La période de référence retenue pour l'évaluation des charges de fonctionnement transférées** au titre de la compétence correspond à la moyenne des trois derniers exercices (2014-2016) ;

- **La période de référence retenue pour l'évaluation des charges de personnel transférées** au titre de la compétence correspond au dernier exercice connu (2016) ;
- **Les dépenses d'investissement liées à des équipements** sont évaluées par le calcul d'un coût moyen annualisé qui intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement, ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Ce coût moyen annualisé intègre également, le cas échéant, des charges financières. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.

III. Charges nettes évaluées

Dans ce cadre, le tableau ci-dessous reprend en synthèse l'évaluation définitive des charges nettes transférées au titre de la compétence « Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ». A noter que, concernant les communes de l'ancienne Communauté Urbaine MPM, les présentes évaluations intègrent des régularisations relatives aux précédents transferts. De même, les communes d'Aix-en-Provence, de Martigues et de Salon-de-Provence ont délibéré pour conserver la compétence « Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ».

Communes	Evaluation définitive des charges nettes transférées (en euros)
Aix-en-Provence	<i>La Commune conserve la compétence</i>
Allauch	57 464*
Alleins	7 425
Aubagne	0
Auriol	782
Aurons	1 650
Beaurecueil	0
Belcodène	0
Berre-l'Etang	0
Bouc-Bel-Air	0
Cabriès	4 942
Cadolive	0
Carnoux-en-Provence	<i>Compétence déjà transférée</i>
Carry-le-Rouet	184 302*
Cassis	658 830*
Ceyreste	1 826*
Charleval	0
Châteauneuf-le-Rouge	0
Châteauneuf-les-Martigues	<i>Compétence déjà transférée</i>
Cornillon-Confoux	0
Coudoux	0
Cuges-les-Pins	0
Eguilles	0
Ensuès-la-Redonne	<i>Compétence déjà transférée</i>
Eyguières	43 879
Fos-sur-Mer	29 073
Fuveau	7 058
Gardanne	99 154

Communes	Evaluation définitive des charges nettes transférées (en euros)
Gémenos	29 464*
Gignac-la-Nerthe	<i>Compétence déjà transférée</i>
Grans	0
Gréasque	8 600
Istres	400 801
Jouques	8 772
La Barben	2 166
La Bouilladisse	0
La Ciotat	91 869*
La Destrousse	0
La Fare-les-Oliviers	0
La Penne-sur-Huveaune	0
La Roque-d'Anthéron	39 284
Lamanon	0
Lambesc	15 575
Lançon-Provence	0
Le Puy-Sainte-Réparate	0
Le Rove	<i>Compétence déjà transférée</i>
Le Tholonet	0
Les Pennes-Mirabeau	0
Mallermort	16 615
Marignane	155 940*
Marseille	152 786*
Martigues	<i>La Commune conserve la compétence</i>
Meyrargues	0
Meyreuil	0
Mimet	0
Miramas	69 695
Pélissanne	33 651
Pertuis	70 000
Peynier	0
Peypin	0
Peyrolles-en-Provence	10 956
Plan-de-Cuques	<i>Compétence déjà transférée</i>
Port-de-Bouc	49 897
Port-Saint-Louis-du-Rhône	168 369
Puylobier	0
Rognac	0
Rognes	21 120
Roquefort-la-Bédoule	<i>Compétence déjà transférée</i>
Roquevaire	0
Rousset	0
Saint-Antonin-sur-Bayon	0
Saint-Cannat	7 270
Saint-Chamas	62 462

Communes	Evaluation définitive des charges nettes transférées (en euros)
Saint-Estève-Janson	0
Saint-Marc-Jaumegarde	0
Saint-Mitre-les-Remparts	0
Saint-Paul-lès-Durance	0
Saint-Savournin	0
Saint-Victoret	<i>Compétence déjà transférée</i>
Saint-Zacharie	0
Salon-de-Provence	<i>La Commune conserve la compétence</i>
Sausset-les-Pins	39 592*
Sénas	0
Septèmes-les-Vallons	<i>Compétence déjà transférée</i>
Simiane-Collongue	0
Trets	0
Vauvenargues	0
Velaux	0
Venelles	0
Ventabren	0
Vernègues	0
Vitrolles	0
Total	2 551 269

* A noter que, concernant les communes de l'ancienne Communauté urbaine MPM, les présentes évaluations intègrent des régularisations relatives aux précédents transferts.

Compte tenu des éléments présentés, il est proposé à la CLECT de se prononcer sur l'évaluation définitive des charges transférées au titre de la compétence « Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ».

Il convient de rappeler que la présente évaluation est le résultat de l'application des méthodes rappelées ci-avant aux déclarations des communes telles qu'elles ont été formalisées dans la fiche de synthèse notifiée à chacune d'elle. Toute modification de ces déclarations conduira nécessairement à revoir ladite évaluation.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où une demande de classement en station classée station tourisme est rejetée par l'autorité administrative compétente, la délibération de la commune touristique par laquelle elle a décidé de conserver la compétence cesse de produire ses effets et la compétence est exercée par la métropole en lieu et place de la commune.

Une telle situation justifierait de procéder à l'évaluation des charges associée au transfert de la compétence.

IV. Clause de revoyure

La CLECT du 29 septembre 2017 a voté l'instauration d'une clause de revoyure qui doit permettre à la Métropole et aux communes de revenir sur l'évaluation définitive des charges transférées.

Cette clause de revoyure ne trouve à s'appliquer que dans l'hypothèse où l'évaluation définitive des charges transférées se révélerait substantiellement différente de des charges réellement transférées.

Ainsi, cette clause permet de réviser l'évaluation définitive des charges transférées dans les cas suivants :

- passifs dont l'existence n'avait pas été portée à la connaissance de la Métropole lors de l'évaluation des charges (exemples : dette affectée à la compétence et non identifiée lors du transfert, patrimoine non identifié au moment de l'évaluation, contrat non déclaré) ;
- erreurs matérielles manifestes (erreurs de saisie, erreurs d'interprétation, etc.) ;
- contrats complexes n'ayant pu aboutir à une évaluation fine (exemple : contrats de délégation de service public dont l'objet porte en partie seulement sur une compétence transférée).

La demande de révision s'effectue par saisine documentée du président de la CLECT.

Ce dernier en informe immédiatement l'autre partie et le cas échéant, sollicite la communication, sous 30 jours, de tout document et information permettant de juger de l'opportunité de réviser l'évaluation des charges.

A l'issue de ces trente jours, le Président de la CLECT arbitre sur la suite qu'il entend donner à la demande d'ajustement.

Si le Président émet un avis favorable, il saisit la CLECT de cette demande d'ajustement.

V. Garantie de passif

Il est rappelé que les Communes garantissent la Métropole de toute apparition de passif dont le fait générateur est antérieur à la date du transfert de la compétence communale à laquelle il se rattache.

Tel est notamment le cas lorsque la Métropole fait l'objet ou supporte une charge, au titre d'un contentieux né ou à naître, d'une condamnation pécuniaire, ou de conséquences pécuniaires directes identifiées, notamment via la constitution de provision, et dont le fait générateur est antérieur au transfert de la compétence communale à laquelle il se rattache.

En tout état de cause, cette garantie est mise en œuvre par la voie conventionnelle.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer à la Commission locale d'évaluation des charges transférées de se prononcer sur l'évaluation définitive des montants des charges nettes transférées par commune indiqués ci-dessus au titre de l'exercice de la compétence « Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ».

Présents	57
Représentés	17
Voix Pour	72
Voix Contre	0
Abstentions	2

Adopté

COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES

Séance du 25 juin 2018

CLECT_2018-06-25.029

Monsieur le Président propose à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées d'examiner les propositions exposées ci-après :

■ Rapport d'évaluation définitive des charges transférées – « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations »

Conformément à l'article L.5217-2 I 6° j) du code général des collectivités territoriales, la Métropole, en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie, exerce de plein droit en lieu et place des communes membres la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations », dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

La CLECT est à ce titre chargée d'évaluer, pour les communes membres de la Métropole Aix-Marseille Provence n'ayant pas déjà transféré cette compétence aux anciens EPCI, le montant des charges transférées au titre de la compétence citée.

S'agissant du mécanisme de la dette récupérable, il fera l'objet d'une mise en œuvre par voie conventionnelle conformément aux données présentées dans les fiches de synthèses notifiées aux communes.

I. Définition de la compétence

La compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention » est définie par les 4 alinéas suivants de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- (1°) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- (2°) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- (5°) La défense contre les inondations et contre la mer ;
- (8°) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

La compétence GEMAPI doit permettre concilier :

- urbanisme (meilleure intégration du risque d'inondation dans l'aménagement de son territoire et dans les documents d'urbanisme) ;
- prévention des inondations (gérer les ouvrages de protection) et - gestion des milieux aquatiques (assurer l'écoulement des eaux et gérer les zones d'expansion des crues).

La distinction entre les compétences GEMAPI et pluvial n'est pas toujours aisée ; par exemple, un vallon à ciel ouvert pourra, selon sa situation géographique, son environnement, etc., relever de la gestion pluviale, ou de GEMAPI ou d'aucune de ces deux compétences.

La Métropole Aix-Marseille Provence engagera les travaux d'identification des ouvrages GEMAPI et jugera de l'opportunité de rattacher à l'une ou l'autre de ces deux compétences, les ouvrages déclarés par ses communes membres au titre du pluvial et de GEMAPI.

II. Méthode d'évaluation des charges

En application de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts d'une part, et des méthodes d'évaluation adoptées par la CLECT d'autre part :

- **La période de référence retenue pour l'évaluation des charges de fonctionnement transférées** au titre de la compétence correspond au dernier exercice connu (2016), le plus représentatif du coût de la compétence ;
- **La période de référence retenue pour l'évaluation des charges de personnel transférées** au titre de la compétence correspond au dernier exercice connu (2016) ;
- **Les dépenses d'investissement liées à des équipements** sont évaluées par le calcul d'un coût moyen annualisé qui intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement, ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Ce coût moyen annualisé intègre également, le cas échéant, des charges financières. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.

S'agissant d'ouvrages similaires aux ouvrages affectés à la compétence « gestion des eaux pluviales » : bassins de rétention notamment, les méthodes d'évaluation de la composante investissement du CMA sont identiques à celles utilisées pour l'évaluation de la compétence « gestion des eaux pluviales ».

S'agissant des digues de protection contre les inondations ou contre la submersion marine, le coût moyen annualisé est évalué sur la base des données déclarées par les communes concernées.

La durée de vie retenue pour les digues est de 100 ans.

III. Charges nettes évaluées

Dans ce cadre, le tableau ci-dessous reprend en synthèse l'évaluation définitive des charges nettes transférées au titre de la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention » :

Communes	Evaluation définitive des charges nettes transférées (en euros)
Aix-en-Provence	236 976
Allauch	17 473
Alleins	0
Aubagne	150 702
Auriol	65 828
Aurons	4 566
Beaurecueil	150
Belcodène	0
Berre-l'Etang	38 116
Bouc-Bel-Air	16 693
Cabriès	30 005

Communes	Evaluation définitive des charges nettes transférées (en euros)
Cadolive	2 000
Carnoux-en-Provence	0
Carry-le-Rouet	0
Cassis	0
Ceyreste	4 500
Charleval	6 281
Châteauneuf-le-Rouge	2 879
Châteauneuf-les-Martigues	22 090
Cornillon-Confoux	8 781
Coudoux	5 285
Cuges-les-Pins	0
Eguilles	19 097
Ensuès-la-Redonne	0
Eyguières	0
Fos-sur-Mer	0
Fuveau	11 227
Gardanne	29 066
Gémenos	13 189
Gignac-la-Nerthe	6 000
Grans	27 573
Gréasque	0
Istres	0
Jouques	6 859
La Barben	10 537
La Bouilladisse	2 000
La Ciotat	0
La Destrousse	6 712
La Fare-les-Oliviers	11 051
La Penne-sur-Huveaune	14 543
La Roque-d'Anthéron	26 283
Lamanon	0
Lambesc	36 207
Lañçon-Provence	20 434
Le Puy-Sainte-Réparate	7 247
Le Rove	0
Le Tholonet	3 449
Les Pennes-Mirabeau	18 750
Mallemort	25 016
Marignane	101 696
Marseille	1 322 975
Martigues	0
Meyrargues	13 782
Meyreuil	8 643
Mimet	0
Miramas	0

Communes	Evaluation définitive des charges nettes transférées (en euros)
Pélissanne	46 189
Pertuis	88 086
Peynier	4 113
Peypin	2 000
Peyrolles-en-Provence	5 793
Plan-de-Cuques	11 520
Port-de-Bouc	0
Port-Saint-Louis-du-Rhône	139 752
Puylobier	2 503
Rognac	0
Rognes	5 620
Roquefort-la-Bédoule	0
Roquevaire	65 115
Rousset	12 651
Saint-Antonin-sur-Bayon	150
Saint-Cannat	18 967
Saint-Chamas	18 967
Saint-Estève-Janson	2 267
Saint-Marc-Jaumegarde	1 915
Saint-Mitre-les-Remparts	24 811
Saint-Paul-lès-Durance	4 940
Saint-Savournin	2 000
Saint-Victoret	18 000
Saint-Zacharie	42 094
Salon-de-Provence	78 152
Sausset-les-Pins	0
Sénas	20 723
Septèmes-les-Vallons	48 491
Simiane-Collongue	7 483
Trets	12 621
Vauvenargues	0
Velaux	9 745
Venelles	25 465
Ventabren	7 578
Vernègues	183
Vitrolles	76 883
Total	3 159 439

Compte tenu des éléments présentés, il est proposé à la CLECT de se prononcer sur l'évaluation définitive des charges transférées au titre de la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention ».

Il convient de rappeler que la présente évaluation est le résultat de l'application des méthodes rappelées ci-avant aux déclarations des communes telles qu'elles ont été formalisées dans la fiche de synthèse notifiée à chacune d'elle. Toute modification de ces déclarations conduira nécessairement à revoir ladite évaluation.

IV. Clause de revoyure

La CLECT du 29 septembre 2017 a voté l'instauration d'une clause de revoyure qui doit permettre à la Métropole et aux communes de revenir sur l'évaluation définitive des charges transférées.

Cette clause de revoyure ne trouve à s'appliquer que dans l'hypothèse où l'évaluation définitive des charges transférées se révélerait substantiellement différente de des charges réellement transférées.

Ainsi, cette clause permet de réviser l'évaluation définitive des charges transférées dans les cas suivants :

- passifs dont l'existence n'avait pas été portée à la connaissance de la Métropole lors de l'évaluation des charges (exemples : dette affectée à la compétence et non identifiée lors du transfert, patrimoine non identifié au moment de l'évaluation, contrat non déclaré) ;
- erreurs matérielles manifestes (erreurs de saisie, erreurs d'interprétation, etc.) ;
- contrats complexes n'ayant pu aboutir à une évaluation fine (exemple : contrats de délégation de service public dont l'objet porte en partie seulement sur une compétence transférée).
- institution par la Métropole d'une taxe GEMAPI à un niveau permettant de couvrir l'intégralité du coût d'exercice de la compétence (dépenses nouvelles et dépenses évaluées par la CLECT)

La demande de révision s'effectue par saisine documentée du président de la CLECT.

Ce dernier en informe immédiatement l'autre partie et le cas échéant, sollicite la communication, sous 30 jours, de tout document et information permettant de juger de l'opportunité de réviser l'évaluation des charges.

A l'issue de ces trente jours, le Président de la CLECT arbitre sur la suite qu'il entend donner à la demande d'ajustement.

Si le Président émet un avis favorable, il saisit la CLECT de cette demande d'ajustement.

V. Garantie de passif

Il est rappelé que les Communes garantissent la Métropole de toute apparition de passif dont le fait générateur est antérieur à la date du transfert de la compétence communale à laquelle il se rattache.

Tel est notamment le cas lorsque la Métropole fait l'objet ou supporte une charge, au titre d'un contentieux né ou à naître, d'une condamnation pécuniaire, ou de conséquences pécuniaires directes identifiées, notamment via la constitution de provision, et dont le fait générateur est antérieur au transfert de la compétence communale à laquelle il se rattache.

En tout état de cause, cette garantie est mise en œuvre par la voie conventionnelle.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer à la Commission locale d'évaluation des charges transférées de se prononcer sur l'évaluation définitive des montants des charges nettes transférées par commune indiqués ci-dessus au titre de l'exercice de la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations ».

Présents	56
Représentés	17
Voix Pour	72
Voix Contre	1
Abstentions	0

Adopté

COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES

Séance du 26 septembre 2018

CLECT_2018-09-26.002

Monsieur le Président propose à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées d'examiner les propositions exposées ci-après :

■ **Rapport d'évaluation définitive des charges transférées – « Service de Défense Extérieure contre l'Incendie »**

Conformément à l'article L.5217-2 I 5° e) du code général des collectivités territoriales, la Métropole, en matière de gestion des services d'intérêt collectif exerce de plein droit en lieu et place des communes membres la compétence « *Service public de défense extérieure contre l'incendie* ».

La CLECT est à ce titre chargée d'évaluer, pour les communes membres de la Métropole Aix-Marseille-Provence n'ayant pas déjà transféré cette compétence aux anciens EPCI, le montant des charges transférées au titre de la compétence citée.

S'agissant du mécanisme de la dette récupérable, il fera l'objet d'une mise en œuvre par voie conventionnelle conformément aux données présentées dans les fiches de synthèses notifiées aux communes.

IV. Définition de la compétence

La Défense Extérieure Contre l'Incendie est définie par l'article L. 2225-1 du CGCT, précisé par l'article R.2225 du même code. Elle a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours, dénommés "points d'eau incendie".

Cette compétence se traduit par les missions d'identification, de création de gestion des points d'eau et de contrôle incendie.

Les points d'eau incendie sont constitués d'ouvrages publics ou privés utilisables en permanence par les services d'incendie et de secours. Outre les bouches et poteaux d'incendie normalisés, peuvent être retenus à ce titre des points d'eau naturels ou artificiels et d'autres prises d'eau. Les points d'eau incendie sont caractérisés par leur nature, leur localisation, leur capacité et la capacité de la ressource qui les alimente.

Aux termes de l'article L. 2225-1 du CGCT, cette compétence est placée sous l'autorité du maire au titre d'un pouvoir de police prévu à l'article L. 2213-32 du même code. Toutefois, l'article L. 5217-3 du CGCT transfère ce pouvoir de police au Président du conseil de la métropole.

V. Méthode d'évaluation des charges

En application de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts d'une part et des méthodes d'évaluation adoptées par la CLECT d'autre part :

- **La période de référence retenue pour l'évaluation des charges de fonctionnement transférées** au titre de la compétence correspond aux dépenses nettes déclarées sur le dernier exercice (2016) – cas dérogatoire n°1 aux périodes de référence ;
- **La période de référence retenue pour l'évaluation des charges de personnel transférées** au titre de la compétence correspond au dernier exercice connu (2016) ;
- **Les dépenses d'investissement liées à des équipements** sont évaluées par le calcul d'un coût moyen annualisé qui intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement, ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Ce coût moyen annualisé intègre également, le cas échéant, des charges financières. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.

Dans le cas où la commune n'a pas transmis un état de l'actif exhaustif et/ou exploitable et que des coûts moyens par unités d'œuvre ne peuvent être produits par la commune sur la base de la réalité de ses dépenses, le coût moyen annualisé est calculé sur la base d'un coût unitaire de renouvellement d'un point d'eau incendie.

La CLECT a retenu un coût unitaire moyen de 2 921 euros HT par point d'eau incendie et une durée de vie de vingt ans lors de la séance du 29 Septembre 2017.

VI. Charges nettes évaluées

Dans ce cadre, le tableau ci-dessous reprend en synthèse l'évaluation définitive des charges nettes transférées au titre de la compétence « Service public de défense extérieure contre l'incendie » :

Communes	Evaluation définitive des charges nettes transférées (en euros)
Aix-en-Provence	167 847
Allauch	46 463
Alleins	6 618
Aubagne	176 862
Auriol	44 820
Aurons	1 758
Beaurecueil	3 059
Belcodène	2 763
Berre-l'Etang	41 855
Bouc-Bel-Air	36 599
Cabriès	64 124
Cadolive	2 526
Carnoux-en-Provence	14 751
Carry-le-Rouet	22 685
Cassis	31 285
Ceyreste	13 578
Charleval	7 214
Châteauneuf-le-Rouge	10 440
Châteauneuf-les-Martigues	35 478

Communes	Evaluation définitive des charges nettes transférées (en euros)
Cornillon-Confoux	3 663
Coudoux	8 987
Cuges-les-Pins	12 796
Eguilles	44 619
Ensuès-la-Redonne	15 869
Eyguières	11 867
Fos-sur-Mer	53 404
Fuveau	13 210
Gardanne	51 910
Gémenos	31 706
Gignac-la-Nerthe	21 473
Grans	9 284
Gréasque	7 619
Istres	68 758
Jouques	14 858
La Barben	4 499
La Bouilladisse	8 647
La Ciotat	87 043
La Destrousse	2 611
La Fare-les-Oliviers	23 265
La Penne-sur-Huveaune	23 714
La Roque-d'Anthéron	13 371
Lamanon	5 755
Lambesc	53 932
Lançon-Provence	34 256
Le Puy-Sainte-Réparate	18 468
Le Rove	6 203
Le Tholonet	7 731
Les Pennes-Mirabeau	56 037
Mallemort	9 670
Marignane	88 392
Marseille	1 115 501
Martigues	134 503
Meyrargues	9 089
Meyreuil	25 000
Mimet	9 637
Miramas	53 345
Pélissanne	27 345
Pertuis	46 565
Peynier	6 653
Peypin	11 418
Peyrolles-en-Provence	12 714
Plan-de-Cuques	16 995
Port-de-Bouc	41 749
Port-Saint-Louis-du-Rhône	25 643

Communes	Evaluation définitive des charges nettes transférées (en euros)
Puylobier	8 030
Rognac	49 511
Rognes	17 578
Roquefort-la-Bédoule	23 011
Roquevaire	13 798
Rousset	49 893
Saint-Antonin-sur-Bayon	879
Saint-Cannat	34 549
Saint-Chamas	16 021
Saint-Estève-Janson	3 048
Saint-Marc-Jaumegarde	11 255
Saint-Mitre-les-Remparts	32 791
Saint-Paul-lès-Durance	8 036
Saint-Savournin	4 714
Saint-Victoret	14 051
Saint-Zacharie	12 858
Salon-de-Provence	85 505
Sausset-les-Pins	32 735
Sénas	12 430
Septèmes-les-Vallons	13 495
Simiane-Collongue	13 087
Trets	32 522
Vauvenargues	8 298
Velaux	43 955
Venelles	27 530
Ventabren	18 283
Vernègues	8 727
Vitrolles	85 176
Total	3 762 263

Compte tenu des éléments présentés, il est proposé à la CLECT de se prononcer sur l'évaluation définitive des charges transférées au titre de la compétence « Service public de défense extérieure contre l'incendie ».

Il convient de rappeler que la présente évaluation est le résultat de l'application des méthodes rappelées ci-avant aux déclarations des communes telles qu'elles ont été formalisées dans la fiche de synthèse notifiée à chacune d'elle. Toute modification de ces déclarations conduira nécessairement à revoir ladite évaluation.

VII. Clause de revoyure

La CLECT a voté l'instauration d'une clause de revoyure qui doit permettre à la Métropole et aux communes de revenir sur l'évaluation définitive des charges transférées.

Cette clause de revoyure ne trouve à s'appliquer que dans l'hypothèse où l'évaluation définitive des charges transférées se révélerait substantiellement différente des charges effectivement transférées.

Ainsi, cette clause permet de réviser l'évaluation définitive des charges transférées dans les cas suivants :

- passifs dont l'existence n'avait pas été portée à la connaissance de la Métropole lors de l'évaluation des charges (exemples : dette affectée à la compétence et non identifiée lors du transfert, patrimoine non identifié au moment de l'évaluation, contrat non déclaré) ;
- erreurs matérielles manifestes (erreurs de saisie, erreurs d'interprétation, etc.) ;
- contrats complexes n'ayant pu aboutir à une évaluation fine (exemple : contrats de délégation de service public dont l'objet porte en partie seulement sur une compétence transférée).

VIII. Garantie de passif

Il est rappelé que les Communes garantissent la Métropole de toute apparition de passif dont le fait générateur est antérieur à la date du transfert de la compétence communale à laquelle il se rattache.

Tel est notamment le cas lorsque la Métropole fait l'objet ou supporte une charge, au titre d'un contentieux né où à naître, d'une condamnation pécuniaire, ou de conséquences pécuniaires directes identifiées, notamment via la constitution de provision, et dont le fait générateur est antérieur au transfert de la compétence communale à laquelle il se rattache.

En tout état de cause, cette garantie est mise en œuvre par la voie conventionnelle.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer à la Commission locale d'évaluation des charges transférées de se prononcer sur l'évaluation définitive des montants des charges nettes transférées par commune indiqués ci-dessus au titre de l'exercice de la compétence « Service de Défense extérieure contre l'incendie ».

Présents	59
Représentés	18
Voix Pour	65
Voix Contre	9
Abstentions	3

Adopté

COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES

Séance du 26 septembre 2018

CLECT_2018-09-26.003

Monsieur le Président propose à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées d'examiner les propositions exposées ci-après :

■ Rapport d'évaluation définitive des charges transférées – « Gestion des eaux pluviales »

Conformément à l'article L.5217-2 I 5° a) du code général des collectivités territoriales, la Métropole, en matière de gestion des services d'intérêt collectif, exerce de plein droit en lieu et place des communes membres la compétence « *Assainissement et Eau* ». La compétence « Gestion des eaux pluviales urbaines » s'inscrit dans ce cadre.

La CLECT est à ce titre chargée d'évaluer, pour les communes membres de la Métropole Aix-Marseille Provence n'ayant pas déjà transféré cette compétence aux anciens EPCI, le montant des charges transférées au titre de la compétence citée.

S'agissant du mécanisme de la dette récupérable, il fera l'objet d'une mise en œuvre par voie conventionnelle conformément aux données présentées dans les fiches de synthèses notifiées aux communes.

I. Définition de la compétence

La gestion des eaux pluviales est rattachée à la compétence Assainissement par la loi NOTRÉ.

La gestion des eaux pluviales urbaines correspond à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines. Elle constitue un service public administratif relevant des communes, dénommé « service public de gestion des eaux pluviales urbaines ».

Le service public de gestion des eaux pluviales urbaines n'est pas habilité, dans le cas général, à intervenir en matière d'écoulements d'eaux pluviales provenant de zones non construites (terrains agricoles ou forestiers, espaces naturels, ...) : cela relève de la responsabilité des propriétaires privés. La collectivité ne peut intervenir que pour motif d'intérêt général (mise en place d'un zonage et règlement, et/ou travaux après Déclaration d'Intérêt Général - DIG).

Les principales missions rattachées à ce service de gestion des eaux pluviales urbaines se répartissent en deux principales composantes :

- la gestion des ouvrages publics « eaux pluviales » : réseaux, bassins de stockage, fossés, systèmes d'infiltration, ...
- la délimitation de zones nécessitant des mesures spécifiques pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Délimitations de la compétence :

Les ouvrages pluviaux récupérant exclusivement des eaux de voirie restent affectés à la compétence voirie.

Concernant les ouvrages pluviaux sans exclusivité de récupération des eaux de voirie :

- pour les avaloirs, tampons, grilles sur les caniveaux : les interventions sont à rattacher à la compétence voirie ;
- l'exploitation et l'entretien des ouvrages souterrains et des bassins de rétention sont à rattacher à la compétence pluvial ;
- l'exploitation et l'entretien de surface des ouvrages émergents (caniveaux, avaloirs, tampons, grilles sur caniveaux, sont à rattacher à la compétence voirie.

La distinction entre les compétences GEMAPI et pluvial n'est pas toujours aisée ; par exemple, un fossé à ciel ouvert pourra, selon sa situation géographique, son environnement, etc., relever de la gestion pluviale, ou de GEMAPI ou d'aucune de ces deux compétences.

La Métropole Aix-Marseille Provence engagera les travaux d'identification des ouvrages GEMAPI et jugera de l'opportunité de rattacher à l'une ou l'autre de ces deux compétences, les ouvrages déclarés par ses communes membres au titre du pluvial et de GEMAPI.

II. Méthode d'évaluation des charges

En application de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts d'une part, et des méthodes d'évaluation adoptées par la CLECT d'autre part :

- **La période de référence retenue pour l'évaluation des charges de fonctionnement transférées** au titre de la compétence correspond à la moyenne des trois derniers exercices (2014-2016) ;
- **La période de référence retenue pour l'évaluation des charges de personnel transférées** au titre de la compétence correspond au dernier exercice connu (2016) ;
- **Les dépenses d'investissement liées à des équipements** sont évaluées par le calcul d'un coût moyen annualisé qui intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement, ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Ce coût moyen annualisé intègre également, le cas échéant, des charges financières. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.

La durée de vie retenue pour les ouvrages affectés à la compétence eaux pluviales est de 60 ans.

Dans le cas où une commune a été dans l'incapacité matérielle de reconstituer le coût unitaire de construction ou de renouvellement de ses ouvrages de gestion des eaux pluviales,, le coût moyen annualisé est calculé sur la base de coûts unitaires de renouvellement forfaitaires auxquels il est appliqué un taux de subvention par défaut de 40%.

Les coûts unitaires forfaitaires retenus sont les suivants :

- o 300 € HT/ml de réseau enterré ;
- o 8 € HT/ml de réseau à ciel ouvert ;
- o 360 € HT/m³ pour les ouvrages de rétention enterrés ;
- o 135 € HT/m³ pour les ouvrages de rétention à ciel ouvert.

A défaut de données patrimoniales, un ratio permettant de reconstituer, par défaut, le patrimoine communal a été appliqué : 95 ml de réseau enterré / ha urbanisé.

S'agissant des autres ouvrages affectés à cette compétence (stations de pompage, etc.), le coût moyen annualisé est évalué (net du FCTVA) sur la base des données déclarées par les communes membres et reconstitué sur une période de 60 ans.

S'agissant du cas particulier des véhicules affectés à cette compétence, la CMA est évalué sur la base de l'état de l'actif (net du FCTVA) transmis par les communes.

La durée de vie retenue pour les véhicules est de 8 ans.

III. Charges nettes évaluées

Dans ce cadre, le tableau ci-dessous reprend en synthèse l'évaluation définitive des charges nettes transférées au titre de la compétence « Gestion des eaux pluviales » :

Communes	Evaluation définitive des charges nettes transférées (en euros)
Aix-en-Provence	2 522 395
Allauch	<i>Compétence déjà transférée</i>
Alleins	10 108
Aubagne	573 760
Auriol	53 707
Aurons	4 692
Beaurecueil	24
Belcodène	2 233
Berre-l'Etang	186 032
Bouc-Bel-Air	224 036
Cabriès	287 960
Cadolive	3 223
Carnoux-en-Provence	<i>Compétence déjà transférée</i>
Carry-le-Rouet	<i>Compétence déjà transférée</i>
Cassis	<i>Compétence déjà transférée</i>
Ceyreste	<i>Compétence déjà transférée</i>
Charleval	37 119
Châteauneuf-le-Rouge	12 920
Châteauneuf-les-Martigues	<i>Compétence déjà transférée</i>
Cornillon-Confoux	0
Coudoux	20 165
Cuges-les-Pins	15 657
Eguilles	110 464
Ensuès-la-Redonne	<i>Compétence déjà transférée</i>
Eyguières	161 313
Fos-sur-Mer	5 241
Fuveau	56 599
Gardanne	431 035
Gémenos	<i>Compétence déjà transférée</i>
Gignac-la-Nerthe	<i>Compétence déjà transférée</i>
Grans	16 948

Communes	Evaluation définitive des charges nettes transférées (en euros)
Gréasque	32 514
Istres	95 981
Jouques	10 506
La Barben	13 638
La Bouilladisse	33 885
La Ciotat	<i>Compétence déjà transférée</i>
La Destrousse	4 293
La Fare-les-Oliviers	100 352
La Penne-sur-Huveaune	68 508
La Roque-d'Anthéron	37 730
Lamanon	24 104
Lambesc	78 970
Lañon-Provence	96 642
Le Puy-Sainte-Réparate	4 704
Le Rove	<i>Compétence déjà transférée</i>
Le Tholonet	9 325
Les Pennes-Mirabeau	330 262
Mallemort	64 086
Marignane	<i>Compétence déjà transférée</i>
Marseille	<i>Compétence déjà transférée</i>
Martigues	1 173 711
Meyrargues	17 017
Meyreuil	57 519
Mimet	26 583
Miramas	6 455
Pélissanne	88 374
Pertuis	231 550
Peynier	17 217
Peypin	99 310
Peyrolles-en-Provence	7 476
Plan-de-Cuques	<i>Compétence déjà transférée</i>
Port-de-Bouc	243 180
Port-Saint-Louis-du-Rhône	258 178
Puylobier	4 295
Rognac	260 848
Rognes	20 919
Roquefort-la-Bédoule	<i>Compétence déjà transférée</i>
Roquevaire	24 583
Rousset	87 002
Saint-Antonin-sur-Bayon	0
Saint-Cannat	38 325
Saint-Chamas	49 204
Saint-Estève-Janson	4 783
Saint-Marc-Jaumegarde	11 133
Saint-Mitre-les-Remparts	125 074

Communes	Evaluation définitive des charges nettes transférées (en euros)
Saint-Paul-lès-Durance	25 152
Saint-Savournin	10 113
Saint-Victoret	<i>Compétence déjà transférée</i>
Saint-Zacharie	33 054
Salon-de-Provence	893 838
Sausset-les-Pins	<i>Compétence déjà transférée</i>
Sénas	83 773
Septèmes-les-Vallons	<i>Compétence déjà transférée</i>
Simiane-Collongue	53 795
Trets	42 889
Vauvenargues	807
Velaux	119 701
Venelles	48 646
Ventabren	93 992
Vernègues	4 856
Vitrolles	727 234
Total	10 731 717

Compte tenu des éléments présentés, il est proposé à la CLECT de se prononcer sur l'évaluation définitive des charges transférées au titre de la compétence « Gestion des eaux pluviales ».

Il convient de rappeler que la présente évaluation est le résultat de l'application des méthodes rappelées ci-avant aux déclarations des communes telles qu'elles ont été formalisées dans la fiche de synthèse notifiée à chacune d'elle. Toute modification de ces déclarations conduira nécessairement à revoir ladite évaluation.

IV. Clause de revoyure

La CLECT a voté l'instauration d'une clause de revoyure qui doit permettre à la Métropole et aux communes de revenir sur l'évaluation définitive des charges transférées.

Cette clause de revoyure ne trouve à s'appliquer que dans l'hypothèse où l'évaluation définitive des charges transférées se révélerait substantiellement différente des charges effectivement transférées.

Ainsi, cette clause permet de réviser l'évaluation définitive des charges transférées dans les cas suivants :

- passifs dont l'existence n'avait pas été portée à la connaissance de la Métropole lors de l'évaluation des charges (exemples : dette affectée à la compétence et non identifiée lors du transfert, patrimoine non identifié au moment de l'évaluation, contrat non déclaré) ;
- erreurs matérielles manifestes (erreurs de saisie, erreurs d'interprétation, etc.) ;
- contrats complexes n'ayant pu aboutir à une évaluation fine (exemple : contrats de délégation de service public dont l'objet porte en partie seulement sur une compétence transférée).

V. Garantie de passif

Il est rappelé que les Communes garantissent la Métropole de toute apparition de passif dont le fait générateur est antérieur à la date du transfert de la compétence communale à laquelle il se rattache.

Tel est notamment le cas lorsque la Métropole fait l'objet ou supporte une charge, au titre d'un contentieux né où à naître, d'une condamnation pécuniaire, ou de conséquences pécuniaires directes identifiées, notamment via la constitution de provision, et dont le fait générateur est antérieur au transfert de la compétence communale à laquelle il se rattache.

En tout état de cause, cette garantie est mise en œuvre par la voie conventionnelle.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer à la Commission locale d'évaluation des charges transférées de se prononcer sur l'évaluation définitive des montants des charges nettes transférées par commune indiqués ci-dessus au titre de l'exercice de la compétence « Gestion des Eaux pluviales ».

Présents	56
Représentés	21
Voix Pour	62
Voix Contre	6
Abstentions	9

Adopté

Annexes – Méthodologies d'évaluation des Charges transférées

Annexes – Méthodologies d'évaluation des Charges transférées

Sommaire

Méthodologies d'évaluation :

Période de référence - Charges de personnel	3
Périodes de référence	4
Charges indirectes	7
Coût moyen annualisé - Abris de voyageurs	8
Coût moyen annualisé - Aires d'accueil des gens du voyage	10
Coût moyen annualisé - Aires de stationnement	12
Coût moyen annualisé – Défense extérieures contre l'incendie	14
Traitement de la dette	16
Gestion des Eaux pluviales - Traitement de la dette et Coût moyen annualisé	17
Coût moyen annualisé - Zones d'activités économiques	20
Périodes de référence - Loisir, Enfance, Jeunesse	22
Périodes de référence - Milieux forestiers	24

COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES

Séance du 26 juin 2017

CLECT_2017-06-26.002

Monsieur le Président propose à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées d'examiner les propositions exposées ci-après :

■ **Méthode d'évaluation des charges de personnel retenue dans le cadre des transferts de compétences : Période de référence pour l'évaluation des charges de personnel.**

L'objectif du processus d'évaluation des charges transférées en cours est de permettre le transfert des compétences à la Métropole au 1er janvier 2018.

Dans ce cadre, la CLECT doit procéder à l'évaluation financière des charges liées aux compétences transférées afin d'évaluer au plus juste le coût du transfert de la compétence pour chaque commune.

En ce sens, il est proposé de retenir le dernier exercice, en l'espèce le compte administratif 2016, comme base d'évaluation pour les charges de personnel afférentes aux compétences transférées.

Toutefois, il convient de préciser que ces données feront l'objet d'une analyse de cohérence, la collecte des données étant réalisée sur les trois derniers exercices sur les charges de personnel afin d'identifier notamment :

- Le(s) changement(s) de périmètre ou éventuels événements exceptionnels qui viendraient affecter le dernier exercice ;
- Les erreurs manifestes d'appréciation ou éventuelles nouvelles charges non connues.

Si tel était le cas et sous réserve d'ajustements financièrement significatifs, les attributions de compensation pourraient dès lors être corrigées et réévaluées sur la base du réalisé 2017..

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer à la Commission d'évaluation des charges transférées d'adopter la présente méthodologie d'évaluation.

Présents	63
Représentés	5
Voix Pour	68
Voix Contre	0
Abstentions	0

Adopté

COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES

Séance du 29 septembre 2017

CLECT_2017-09-29.001

Monsieur le Président propose à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées d'examiner les propositions exposées ci-après :

■ Méthodes d'évaluation des charges transférées - « Période de référence »

Le IV de l'article 1609 nonies C du CGI dispose que :

« Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission. / Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges. »

Au titre de la période de référence à retenir dans le cadre de l'évaluation des charges transférées, quatre cas de figure peuvent être distingués par la CLECT. Ces cas sont présentés ci-après ; chaque cas faisant l'objet d'un vote par la CLECT :

• **Cas général**

De manière générale, il est proposé de retenir pour période de référence au titre des charges de fonctionnement **les trois derniers exercices connus** (2014-2016) afin d'assurer un lissage des pics de charges et de recettes constatées et d'atténuer ainsi les éléments exceptionnels particuliers en conservant une égalité de traitement entre toutes les communes.

Ainsi, il est proposé à la CLECT de se prononcer pour une évaluation se basant sur une moyenne des coûts nets déclarés au titre des compétences transférées par les communes sur les trois derniers exercices (2014-2016).

Par ailleurs, au titre des dépenses d'investissement récurrentes versées sous forme de subventions et ne donnant donc pas lieu à un calcul de coût moyen annualisé, il est proposé de retenir pour période de référence **les sept derniers exercices connus** (2010-2016).

Ainsi, il est proposé à la CLECT de se prononcer, au titre des dépenses d'investissement récurrentes versées sous forme de subventions, pour une évaluation se basant sur une moyenne des coûts nets déclarés au titre des compétences transférées par les communes sur les sept derniers exercices (2010-2016).

Présents	70
Représentés	11
Voix Pour	73
Voix Contre	0
Abstentions	8

Adopté

- **Cas dérogatoire n°1**

Au titre de la compétence « Service Public de Défense Extérieure contre l'Incendie », il est proposé de retenir pour période de référence **le dernier exercice connu** (2016) au regard des évolutions réglementaires entraînant une modification des modalités d'exercice de la compétence.

Ainsi, il est proposé à la CLECT de se prononcer pour une évaluation se basant sur le dernier exercice connu (2016) pour la compétence « Service Public de Défense Extérieure contre l'Incendie ».

Présents	70
Représentés	11
Voix Pour	81
Voix Contre	0
Abstentions	0

Adopté

- **Cas dérogatoire n°2**

Au titre de la compétence « Urbanisme » il est proposé de retenir pour période de référence les dix derniers exercices (2007-2016) afin de tenir compte de la durée de vie moyenne d'un document d'urbanisme.

Ainsi, il est proposé à la CLECT de se prononcer pour une évaluation se basant sur une moyenne de l'ensemble des coûts nets déclarés en section de fonctionnement et en section d'investissement par les communes sur les dix derniers exercices au titre de la compétence « Urbanisme ».

Présents	70
Représentés	11
Voix Pour	80
Voix Contre	1
Abstentions	0

Adopté

- **Cas dérogatoire n°3**

Au titre de la compétence « Service d'Incendie et de Secours », il est proposé de retenir comme période de référence les coûts au titre de l'exercice 2017, les montants des cotisations à verser par commune étant connus.

Ainsi, il est proposé à la CLECT de se prononcer sur une évaluation se basant sur l'exercice 2017 au titre de la compétence « Service d'Incendie et de Secours ».

Présents	70
Représentés	11
Voix Pour	81
Voix Contre	0
Abstentions	0

Adopté

- **Cas dérogatoire n°4**

Au titre de la compétence « Concession de la distribution publique d'électricité et de gaz », il est proposé de retenir comme période de référence le dernier exercice connu (2016), le plus représentatif du coût de la compétence.

De même, pour la part contribution des compétences listées ci-après exercées majoritairement par des structures tierces à l'échelle du territoire métropolitain, sur délégation des communes, il est proposé de retenir comme période de référence le dernier exercice connu (2016), le plus représentatif du coût de la compétence :

- « Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage » ;
- « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations ».

Ainsi, il est proposé à la CLECT de se prononcer pour une évaluation se basant sur le dernier exercice connu (2016) au titre de ces trois compétences.

A titre particulier, la CLECT se réserve le droit de déroger au cas général fixant la période de référence aux trois derniers exercices afin de tenir compte d'une évolution récente dans le mode de gestion d'une compétence, d'un changement de tarification survenu, etc. et de ne retenir que le dernier exercice représentatif de la mise en œuvre de la compétence.

Présents	70
Représentés	11
Voix Pour	81
Voix Contre	0
Abstentions	0

Adopté

COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES

Séance du 29 septembre 2017

CLECT_2017-09-29.002

Monsieur le Président propose à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées d'examiner les propositions exposées ci-après :

■ Méthodes d'évaluation des charges transférées - « Charges indirectes »

Les frais généraux induits par l'activité des personnels transférés ou partiellement transférés émergeant directement au chapitre 011 des communes doivent être pris en compte dans l'évaluation des coûts des compétences.

Il en est de même pour les charges relatives aux fonctions-supports émergeant au chapitre 012 des communes.

Il est proposé que soit appliqué :

- Aux équivalents temps plein identifiés par les communes un forfait de 500 € au titre des charges indirectes de personnel support (marchés publics, comptabilité, paie, ressources humaines...);
- En sus, pour les seuls agents transférés à la Métropole (en dehors des agents affectés à une régie puisque ces frais sont normalement retracés dans un budget annexe), un forfait de 1 500 € par agent transféré, sera appliqué et comprendra notamment :
 - Fluides et consommables (eau, électricité, gaz, téléphone) ;
 - Coûts afférents aux véhicules ;
 - Petits équipements : fournitures de bureau, enveloppes, papiers à en-tête, vêtements de travail, équipements de protection individuelle ;
 - Services : assurances, abonnements, reprographie, archivage, déménagements, affranchissements, nettoyage des locaux, nettoyage des tenues.

Sur les compétences pour lesquelles la commune a déclaré des fonctions supports au titre de l'exercice des compétences transférées, la commune peut opter pour une évaluation sur la base des coûts réels.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer à la Commission d'évaluation des charges transférées d'adopter la présente méthodologie d'évaluation.

Présents	70
Représentés	11
Voix Pour	81
Voix Contre	0
Abstentions	0

Adopté

COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES

Séance du 29 septembre 2017

CLECT_2017-09-29.003

Monsieur le Président propose à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées d'examiner les propositions exposées ci-après :

■ Méthodes d'évaluation des charges transférées - Reconstitution du coût moyen annualisé prévu par le Code Général des Impôts pour les dépenses liées à un équipement au titre de la compétence « Abri de voyageur »

A. Cadre général

Le IV de l'article 1609 nonies C du CGI dispose que :

« Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.

Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges. »

A noter que le calcul du coût moyen annualisé est largement dépendant de l'information transmise par les communes au titre de leurs investissements.

Dans le cas où la commune n'a pas transmis conjointement à la saisie des questionnaires un état de l'actif exhaustif et/ou exploitable et que des coûts moyens par unités d'œuvre ne peuvent être produits par la commune sur la base de la réalité de ses dépenses, le coût moyen annualisé est calculé sur la base de coûts moyens par unités d'œuvre adoptés par la CLECT.

En l'espèce, il est proposé de retenir des unités d'œuvre sur les compétences suivantes :

- Service public de défense extérieure contre l'incendie ;
- Abris de voyageurs ;
- Aires de stationnement ;
- Eaux pluviales ;
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

B. Proposition d'unités d'œuvre et d'une durée de vie pour le calcul du coût moyen annualisé au titre de la compétence « Abris de voyageur »

- **Il est proposé à la CLECT de retenir une unité d'œuvre au travers d'un coût unitaire de renouvellement d'un abri de voyageur selon les propositions suivantes :**

- **Coût moyen de la construction / installation d'un abri de voyageur par un échantillon de communes dans l'outil de collecte** : 13 129€ TTC, soit 10 975€ nets de FCTVA. A noter que les communes qui composent l'échantillon sont celles ayant déclaré un coût unitaire de construction / installation d'un abri de voyageur dans l'outil de collecte ;
- **Coût moyen d'acquisition d'un abri de voyageur sur la base du catalogue de l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP)** :
 - o **Abri voyageurs – béton – l. 330 cm** : 11 030 € TTC, ;
 - o **Abri voyageurs – béton – l.180 cm** : 7 064€ TTC.
 - o **Abri voyageurs fonds vitré anti vandalisme _ l. 400 cm** : 6 132 € TTC.

A noter que le coût unitaire retenu par la CLECT sera appliqué (net du FCTVA) sur le nombre d'abris voyageurs déclarés par la commune.

Les charges financières ne sont pas abordées dans le présent rapport. Ce sujet fait l'objet d'un rapport spécifique « Traitement de la dette ».

- **Durée normale d'utilisation** :

L'article 1609 nonies C IV du CGI dispose que « *L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année* ».

A ce titre, il est proposé que la CLECT retienne, au titre de la compétence « Abri de voyageur », la durée de vie suivante : 20 ans.

Ainsi, à titre d'illustration, pour un parc de 100 abris de voyageur, le CMA reconstitué se décompose de la manière suivante : (coût unitaire net du FCTVA * 100)/20 ans.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer à la Commission d'évaluation des charges transférées d'adopter la présente méthode d'évaluation tendant à retenir :

- **un coût unitaire moyen de 5 000 € HT ;**
- **et une durée de vie de vingt ans.**

Présents	70
Représentés	11
Voix Pour	80
Voix Contre	1
Abstentions	0

Adopté

COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES

Séance du 29 septembre 2017

CLECT_2017-09-29.004

Monsieur le Président propose à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées d'examiner les propositions exposées ci-après :

■ Méthodes d'évaluation des charges transférées - Reconstitution du coût moyen annualisé prévu par le Code Général des Impôts pour les dépenses liées à un équipement au titre de la compétence « Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage »

A. Cadre général

Le IV de l'article 1609 nonies C du CGI dispose que :

« Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.

Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges. »

A noter que le calcul du coût moyen annualisé est largement dépendant de l'information transmise par les communes au titre de leurs investissements.

Dans le cas où la commune n'a pas transmis conjointement à la saisie des questionnaires un état de l'actif exhaustif et/ou exploitable et que des coûts moyens par unités d'œuvre ne peuvent être produits par la commune sur la base de la réalité de ses dépenses, le coût moyen annualisé est calculé sur la base de coûts moyens par unités d'œuvre adoptés par la CLECT.

En l'espèce, il est proposé de retenir des unités d'œuvre sur les compétences suivantes :

- Service public de défense extérieure contre l'incendie ;
- Abris de voyageurs ;
- Aires de stationnement ;
- Eaux pluviales ;
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

B. Proposition d'unités d'œuvre et d'une durée de vie pour le calcul du coût moyen annualisé au titre de la compétence « Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage »

Il est proposé à la CLECT de retenir un coût unitaire à la place au titre de la compétence « Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage » sur la base

d'une étude de la Cour des comptes d'Octobre 2012 « *L'accueil et l'accompagnement des gens du voyage* » (sur la période 2008-2011) et en référence aux dernières aires construites sur le territoire : Coût moyen de réalisation par place de 34 393 € HT en aire d'accueil nouvelle.

Il convient de rappeler que ce coût unitaire à la place sera appliqué aux communes :

- N'ayant pas déjà transféré cette compétence à un EPCI ;
- Visées par le schéma départemental d'accueil des gens du voyage mais n'ayant pas encore réalisé le nombre de places prescrit par ledit schéma.

A noter que le coût unitaire retenu par la CLECT (net du FCTVA) sera multiplié par le nombre de places prescrit par le schéma départemental à chaque commune concernée selon un taux de réalisation du schéma de 70%.

Lorsque des places ont effectivement été réalisées par le commune, le coût moyen annualisé pourra être calculé d'après le patrimoine dans les comptes de la commune.

Les charges financières ne sont pas abordées dans le présent rapport. Ce sujet fait l'objet d'un rapport spécifique « Traitement de la dette ».

- **Durée normale d'utilisation :**

Le IV de l'article 1609 nonies C IV du CGI dispose que « *L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année* ».

A ce titre, il est proposé que la CLECT retienne, au titre de la compétence « Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage », la durée de vie suivante : trente ans.

Ainsi, à titre d'illustration, pour une aire de 25 places, le CMA reconstitué se décompose de la manière suivante : (coût unitaire TTC net du FCTVA * (25 places*70%))/30 ans.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer à la Commission d'évaluation des charges transférées d'adopter la présente méthodologie d'évaluation tendant à retenir :

- **un coût unitaire moyen de 35 000 € HT la place ;**
- **et une durée de vie de trente ans.**

Présents	70
Représentés	11
Voix Pour	78
Voix Contre	3
Abstentions	0

Adopté

COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES

Séance du 29 septembre 2017

CLECT_2017-09-29.005

Monsieur le Président propose à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées d'examiner les propositions exposées ci-après :

■ Méthodes d'évaluation des charges transférées - « Reconstitution du coût moyen annualisé prévu par le Code Général des Impôts pour les dépenses liées à un équipement au titre de la compétence « Aires de stationnement »

A. Cadre général

Le IV de l'article 1609 nonies C du CGI dispose que :

« Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.

Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges. »

A noter que le calcul du coût moyen annualisé est largement dépendant de l'information transmise par les communes au titre de leurs investissements.

Dans le cas où la commune n'a pas transmis conjointement à la saisie des questionnaires un état de l'actif exhaustif et/ou exploitable et que des coûts moyens par unités d'œuvre ne peuvent être produits par la commune sur la base de la réalité de ses dépenses, le coût moyen annualisé est calculé sur la base de coûts moyens par unités d'œuvre adoptés par la CLECT.

En l'espèce, il est proposé de retenir des unités d'œuvre sur les compétences suivantes :

- Service public de défense extérieure contre l'incendie ;
- Abris de voyageurs ;
- Aires de stationnement ;
- Eaux pluviales ;
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

B. Proposition d'unités d'œuvre et d'une durée de vie pour le calcul du coût moyen annualisé au titre de la compétence « Aires de stationnement »

Il est proposé à la CLECT de retenir une unité d'œuvre au m² de surface issue d'une étude CEREMA de 2015 : entre 57,14 € HT/m² et 71,4 € HT/m².

A noter que le coût unitaire retenu par la CLECT sera appliqué (net du FCTVA) sur les surfaces déclarées des aires de stationnement proposées au transfert.

Les charges financières ne sont pas abordées dans le présent rapport. Ce sujet fait l'objet d'un rapport spécifique « Traitement de la dette ».

Le IV de l'article. 1609 nonies C IV du CGI dispose que « *L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année* ».

A ce titre, il est proposé que la CLECT retienne, au titre de la compétence « Aires de stationnement », la durée de vie suivante : trente ans.

Ainsi, à titre d'illustration, pour une aire de 2 500 m², le CMA reconstitué se décompose de la manière suivante : (coût unitaire net du FCTVA * 2 500)/30 ans.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer à la Commission d'évaluation des charges transférées d'adopter la présente méthodologie d'évaluation tendant à retenir :

- **un coût unitaire moyen de 57 € HT/m² ;**
- **et une durée de vie de trente ans.**

Présents	70
Représentés	11
Voix Pour	80
Voix Contre	1
Abstentions	0

Adopté

COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES

Séance du 29 septembre 2017

CLECT_2017-09-29.006

Monsieur le Président propose à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées d'examiner les propositions exposées ci-après :

■ Méthodes d'évaluation des charges transférées - Reconstitution du coût moyen annualisé prévu par le Code Général des Impôts pour les dépenses liées à un équipement au titre de la compétence « Service Public de Défense Extérieure contre l'Incendie »

A. Cadre général

Le IV de l'article. 1609 nonies C IV du CGI dispose que :

« Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.

Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges. »

A noter que le calcul du coût moyen annualisé est largement dépendant de l'information transmise par les communes au titre de leurs investissements.

Dans le cas où la commune n'a pas transmis conjointement à la saisie des questionnaires un état de l'actif exhaustif et/ou exploitable et que des coûts moyens par unités d'œuvre ne peuvent être produits par la commune sur la base de la réalité de ses dépenses, le coût moyen annualisé est calculé sur la base de coûts moyens par unités d'œuvre adoptés par la CLECT.

En l'espèce, il est proposé de retenir des unités d'œuvre sur les compétences suivantes :

- Service public de défense extérieure contre l'incendie ;
- Abris de voyageurs ;
- Aires de stationnement ;
- Eaux pluviales ;
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

B. Proposition d'unités d'œuvre et d'une durée de vie pour le calcul du coût moyen annualisé au titre de la compétence « Service Public de Défense Extérieure contre l'Incendie »

Il est proposé à la CLECT de retenir une unité d'œuvre au travers d'un coût unitaire de renouvellement d'une borne incendie selon les propositions suivantes :

- **Coût moyen de renouvellement d'une borne déclaré par un échantillon de communes dans l'outil de collecte** : 2 921 € HT. A noter que les communes qui composent l'échantillon sont celles ayant déclaré un coût unitaire de renouvellement dans l'outil de collecte et/ou lors des entretiens bilatéraux menés ;
- **Coût de renouvellement d'une borne sur la base du coût unitaire de régies communautaires d'autres ensembles métropolitains** :
 - o **Nantes Métropole** : « *Fourniture et pose d'un poteau d'incendie DN 150, renversable et à prises apparentes, sur piquage existant comprenant : le terrassement sur une longueur de 2 ml, l'évacuation du déblai dans un rayon de 5 Km, le remblai en tout-venant calibré 0-31,5 mm* » : 3 033€ HT.
 - o **Grenoble Alpes Métropole** : « Un coût unitaire de 3 500 € HT a été retenu par poteau lorsque l'opération nécessite du terrassement, un coût unitaire de 2 340 € HT par poteau lorsqu'aucun terrassement n'est nécessaire et un coût de 2 000 € HT pour une bouche. Un coût moyen unique a été calculé compte tenu de la composition supposée du stock à hauteur de 2 410,4 € HT.

A noter que le coût unitaire retenu par la CLECT sera appliqué (net du FCTVA) sur le nombre de bornes incendie déclarées par la commune ou, à défaut, sur le nombre de bornes incendie installées sur le territoire communal tel qu'il figure à l'inventaire réalisé par le SDIS 13.

Les charges financières ne sont pas abordées dans le présent rapport. Ce sujet fait l'objet d'un rapport spécifique « Traitement de la dette ».

- **Durée normale d'utilisation** :

L'article 1609 nonies C IV du CGI dispose que « *L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année* ».

A ce titre, il est proposé que la CLECT retienne au titre des équipements se rattachant à la compétence « Service Public de Défense Extérieure contre l'Incendie », la durée de vie suivante : vingt ans.

Ainsi, à titre d'illustration, pour un parc de 100 points eau incendie, le CMA se décompose de la manière suivante : (coût unitaire TTC net du FCTVA * 100)/20 ans.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer à la Commission d'évaluation des charges transférées d'adopter la présente méthodologie d'évaluation tendant à retenir :

- **un coût unitaire de 2 921 € HT par borne ;**
- **et une durée de vie de vingt ans.**

Présents	66
Représentés	10
Voix Pour	59
Voix Contre	10
Abstentions	7

Adopté

COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES

Séance du 29 septembre 2017

CLECT_2017-09-29.007

Monsieur le Président propose à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées d'examiner les propositions exposées ci-après :

■ Méthodes d'évaluation des charges transférées - « Traitement de la dette »

L'article L.5217-5 du CGCT prévoit que l'ensemble des droits et obligations attachés aux biens transférés, en ce compris les dettes, est supporté par la Métropole une fois le transfert réalisé, si et seulement si la part de la dette communale contractée au titre de la compétence et/ou de l'équipement transféré peut être isolée.

Dans le cas où les emprunts ne peuvent pas être individualisés par compétence, il est fait application du mécanisme alternatif dit de « dette récupérable ».

Ainsi, les communes continuent à rembourser leurs emprunts sans transfert de contrat à la Métropole, cette dernière remboursant à la commune la quote-part d'emprunt sur la durée moyenne résiduelle constatée au 31.12.2016 et pondérée par le Capital Restant Dû (CRD) au 31.12.2016 hors dette affectée à une compétence transférée au 1^{er} Janvier 2018.

Il est proposé que cette quote-part d'emprunt soit calculée en fonction de :

- L'estimation d'un taux de financement par l'emprunt des investissements correspondant au taux de financement de la totalité des dépenses d'équipement par de la dette pour chaque commune sur les sept derniers exercices ;
- L'estimation d'un taux d'intérêt théorique correspondant au taux moyen de la dette de chaque commune ;
- L'estimation d'une durée d'emprunt correspondant à la durée moyenne résiduelle de la dette de chaque commune constatée au 31.12.2016 et pondérée par le Capital Restant Dû (CRD) au 31.12.2016 hors dette affectée à une compétence transférée au 1^{er} Janvier 2018.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer à la Commission d'évaluation des charges transférées d'adopter cette méthode d'évaluation au titre du traitement de la dette non individualisée par compétence dans le cadre des transferts.

Présents	66
Représentés	10
Voix Pour	75
Voix Contre	0
Abstentions	1

Adoptée

COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES

Séance du 9 février 2018

CLECT_2018-02-09.001

Monsieur le Président propose à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées d'examiner les propositions exposées ci-après :

■ Méthodes d'évaluation des charges transférées - Traitement de la dette et reconstitution du coût moyen annualisé prévu par le Code Général des Impôts pour les dépenses liées à un équipement au titre de la compétence « Gestion des eaux pluviales »

A. Cadre général

Le IV de l'article. 1609 nonies C IV du CGI dispose que :

« Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année. »

Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges. »

A noter que le calcul du coût moyen annualisé est largement dépendant de l'information transmise par les communes.

Dans le cas où la commune n'a pas transmis conjointement à la saisie des questionnaires un état de l'actif exhaustif et/ou exploitable et que des coûts moyens par unités d'œuvre ne peuvent être produits par la commune sur la base de la réalité de ses dépenses, le coût moyen annualisé est calculé sur la base de coûts moyens par unités d'œuvre adoptés par la CLECT.

B. Durée normale d'utilisation :

Le IV de l'article. 1609 nonies C IV du CGI dispose que « *L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année* ».

A ce titre, il est proposé que la CLECT retienne, au titre de la compétence « Gestion des eaux pluviales », la durée de vie suivante : **60 ans**.

C. Proposition d'unités d'œuvre pour le calcul du coût moyen annualisé (CMA) au titre de la compétence « Gestion des eaux pluviales »

Dans le cas où une commune serait dans l'incapacité matérielle de reconstituer les éléments de description de son patrimoine en matière d'équipements de gestion des eaux pluviales, il est proposé à la CLECT l'application d'un ratio en fonction de la surface urbanisée (source BD TOPO) de chaque commune, et, à ce titre de retenir un **ratio de 95 ml de réseau enterré / ha urbanisé**.

Dans le cas où une commune serait dans l'incapacité matérielle de reconstituer le coût unitaire de construction ou de renouvellement de ses équipements de gestion des eaux pluviales, il est proposé à la CLECT de retenir, pour la reconstitution de la composante investissement du CMA, **une unité d'œuvre au travers d'un coût unitaire de renouvellement selon les propositions suivantes :**

- **300 € HT/ml de réseau enterré ;**
- **8 € HT/ml de réseau à ciel ouvert ;**
- **360 € HT/m3 pour les ouvrages de rétention enterrés ;**
- **135 € HT/m3 pour les ouvrages de rétention à ciel ouvert.**

A noter que le coût unitaire retenu par la CLECT sera appliqué (net du FCTVA) sur le mètre linéaire de réseau de la commune et le volume cumulé des ouvrages de rétention déclarés par la commune.

Cette compétence étant généralement subventionnée, il est proposé de retenir un taux global de subventionnement de 40% appliqué à ces unités d'œuvre.

Ainsi, à titre d'illustration, pour un réseau de 10 km, le CMA se décompose de la manière suivante : (coût unitaire TTC net du FCTVA * 10 000 ml*60%)/60 ans.

D. Traitement de la dette :

L'article L.5217-5 du CGCT prévoit que l'ensemble des droits et obligations attachés aux biens transférés est supporté par la Métropole une fois le transfert réalisé. S'agissant de la dette, ce transfert n'est possible que si la part de la dette communale contractée au titre de la compétence et/ou de l'équipement transféré peut être isolée.

Lors de sa séance du 29 septembre 2017, la CLECT a adopté dans sa décision n° 2017-09-29.007 « traitement de la dette », une méthode de calcul du mécanisme dit de « dette récupérable ».

La méthode retenue mérite cependant d'être précisée dans le cas du renouvellement d'équipements de réseaux disposant d'une durée de vie longue et à la valeur « capitalistique » élevée pour éviter un résultat inadapté au regard :

- de sa non corrélation avec entre le montant à rembourser par la Métropole et l'encours probable affecté à la compétence par la commune,
- de la composante frais financiers du CMA trop élevée,
- du flux de remboursement par la Métropole supérieur à la composante investissement du CMA prélevée.

Aussi, il est proposé de préciser la méthode de calcul sur les points suivants :

- Prise en considération non pas de la totalité du patrimoine reconstitué mais du coût de renouvellement de ce patrimoine ramené à une année,
- Reconstitution du coût d'exercice de la compétence par calcul sur une durée égale à la maturité de la dette de la commune et non sur une seule année.

La méthode d'évaluation au titre du traitement de la dette non affectée appliquée au transfert de la compétence « gestion des eaux pluviales » présente les caractéristiques suivantes :

- Dans l'hypothèse où des emprunts peuvent être individualisés pour la compétence, est prise en considération dans la composante frais financiers du coût moyen annualisé la charge des frais financiers apparaissant au tableau d'amortissement du ou des emprunts au 31/12/2017. Afin de déterminer une charge fixe, les frais restant à régler sont totalisés puis moyennés sur la durée résiduelle.

- Dans l'hypothèse où les emprunts ne peuvent pas être individualisés pour la compétence (emprunt globalisé), il est fait application du mécanisme alternatif dit de « dette récupérable » visant à compenser le maintien dans le budget communal du stock de dette mobilisée pour la compétence mais non individualisable. Le coût d'exercice de la compétence est calculé :
 - sur la base des caractéristiques financières de chaque commune,
 - par prise en considération d'un effort d'équipement de la commune sur la compétence égal à la composante investissement du coût moyen annualisé calculé.

Ainsi, les communes continuent à rembourser leurs emprunts sans transfert de contrat à la Métropole, cette dernière remboursant à la commune - sur la durée résiduelle de dette - une quote-part d'emprunt calculée en fonction de :

- L'estimation d'un taux de financement par l'emprunt des investissements correspondant au taux de financement de la totalité des dépenses d'équipement par de la dette pour chaque commune sur les sept derniers exercices ;
- L'estimation d'un taux d'intérêt théorique correspondant au taux moyen de la dette de chaque commune ;
- L'estimation d'une durée d'emprunt correspondant à la maturité moyenne de la dette de chaque commune,

Dans l'exercice de la compétence, du fait des investissements à réaliser, la Métropole va faire face à une nouvelle dette qui se substituera progressivement à la dette récupérable versée.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer à la Commission d'évaluation des charges transférées d'adopter la présente méthode d'évaluation tendant à retenir :

- **Les éléments de précision de la méthode d'évaluation au titre du traitement de la dette non individualisée pour le transfert de la compétence en matière de gestion des eaux pluviales,**
- **Une durée de vie des équipements de gestion des eaux pluviales de 60 ans,**
- **Un ratio permettant de reconstituer, par défaut, le patrimoine communal de 95 ml de réseau enterré / ha urbanisé,**
- **Les coûts unitaires par défaut suivants :**
 - **300 € HT/ml de réseau enterré,**
 - **8 € HT/ml de réseau à ciel ouvert,**
 - **360 € HT/m3 pour les ouvrages de rétention enterrés,**
 - **135 €HT/m3 pour les ouvrages de rétention à ciel ouvert,**
 - **auxquels il est appliqué un taux de subvention par défaut de 40%.**

Présents	66
Représentés	11
Voix Pour	61
Voix Contre	01
Abstentions	15

Adopté

COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES

Séance du 9 février 2018

CLECT_2018-02-09.002

Monsieur le Président propose à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées d'examiner les propositions exposées ci-après :

■ Reconstitution du coût moyen annualisé prévu par le Code Général des Impôts pour les dépenses liées à un équipement au titre de la compétence « Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité économique »

A. Cadre général

Le IV de l'article. 1609 nonies C IV du CGI dispose que :

« Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année. »

Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges. »

S'agissant des zones d'activités économiques (ZAE) les travaux de la CLECT visent également à évaluer le coût net du transfert à la Métropole des équipements publics situés sur l'emprise de chaque zone (voirie, réseaux humides et secs, DECI, etc.).

Pour autant, il convient de rappeler que les compétences « *Création, aménagement et entretien de voirie* », « *Signalisation* » et « *Création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires* » ne seront, au bénéfice d'une dérogation législative, transférées qu'au 1^{er} janvier 2020.

Cette situation explique qu'il soit difficile, pour le moment, d'arrêter une méthode d'évaluation permettant de calculer le coût moyen annualisé (CMA) afférent aux dépenses d'investissement en matière de voirie et d'espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain sis sur l'emprise de chaque ZAE, alors même que la Métropole et ses communes membres travaillent actuellement à préciser la définition du périmètre de la voirie, de ces espaces publics et de leurs dépendances et accessoires.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer à la Commission d'évaluation des charges transférées de surseoir à l'évaluation de la composante investissement du CMA afférent aux dépenses d'investissement en matière de voirie et d'espaces publics dédiés à tous modes de déplacement urbain sis sur l'emprise des ZAE transférées au 1er janvier 2018 et d'acter le principe d'une évaluation concomitante à celle des charges transférées au titre des

compétences voirie et espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain dont l'exercice échoira de plein droit à la Métropole au 1er janvier 2020.

Présents	64
Représentés	12
Voix Pour	66
Voix Contre	0
Abstentions	0

Adopté

COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES

Séance du 9 février 2018

CLECT_2018-02-09.003

Monsieur le Président propose à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées d'examiner les propositions exposées ci-après :

■ **Méthodes d'évaluation des charges transférées « Période de référence » - Cas dérogatoire n°6 - Restitution de la compétence facultative en matière de « Loisirs, Enfance et Jeunesse »**

Le IV de l'article 1609 nonies C du CGI dispose que :

« Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission.

Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges. »

Lors de sa séance du 29 septembre 2017, la CLECT a adopté par décision n° 2017-09-29.001 relative aux « Périodes de référence » :

- un cas général reposant sur une évaluation se basant sur une moyenne des coûts nets déclarés sur les trois derniers exercices (2014-2016) ;
- quatre cas dérogatoires au regard de spécificités afférentes à l'exercice de certaines compétences.

Par délibération du 13 juillet 2017, le Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille Provence a décidé de restituer la compétence facultative « Loisirs, Enfance et Jeunesse » aux cinq communes concernées : Alleins, Charleval, Lamanon, Mallemort et Vernègues.

• **Cas dérogatoire n°6**

Au titre de la restitution de cette compétence et afin de tenir compte du fait que l'année 2016 n'est pas représentative de l'exercice de la compétence car ne correspondant pas à une année pleine en lien avec la création de la Métropole au 1^{er} janvier 2016, il est proposé de retenir pour période de référence :

- la moyenne sur la période 2013-2015 pour les coûts nets déclarés en section de fonctionnement (hors dépenses de personnel) ;
- l'exercice 2015 pour les dépenses de personnel

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer à la Commission d'évaluation des charges transférées de retenir, pour la restitution de la compétence « Loisirs, Enfance et Jeunesse », une évaluation basée sur :

- la moyenne des exercices 2013 à 2015 pour les coûts nets en section de fonctionnement (hors dépenses de personnel),
- et l'exercice 2015 pour les dépenses de personnel.

Présents	64
Représentés	12
Voix Pour	66
Voix Contre	0
Abstentions	0

Adopté

COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES

Séance du 9 février 2018

CLECT_2018-02-09.004

Monsieur le Président propose à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées d'examiner les propositions exposées ci-après :

■ Méthodes d'évaluation des charges transférées « Période de référence » - Cas dérogatoire n°5 - Compétence en matière de « Milieux forestiers »

Le IV de l'article 1609 nonies C du CGI dispose que :

« Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission. »

Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges. »

Lors de sa séance du 29 septembre 2017, la CLECT a adopté par décision n° 2017-09-29.001 relative aux « Périodes de référence » :

- un cas général reposant sur une évaluation se basant sur une moyenne des coûts nets déclarés sur les trois derniers exercices (2014-2016) ;
- quatre cas dérogatoires au regard de spécificités afférentes à l'exercice de certaines compétences.

Par délibération du 19 octobre 2017, le Conseil Métropolitain a décidé de généraliser l'exercice de la compétence « Milieux forestiers » à l'ensemble du territoire métropolitain.

Cette compétence est définie comme la mise en œuvre de l'ensemble des schémas, actions et opérations utiles et nécessaires à la préservation, la mise en valeur et l'ouverture des espaces et massifs métropolitains, forestiers, et agricoles d'interface.

L'exercice de cette compétence se traduit notamment par l'élaboration et la mise en œuvre des Plans Intercommunaux de débroussaillage et d'Aménagement Forestier (PIDAF).

- **Cas dérogatoire n°5**

Au titre de la compétence « Milieux forestiers », il est proposé de retenir pour période de référence **les dix derniers exercices connus** (2007 à 2016) au regard de la durée de vie moyenne d'un Plan Intercommunal de Débroussaillage et d'Aménagement Forestier.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer à la Commission d'évaluation des charges transférées de retenir pour la compétence « Milieux Forestiers » :

- **une évaluation basée sur la moyenne de l'ensemble des coûts nets déclarés par les communes en section de fonctionnement et en section d'investissement sur les dix derniers exercices.**

Présents	64
Représentés	12
Voix Pour	66
Voix Contre	00
Abstentions	00

Adopté

